



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 06 - juin 2009

Publié le jeudi 27 août 2009

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	7
SERVICES DU CABINET	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6887 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - Sapeur Jérôme GATEAU, sapeur pompier volontaire au centre de secours de Narbonne.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6887 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - Sapeur Vincent LIGNON sapeur pompier volontaire au centre de secours de Narbonne.....	7
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008/11/6866 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2009	7
SECRETARIAT GENERAL	8
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	8
<i>Mission d'appui aux politiques interministérielles</i>	8
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0119 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0620 agréant une entreprise solidaire - SARL « LCE DECO » - rue Auguste Fresnel - ZA l'Arnoulette à CARCASSONNE.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1423 accordant une dérogation au repos dominical des salariés - société DECATHLON à Narbonne	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1805 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude.....	10
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	12
<i>Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales</i>	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6549 relatif au versement de la dotation spéciale instituteurs 2008	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6812 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6837 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Cabardès (participation à une société d'économie mixte - administration de la communauté de communes).....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6895 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Carcassonnais (extension des compétences eau et assainissement)	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0111 établissant la liste des communes rurales du département de l'Aude	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0561 relatif à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'arrosage de Villesèquelande.....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0627 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0652 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervois au Cabardès (études spécifiques de conception et d'aménagement des traversées et des cœurs de villages)	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0686 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Carcassonnais (adhésion de la commune de MONTCLAR - modification de la composition du conseil de la communauté d'agglomération)	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1062 relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2008	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1100 relatif à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'association Massogienne d'Irrigation.....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1281 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1062 relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2008	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1295 prononçant la dénomination de QUILLAN en commune touristique	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1301 portant modification des statuts du SMICTOM du Carcassonnais (objet et composition du comité syndical)	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1336 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée des Ruisseaux « Neuf » de « Buadelle » et de « Badens » à Aigues-Vives.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1559 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervois au Cabardès (programme de réhabilitation des assainissements autonomes)	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1646 prononçant la dénomination de GRUISSAN en commune touristique	39
<i>Bureau du développement durable</i>	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6797 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement Mme Isabelle AYMARD – DDAF-.....	39
Extrait d'arrêté préfectoral n° 2009-11-1947 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Modification des prescriptions applicables à l'élevage de volailles exploité par Mme VAN ACCOLEYEN sur la commune de GENERVILLE	39
Extrait d'arrêté préfectoral n° 2009-11-1954 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Prescriptions applicables à l'élevage de volailles exploité par Mme ANDRE sur la commune de SAINT PAPOUL	40

Extrait d'arrêté préfectoral n° 2009-11-1955 - Installations classées pour la protection de l'environnement – modification des prescriptions applicables à l'élevage de volailles exploité par la SCEA de Planolle sur la commune de FONTERS du RAZES	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1984 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire au Hameau de Maquens et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Carcassonne	40
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	40
<i>Bureau de la Police Administrative</i>	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1671 portant agrément d'un policier municipal – M. Yves-Marie LAROCHE, mairie de Trèbes	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1809 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale – M. Maxime BOUSQUET, mairie de Fleury d'Aude	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1810 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale – M. Guillaume MORENO, Mairie de Fleury-d'Aude	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1811 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale- M. Julien RAYMOND, mairie de Fleury d'Aude	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1812 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale – M. Mathieu VIDAL, mairie de Fleury d'Aude.....	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1850 portant abrogation d'agrément d'un policier municipal - Monsieur Michel BLANC	42
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1752 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Leucate ou de Salses	42
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1764 relatif à la création du S.I.V.U. Les Plaines Minervoises.....	44
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1995 portant modification des statuts du S.I.V.U. de gestion du Centre Social Intercommunal Rural (C.S.I.R.) qui prend le nom de S.I.V.U. « Les Passerelles »	45
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1703 portant dissolution du SIVU de la station de ski de Camurac en Pyrénées Audioises	46
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	46
POLE SOCIAL	46
<i>Insertion sociale</i>	46
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0874 concernant la création non financée d'un centre de stabilisation de 14 places à Castelnaudary par l'association Aude Urgence Accueil de Carcassonne, annule et remplace l'arrêté n° 2009-11-0122	46
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1817 relatif à la création d'un Foyer Jeunes Travailleurs à LIMOUX, géré par la Fédération Audioise des Œuvres Laïques de l'Aude (FAOL)	47
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées</i>	47
Extrait de l'Avenant n° 2008- 11- 5553 - EHPAD “ la roque ” à Sallèles d'Aude - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 789 450.....	47
Extrait de l'avenant n° 2008-11-5571 - EHPAD “ la tour ” à Montredon des corbières - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 004 595.....	49
Extrait de l'avenant n° 2009-11-0647 EHPAD « RESIDENCE DU GARNAGUES » A BELPECH - AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE DES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES - N° FINESS : 110 780 715	50
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0701 modifiant la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de l'Aude	51
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1233 Relatif à la création d'un EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent (dont 26 lits Alzheimer) à TALAIRAN.....	53
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-1241 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Al Niù Del Roc » à Roquefeuil - N° FINESS : 110780707.....	54
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2010 Arrêté prononçant la fermeture partielle et provisoire de l'EHPAD «La Méditerranée» situé à LA FRANQUI et géré par la SAS SIGMA	54
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2046 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de PENNAUTIER à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 002 540	55
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2047 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de NARBONNE à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 783 347	56
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2048 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 002 599	57
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2049 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 785 474.....	57
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2050 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé «Pech de Laclause» à CUXAC D'AUDE à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 002 854.....	58
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2052 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Romarins » à PENNAUTIER à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 004 991.....	59

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2053 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES les BAINS à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 004 306	60
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2054 fixant le montant du forfait annuel global de soins applicable au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'Association des Paralysés de France à CARCASSONNE pour l'exercice 2009 - N° FINESS : 110 005 221	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2055 fixant le montant du forfait annuel global de soins applicable au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association APAJH 11 pour l'exercice 2009 - N° FINESS : 110 005 360.....	61
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1269 autorisant la création de 9 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS.....	62
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1302 autorisant la création de 8 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé de RIBAUTE.....	63
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1411 autorisant la création de 3 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Romarins » à PENNAUTIER	63
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1412 autorisant la création de 6 places supplémentaires au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de l'association APF à CARCASSONNE	64
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1415 autorisant la création de 5 places au Service d'Accompagnement Social et Médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de l'association APAJH 11 à CARCASSONNE et NARBONNE	65
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1440 autorisant la création de 4 places supplémentaires au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Ouest Audois rattaché au Centre Sainte Gemme.....	66
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1511 autorisant la création de 2 places supplémentaires au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Petite Conte rattaché à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Millegrand	67
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1540 autorisant la création de 3 places supplémentaires au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de CARCASSONNE.....	68
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1585 autorisant la création de 6 places supplémentaires au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de NARBONNE.....	68
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1614 autorisant la création en 2010 et 2011 de 10 places supplémentaires au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LOUIS SIGNOLES à NARBONNE.....	69
POLE SANTE.....	70
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1982 fixant le montant provisoire de la dotation globale de financement 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le Centre Hospitalier de CARCASSONNE - N° FINESS : 11 000 2821	70
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6782 portant validation du tour de garde départemental des entreprises de transports sanitaires pour le département de l'Aude pour l'année 2009.....	70
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6783 portant modification du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires.....	71
Extrait de l'arrêté n° 2009 -11-1525 portant déclaration d'utilité publique : -des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux -de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - Puits A.E.P. « Le Devès » - Commune de Trèbes	72
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1526 portant déclaration d'utilité publique : - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - autorisation de prélèvement - Puits communal A.E.P. « Darre l'Hort » - commune de La Redorte	77
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1708 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins	82
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1709 portant modification de la composition du Sous Comité des Transports Sanitaires.....	83
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1710 portant modification de la composition Sous Comité Médical.....	84
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1748 relatif à la fermeture de l'établissement secondaire de l'entreprise de transports sanitaires " SARL Ambulances Transports Sanitaires Méditerranéens - TSM " de FLEURY D'AUDE.....	84
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1906 relatif au puits communal de «la Corneilla» à Couranel portant déclaration d'utilité publique : -des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux -de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - autorisation de prélèvement.....	85
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	89
Extrait de l'arrêté n° 09-1784 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur MARTINEZ Denis est autorisé à exploiter les 1,49 ha situés à PEYRIAC-MINERVOIS)	89
Extrait de l'arrêté n° 09-1785 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame CURBIERES Marie Claude est autorisée à exploiter les 9,84 ha situés à VENTENAC-CABARDES).....	90
Extrait de l'arrêté n° 09-1786 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame KEPPLER Nicole est autorisée à exploiter les 0,60 ha situés à NARBONNE)	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0528 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES ...	91
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1364 fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude	98
Extrait de la décision n° 2009-11-1388 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - Année 2009	99

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1444 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la Campagne 2008-2009	100
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1638 de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (sur la commune de SAINT BENOIT)	100
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1701 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - ACCA de FELINES-TERMENES	100
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1702 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - ACCA de PRADELLES-CABARDES	101
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1741 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Aude	101
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1849 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010	102
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1859 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - ACCA de MONZE	105
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1862 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - ACCA de RIBAUTE	106
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1863 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - AICA de ROQUEFEUIL/ESPEZEL, sur les communes de ROQUEFEUIL et d'ESPEZEL	106
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1950 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - ACCA de BIZE-MINERVOIS	107
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1987 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - ACCA de VILLETRITOLS	108
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1990 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - AICA LE SABARIC sur les communes de VILLENEUVE DES CORBIERES et CASCATEL DES CORBIERES	108
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1991 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - ACCA de SERVIES EN VAL	109
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1992 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - ACCA de LABASTIDE EN VAL	109
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2000 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - ACCA de RIEUX EN VAL	110
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2001 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - ACCA de TAURIZE	110
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2003 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - ACCA de CAUNETTE EN VAL	111
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2004 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - Société de Chasse ROUIRE - LE REC MAYRAL - CANDEZE, sur la commune de RUSTIQUES	111
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2005 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - AICA DU TORGAN, sur les communes de MONTGAILLARD, MAISONS et DERNACUEILLETTE	112
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2146 modifiant l'arrêté n° 2009-11-1849 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010	112
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2147 approuvant deux annexes au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique concernant le Plan de gestion départemental sanglier et concernant l'agraineage	113

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT 115

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0775 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la commune de Joucou	115
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1640 mettant en demeure la société coopérative agricole Château de Ventenac en Minervois de régulariser ses installations	120
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1643 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de MOUSSAN	120
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1823 mettant en demeure la société sph château l'hospitalet de régulariser ses installations	127

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS 128

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1897 portant composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - modificatif	128
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES 128

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1771 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Monsieur Jean-Marc LAVANTES, abattoir de Castelnaudary	128
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1772 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - M. Medhi MAR, abattoir de Castelnaudary	129
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1953 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Madame Noëlle GOTTI, abattoir de Castelnaudary	129

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 129

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1846 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 170609 F 011 S 015 - « ICI DOM'SERVICES »sise 22 avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	129
---	-----

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1847 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 170609 F 011 S 016 - SARL HI TECH DEPANNE PARTICULIERS sise ZI Croix Sud 3 rue Joseph Cugnot 11100 NARBONNE	130
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1848 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 170609 F 011 S 017 - L'entreprise « LA RESCOUSSE CARCASSONNE » sise. 524 Chemin du Bois 11160 VILLEMUSTAUSOU	131
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1907 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 230609 F 011 S 018 - L'entreprise CHARLIE INFORMATIQUE 11110 ARMISSAN	131
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1934 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 250609 F 011 S 019 - L'entreprise « JEAN LE JARDINIER » sise 29, rue St François Bât Sologne 11300 – LIMOUX	132

OFFICE NATIONAL DES FORETS 132

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0083 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Laure-Minervois.....	132
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1609 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Carcassonne.....	135

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES 137

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6525 accordant la Médaille d'Honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2009	137
---	-----

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON 140

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	140
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i>	<i>140</i>
Extrait de l'arrêté DIR/N°38 fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 du Centre hospitalier de NARBONNE	140
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS11– 2009 n° 39 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2009 du Centre hospitalier de CASTELNAUDARY	141
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	141
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6344 mettant en demeure M. Jean-Pierre GUIRAUD de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 52 du 22 mai 1987 autorisant l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PIEUSSE.....	141
Extrait d'arrêté préfectoral n° 2008-11-6404 - Autorisation d'exploitation de carrière par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE- CAVES - Installations classées pour la protection de l'environnement.....	142
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6487 modifiant les conditions d'exploitation du dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux de la SARL SOLOVI sur la commune de POUZOLS MINERVOIS.....	142
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6488 modifiant les conditions d'exploitation de l'activité de récupération de métaux et d'alliage de la SARL BELTRAN et Fils sur la commune de MARCORIGNAN	143
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6489 modifiant les conditions d'exploitation du dépôt de ferrailles des Ets NADAL sur la commune de NARBONNE	143
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait d'arrêté préfectoral N° 2008-11-6490 actualisant les conditions d'exploitation de l'unité de formulation et de stockage de produits phytosanitaires exploitée par la société SOFT-Commune de PORT LA NOUVELLE	144
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6491 portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	144
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6668 modifiant les conditions d'exploitation du dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux de Mme GALTIER sur la commune de CARCASSONNE.....	156
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6867 mettant en demeure, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, la Société FRANGAZ de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt de Gaz de Pétrole Liquéfié situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.....	156
Extrait d'arrêté préfectoral n° 2009-11-1044 - Installations classées pour la protection de l'environnement - modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la Société LAFARGE CEMENTS sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et SIGEAN	157
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1096 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage a chaud-SOCIETE LE FOLL- ALAIRAC	157
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1387 Actualisant les conditions d'exploitation de l'unité de production et de stockage de détergents liquides et de l'unité de stockage de matériel d'hygiène exploitées par la Société SOPRODIS sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES - RN 113 - Route de Narbonne.....	158
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1410 modifiant le montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral n° 99-0815 en date du 30 mars 1999 pour une carrière exploitée par la société SARL Carrière Concassage Travaux de Serviès, située sur le territoire des communes de MONTLAUR au lieu-dit " Le Capianou " et de SERVIES EN VAL aux lieux-dits " Pech d'Està " et " Le Matassa "	165
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1739 ordonnant de procéder aux travaux d'office d'évacuation des pneumatiques usagés vers des filières reconnues du dépôt réalisé par la société SV PNEUS RECYCLAGE sur la commune de MOUSSOULENS.....	165
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1903 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0881 du 27 mars 2009 mettant en demeure la société MAUGARD BOIS de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1348 du 11 juin 2003	

autorisant l'exploitation d'une unité de découpe et de traitement du bois sur le territoire de la commune de QUILLAN en application de l'article L514-1 du code de l'environnement.....	166
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1911 donnant acte à la Société SARL SABLIERE LARRUY de sa déclaration de cessation totale de la carrière située sur la commune de BRAM au lieu-dit « La Gabache » et levant l'obligation de constitution des garanties financières	167
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1912 donnant acte à la Société SARL SABLIERES DE MARCORIGNAN de sa déclaration de cessation totale de la carrière située sur la commune de ST MARCEL SUR AUDE aux lieux-dits "Four à chaux" et " Rec du Plo "et levant l'obligation de constitution des garanties financières	167
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE.....	168
DIVISION "ACTION DE L'ETAT EN MER"	168
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 058 / 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - Navire « MY/Golden Shadow »	168
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 059 /2009 portant création de zones interdites a la navigation, au mouillage, à la plongée sous-marine et a toutes activités nautiques a l'occasion d'un exercice majeur d'assistance et de lutte contre les pollutions marines en méditerranée au droit du littoral des départements de l'Aude, des Bouches-du-Rhône et du Var.....	169
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 061 / 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer Navire LADY MOURA	172
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 067 /2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer navire M/Y ICE	174
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 068 /2009 portant création d'une hydrosurface à proximité du navire "M/Y Golden Shadow"	175
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070 /2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - Navire "M/Y MADSUMMER"	176
ACADEMIE DE MONTPELLIER.....	177
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6079 de constitution de la réserve de chasse communale de VILLEMAGNE.....	177
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	178
Extrait de l'arrêté n° 09-1829 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) [L'EARL de Coumet est autorisée à exploiter les 171,49 ha situés à BELPECH, MOLANDIER et MEZERVILLE, ainsi que GAUDIES(09)]	178
Extrait de l'arrêté n° 09-1833 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (L'EARL DE PERAUD est autorisée à exploiter les 81,51 ha situés à GAJA-LA-SELVE et GENERVILLE)	179

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6887 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - Sapeur Jérôme GATEAU, sapeur pompier volontaire au centre de secours de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La médaille d'Or à titre posthume, pour acte de courage et de dévouement est décernée :
• Au Sapeur Jérôme GATEAU, sapeur pompier volontaire au centre de secours de Narbonne

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-préfet de Narbonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 29 décembre 2008
Le Préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6887 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - Sapeur Vincent LIGNON sapeur pompier volontaire au centre de secours de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :
• Au Sapeur Vincent LIGNON, sapeur pompier volontaire au centre de secours de Narbonne

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-préfet de Narbonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 29 décembre 2009
Le Préfet,
Bernard LEMAIRE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008/11/6866 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2009

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Le jury départemental du BNSSA, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
- le Directeur Départemental de Sécurité Publique, ou son représentant
- le Commandant du Groupement des CRS, ou son représentant
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- le Médecin-Chef Départemental des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant
- un médecin nommé sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- un professeur d'éducation physique et sportive, titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, désigné sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

- trois maîtres nageurs sauveteurs désignés sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- un représentant de chacun des organismes formateurs,
- un représentant de l'organisme habilité ou de l'association agréée ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel.

ARTICLE 2

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 1, dont un médecin.

ARTICLE 3

Nul ne peut être admis à subir les épreuves du BNSSA s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans à la date de l'examen
- être titulaire de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2
- avoir suivi une formation à l'utilisation d'un défibrillateur semi automatique
- avoir subi les examens médicaux d'aptitude à la natation, d'acuité auditive et d'acuité visuelle, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation
- être présenté par un organisme formateur agréé par la préfecture.

ARTICLE 4

L'examen pour l'obtention du BNSSA comporte :

- 4 épreuves pratiques éliminatoires non cotées (apnée, mannequin, épreuve avec palmes, masque et tuba, premiers secours)
- 3 épreuves cotées, notées de 0 à 20, affectées des coefficients suivants :
 - natation (coefficient 1)
 - action du sauveteur sur le noyé (coefficient 2)
 - réglementation (coefficient 3).

Le BNSSA est délivré aux candidats admis aux épreuves éliminatoires et ayant obtenu au moins 72 points sur 120, sans aucune note inférieure à 6, aux épreuves cotées.

ARTICLE 5

Quatre sessions d'examen seront organisées au cours de l'année 2009 :

vendredi 03.04.2009 (Castelnaudary : piscine du 4^{ème} R.E.)
samedi 16.05.2009 (Narbonne : palais du travail)
samedi 13.06.2009 (Trèbes : piscine municipale)
vendredi 18.09.2009 (Castelnaudary : piscine du 4^{ème} R.E.).

ARTICLE 6

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Aude, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Benoît HUBER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0119 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La commission de médiation du département de l'Aude, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application des paragraphes II ou III de cet article.

ARTICLE 2 :

Cette commission est présidée par Monsieur Jean-Jacques PLANTIER.
Elle est composée de :

1° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc DAIRIEN
Suppléant : Monsieur Jean Claude FILANDRE

Titulaire : Madame Sylvie TAVIER
Suppléant : Monsieur Stéphane DELEAU

Titulaire : Monsieur Francis SALVAT
Suppléant : Madame Marie-José CHABBAL

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du conseil général de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Robert ALRIC, conseiller général
Suppléant : Monsieur Marc DEBLONDE, conseiller général

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires de l'Aude :

Titulaires : Monsieur Roger ADIVEZE, maire d'Alairac
et Monsieur Jean FABRE, conseiller municipal de Narbonne

Suppléants : Monsieur Claude BERNARDINI, maire adjoint de Castelnaudary et
Madame Isabelle CHESA, maire adjointe de Carcassonne

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale.

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Denis JANAUD (Habitat Audois)
Suppléant : Madame Marianne BAILLAUD (société audoise et ariégoise d'HLM)

Un représentant des bailleurs privés :

Titulaire : Madame Valérie LAMBERT (Union de la Propriété Immobilière de l'Aude)
Suppléant : Madame Hélène CROS-MAYREVIEILLE (Union de la Propriété Immobilière de l'Aude)

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur Bernard BOTET (AUDE URGENCE ACCUEIL)
Suppléant : Monsieur Michel PARENT (AUDE URGENCE ACCUEIL)

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département.

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Monsieur Alain JOB (fédération de l'Aude de la confédération nationale du logement)
Suppléant : Monsieur René SARDA (association Force Ouvrière des consommateurs)

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Pour ADOMA – agence de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Henri FAISSOLE
Suppléant : Madame Michelle OLIVE

Pour l'association départementale d'aide aux femmes et aux familles :

Titulaire : Madame Danie JULIEN
Suppléant : Madame Céline CALVAYRAC

ARTICLE 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est administré par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Secrétariat de la commission de médiation - 105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne cedex.

ARTICLE 5 :

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-5432 du 9 septembre 2008 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 janvier 2009
Le Préfet de l'Aude
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0620 agréant une entreprise solidaire - SARL « LCE DECO" - rue Auguste Fresnel - ZA l'Arnouzzette à CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SARL "LCE DECO" est agréée comme entreprise solidaire pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 :

La SARL "LCE DECO" est tenue d'informer le préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

ARTICLE 3:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 mars 2009
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1423 accordant une dérogation au repos dominical des salariés - société DECATHLON à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article L 3132.3 du code du travail, la société DECATHLON est autorisée à employer du personnel de son établissement de Narbonne le dimanche 17 mai 2009.

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1805 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La commission de médiation du département de l'Aude, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application des paragraphes II ou III de cet article.

ARTICLE 2 :

Cette commission est présidée par Monsieur Jean-Jacques PLANTIER.
Elle est composée de :

1° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc DAIRIEN
Suppléant : Monsieur Fabrice PAYA

Titulaire : Madame Sylvie TAVIER
Suppléant : Monsieur Stéphane DELEAU

Titulaire : Monsieur Francis SALVAT
Suppléant : Madame Marie-José CHABBAL

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du conseil général de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Robert ALRIC, conseiller général
Suppléant : Monsieur Marc DEBLONDE, conseiller général

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires de l'Aude :

Titulaires : Monsieur Roger ADIVEZE, maire d'Alairac
et Monsieur Jean FABRE, conseiller municipal de Narbonne

Suppléants : Monsieur Claude BERNARDINI, maire adjoint de Castelnaudary et
Madame Isabelle CHESA, maire adjointe de Carcassonne

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale.

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Denis JANAUD (Habitat Audois)
Suppléant : Madame Marianne BAILLAUD (société audoise et ariégeoise d'HLM)

Un représentant des bailleurs privés :

Titulaire : Madame Valérie LAMBERT (Union de la Propriété Immobilière de l'Aude)
Suppléant : Madame Hélène CROS-MAYREVIEILLE (Union de la Propriété Immobilière de l'Aude)

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur Bernard BOTET (AUDE URGENCE ACCUEIL)
Suppléant : Monsieur Michel PARENT (AUDE URGENCE ACCUEIL)

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département.

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Monsieur Alain JOB (fédération de l'Aude de la confédération nationale du logement)
Suppléant : Monsieur René SARDA (association Force Ouvrière des consommateurs)

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Pour ADOMA – agence de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Henri FAISSOLE
Suppléant : Madame Michelle OLIVE

Pour l'association départementale d'aide aux femmes et aux familles :

Titulaire : Madame Danie JULIEN
Suppléant : Madame Céline CALVAYRAC

ARTICLE 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est administré par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Secrétariat de la commission de médiation - 105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne cedex.

ARTICLE 5 :

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-119 du 15 janvier 2009 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL
AUX COLLECTIVITES LOCALES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6549 relatif au versement de la dotation spéciale instituteurs 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une somme de 35 763 € sera répartie entre les communes du département de l'Aude suivant l'état ci-annexé, au titre de la « dotation spéciale pour le logement des instituteurs 2008 » compte 465-1248.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 05 décembre 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6812 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

2) Nommées par le président du conseil général :

Titulaire	Suppléant
- Mme Andrée DENAT	- M. Roger LACOSTE

7 rue de Lebech
11370 LEUCATE

7 route des Corbières
11800 TREBES

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 décembre 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6837 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Cabardès (participation à une société d'économie mixte - administration de la communauté de communes)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Haut-Cabardès, modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 juin 2003 et 22 décembre 2006, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Elaboration d'une charte forestière territoriale

- Ramassage scolaire pour les écoles de Salsigne, Lastours et Mas-Cabardès, sous réserve de l'obtention de l'habilitation du conseil général de l'Aude en cours de demande.

2) Actions de développement économique :

- Création et gestion du centre de broyage et de stockage de plaquettes bois. Commercialisation des plaquettes bois

- Participation à une société d'économie mixte

- Appui financier à la mise en place d'un programme de développement local par la participation au financement du fonctionnement de l'association pour le développement du Haut-Cabardès

- Participation au développement touristique du territoire par :

* la mise à disposition d'un agent pour le fonctionnement du syndicat d'initiative du Haut-Cabardès

* la mise à disposition et l'aménagement du bâtiment de Massefans pour le syndicat d'initiative du Haut-Cabardès

* le financement des actions de promotion et de communication touristique concernant l'ensemble du territoire de la communauté de communes

* création et perception d'une taxe de séjour

- Appui au projet bijoutiers :

* Cofinancement des frais d'études et investissements, liés à l'implantation d'un pôle bijouterie

- Aménagement et entretien des boucles de randonnées inscrites au Plan départemental de randonnées. Financement des éditions de guides de randonnée Montagne Noire Cabardès

- Centrale photovoltaïque :

* Etude, création et gestion des centrales photovoltaïques situées sur la maison de la communauté aux Ilhes et sur les anciens terrains miniers de Salsigne et Villanière.

Commercialisation de l'électricité produite par ces centrales.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

(sans changement)

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en place d'une politique de valorisation du patrimoine bâti par :

* la réalisation d'une étude de recensement de la typologie du bâti

* la mise en place d'actions de promotion et de sensibilisation vers la population et les artisans locaux

* rénovation des lavoirs de caractère (définis par l'étude Patrimoine bâti de Xavier Faine) des communes de : Miraval-Cabardès, Roquefère, Labastide-Esparbaïrenque, Fourmes-Cabardès

- Collecte et traitement des ordures ménagères

- Gestion de la déchetterie intercommunale de Salsigne

2) Politique de logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'un programme d'intérêt général de l'habitat

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Gestion du tennis de Massefans à Mas-Cabardès.

4) Service des écoles de l'enseignement public :

La communauté de communes assurera :

les fournitures scolaires, équipements scolaires, voyage scolaire de fin d'année, cantines (fournitures repas, matériels, transport), sorties pédagogiques, transport piscine.

La commune de Salsigne met à disposition de la communauté de communes du Haut-Cabardès le personnel technique et le minibus chargé du ramassage scolaire.

5) Action sociale :

Soutien aux animations socioculturelles :

*mise à disposition du premier étage du local « syndicat d'initiative » de Massefans à l'association Musique et Culture en Cabardès, mise à disposition de matériel informatique à l'association Cabarnet et à l'association de développement du Haut-Cabardès

* mise en place de programmes en direction de l'enfance et de la jeunesse type contrat temps libre, contrat petite enfance, contrat éducatif local.

Actions d'information et de communication médico-sociale en direction des personnes âgées.

III – COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE

(sans changement)

Gestion des relais télévision : entretien et réparations, remboursements des emprunts :

- les relais TV concernés sont :

Reilhols pour La Tourette-Cabardès et Mas-Cabardès

Bordeneuve pour les Ilhes-Cabardès, Roquefère, Mas-Cabardès.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Haut-Cabardès est modifié ainsi qu'il suit :

1) Administration de la communauté de communes :

- Représentation des communes : le nombre et le mode de répartition des sièges est le suivant :

- un délégué par commune

- plus un délégué par tranche de 200 habitants élu au sein des conseils municipaux des communes membres pour le 1^{er} mille

- au-delà de 1 000 habitants, un délégué par tranche de 500 habitants

- au-delà de 2 000 habitants, un délégué pour 1 000 habitants

- chaque commune membre désignera le délégué suppléant pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire

- ces représentants des conseils municipaux au conseil communautaire suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat

- les dispositions de l'article L 5214-10-1 du code général des collectivités territoriales sont applicables en cas de décès d'un délégué ou de renouvellement en cours de mandat.

2) Fonctionnement du conseil communautaire (**sans changement**) :

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

- Il définit les grandes orientations de la politique de la communauté de communes.

- Il vote le budget et approuve les comptes.

- Il crée les emplois.

a) Composition et rôle du bureau :

Le bureau, élu par le conseil communautaire, est composé :

- d'un président,

- de deux vice-présidents,

- de trois membres.

Un vice-président ne peut être de la même commune que celle du président et des autres vice-présidents.

Le président du conseil communautaire est président du bureau.

- Le bureau participe avec le président et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.

- Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire.

- Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire.

b) Rôle du président :

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Les règles relatives à son élection et à la durée de son mandat sont définies par référence à celles applicables aux présidents de syndicats telles que mentionnées aux articles L 5211-2, L 5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes du Haut-Cabardès, modifié, restent inchangées.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Haut-Cabardès et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 07 janvier 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6895 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Carcassonnais (extension des compétences eau et assainissement)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais relatif aux compétences de cette communauté d'agglomération, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

COMPETENCES

La communauté d'agglomération du Carcassonnais exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

5.1 - Compétences obligatoires :

5.1.1. - Développement économique :

- Création, aménagement, entretien, gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire

* Zones d'activités économiques existantes :

Sont réputées d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques (ZAE) suivantes :

- Pont-Rouge

- Cucurlis

- Sautès

- Caïrat

- Les Molières

- Bezons tranche 1

- L'Estagnol

- L'Arnoulette

- Pointe Ferrand

- Félines

- St-Jean de l'Arnouze

- Pech Mary

- Salvaza

- La Bouriette

- L'Europe

- Le Briolet

- Ferraudière 1 et 2

- Lannolier 1 et 2

- Béragne

- La ZAE St-Jean à CARCASSONNE sera intégrée dans les ZAE d'intérêt communautaire gérées par la communauté d'agglomération dès lors que les travaux de remise en état de la voirie et des réseaux (réseaux secs et humides) auront été réalisés par la ville de CARCASSONNE actuel gestionnaire.

- La ZAE Planeto à CARCASSONNE sera intégrée dans les ZAE d'intérêt communautaire gérées par la communauté d'agglomération après transfert de la convention conclue par la ville de CARCASSONNE avec « Autoroutes du Sud de la France » et après réalisation par le promoteur des travaux de voirie et réseaux divers prescrits par ladite convention et l'incorporation de ces voies et réseaux dans le domaine public communal de CARCASSONNE afin de permettre leur transfert à la communauté d'agglomération.

- La ZAE incluse dans le périmètre de la ZAC de Montredon créée par la ville de CARCASSONNE

- La ZAE incluse dans le périmètre de Prat-Mary après travaux d'aménagement et commercialisation des terrains par la ville de CARCASSONNE.

* Zones d'activités économiques à créer :

Sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Carcassonnais, pourront être déclarées d'intérêt communautaire par une délibération spécifique du conseil :

- les études préalables, les acquisitions foncières, la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre, la réalisation et les travaux d'aménagement nécessaires à la création de toute ZAE

- toute ZAE créée sous maîtrise d'ouvrage privée supérieure à 5 000 m² dès lors que l'ensemble de ses équipements auront été incorporés au préalable au domaine public de la commune d'implantation.

* Construction, gestion de bâtiments à vocation de service aux entreprises

Convention avec l'association « Carcassonne Entreprendre » pour la gestion de la pépinière d'entreprises du bassin Carcassonnais

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

* Toute action de promotion, de prospection et de commercialisation de ZAE d'intérêt communautaire existante ou à créer

* Actions en faveur du développement agricole, de la promotion de la viticulture et actions spécifiques de soutien à l'activité économique en milieu rural notamment en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et les organisations professionnelles (participation/organisation de salons, foires, congrès, festival...)

* Actions en faveur du développement et du soutien à l'artisanat et au commerce notamment en partenariat avec la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce et de l'Industrie et les organisations professionnelles (participation/organisation d'actions de promotion, de salons, foires, congrès, festivals, ...)

* Réhabilitation de friches immobilières à vocation économique

* Tourisme : soutien à des actions de mise en réseau des offices de tourisme et syndicat d'initiatives, ceux-ci restant par ailleurs seuls compétents dans l'exercice des missions de compétence communale ; adhésion au syndicat mixte de l'opération « Grand Site » Cité de Carcassonne ; participation aux actions d'animation, de coordination et de promotion des communes membres portuaires, riveraines du Canal du Midi.

5.1.2. - Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur (schéma de cohérence territoriale - SCOT) schémas de secteur

- Autres schémas sectoriels d'aménagement de l'agglomération

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire tel qu'il sera défini par le conseil communautaire

- Création de réserves foncières d'intérêt communautaire telles que définies par le conseil communautaire

- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs dont le financement sera en particulier assuré par le versement transport prévu par l'article 2333-64 du code général des collectivités territoriales.

5.1.3. - Equilibre social de l'habitat :

Politique du logement d'intérêt communautaire :

- Politique du logement sur le territoire de la communauté d'agglomération, dans le cadre des orientations définies par le Programme Local de l'Habitat, en partenariat avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales...

- Politique du logement social conformément aux priorités du Programme Local de l'Habitat, aides spécifiques aux opérations de construction/rénovation définies par le Programme Local de l'Habitat et dans la limite des engagements budgétaires

- Participation au programme de rénovation urbaine (ANRU) des quartiers La Conte/Ozanam à Carcassonne

- Politique de réhabilitation des logements privatifs (propriétaires bailleurs et propriétaires occupants) dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Programme d'Intérêt Général (OPAH/PIG) en partenariat avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) avec pour objectifs notamment la lutte contre l'insalubrité, contre le logement indigne, la remise sur le marché des logements vacants...

- Soutien aux actions d'accompagnement de l'opération de rénovation urbaine, de l'OPAH/PIG ou d'une OPAH communale qui permettent la valorisation du patrimoine bâti, des espaces et des équipements publics dans le cadre d'une politique globale d'amélioration du cadre de vie, de résorption de l'habitat insalubre

- Participation à la gestion du Fonds Social Locatif

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'intérêt communautaire d'équilibre de l'habitat social

Programme d'intérêt communautaire d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Aide aux programmes de travaux pour l'amélioration de l'habitat de personnes âgées à ressources modestes

- Participation au Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.)

Programme d'intérêt communautaire d'amélioration du parc immobilier bâti :

- Fonds de concours aux communes membres pour la réalisation d'études, l'animation et le suivi de leurs OPAH ou de tout autre dispositif adapté agréé par l'Etat

5.1.4. - Politique de la ville

Dispositifs contractuels d'intérêt communautaire de développement urbain, de développement local, d'insertion économique et sociale :

- Participation au Groupement d'Intérêt Public « développement urbain social » - Participation à la convention-cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007/2009

- Participation à la Mission Locale pour l'Emploi du Bassin Carcassonnais

- Participation à l'AISPCTB pour le fonctionnement du Programme Local pour l'Insertion par l'Economique (PLIE)

- Participation en complémentarité des communes à tous les autres dispositifs d'insertion par l'éducation, la culture, le sport

Dispositifs locaux d'intérêt communautaire pour la prévention de la délinquance :

5.2 - Compétences optionnelles:

* Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire - Création, aménagement, entretien du parc de stationnement d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Voirie des ZAE d'intérêt communautaire présentes et à venir

- Ouvrage d'art communal « Pont de Marly » sur le Canal du Midi

- Participation aux études relatives aux infrastructures structurantes pour la desserte et la circulation sur le territoire.

Création, aménagement et entretien des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

* Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Création, gestion, développement de l'école d'Arts : école de musique, de danse, d'arts plastiques, d'art dramatique

- Aménagement, entretien, gestion de la zone de loisirs, du plan d'eau et des infrastructures de la Cavayère

- Etudes préalables d'une nouvelle zone de loisirs aquatiques (piscine, jeux d'eau...) à l'est du territoire de l'agglomération

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque d'agglomération d'intérêt communautaire, tête de réseau de lecture publique composée des bibliothèques, dont la gestion administrative et financière restera sous la responsabilité des communes d'implantation. Conception et mise en œuvre de services en réseau conformément au schéma de lecture publique d'intérêt communautaire élaboré à l'échelle du territoire dans le respect des compétences dévolues par la loi au conseil général et en partenariat avec la Bibliothèque départementale de l'Aude.

* Action sociale et médico-sociale :

(sous réserve des compétences et prérogatives exercées par le conseil général de l'Aude)

Aide sociale légale

Il s'agit de l'aide sociale légale définie conformément :

- à l'article L 123-5 (ancien L 137) du code de l'action sociale et des familles

- à la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988
- à la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998
- à la loi n° 02-2 du 2 janvier 2002
- à l'article L 131-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'instruction et à la transmission des demandes d'aide sociale
- à la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 et aux décrets 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086, 2001-1087 du 20 novembre 2001 pris pour son application.

Politique du maintien des personnes âgées à leur domicile

(sous réserve des autorisations de fonctionner délivrées par M. le président du conseil général telles que prévues par la loi n° 2002-2 du 20 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et des habilitations nécessaires délivrées par la même autorité pour l'admission des bénéficiaires de l'action sociale)

- Service des aides à domicile
- Service de soins à domicile
- Service de portage de repas à domicile
- Service de télé-alarme
- Service à créer en gestion directe, par prestataires ou mandataires, par convention avec des associations ou des organismes publics afin d'améliorer le bien-être de la personne : services associés à la promotion de la santé (soins à domicile, prestations associées à l'hospitalisation à domicile...), à la qualité de vie (petites réparations, jardinage, soins esthétiques, coiffure...), à l'intermédiation (conseil, assistance juridique, aides aux démarches, ...)
- Participation aux actions développées par le conseil général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologique générale
- Foyers-restaurants de Carcassonne, Trèbes, Villemoustaussou et Roullens.

Est exclue du transfert de compétences la compétence hébergement (foyer-logement EHPAD, etc.) à l'exception des projets de construction d'équipements nouveaux (maison de retraite, EHPAD) portés par les établissements hospitaliers du secteur public sur le territoire de l'agglomération.

Petite enfance, jeunesse :

↳ Petite enfance : tous les services et équipements existants ou à venir gérés directement ou par convention par les communes ou CCAS dont :

- Service accueil de loisirs jeunes (ex : CLAE, CLSHP)
- les relais Assistantes Maternelles (RAM)
- les crèches collectives
- les crèches familiales de Carcassonne et de Pezens
- la ludothèque de Trèbes.

↳ Jeunesse : tous les services, activités ou équipements existants ou à venir participant à la politique éducative ou de loisirs de la jeunesse, notamment dans le cadre de contrats ou de conventions signés avec l'Etat et le conseil général (contrat de ville, CUCS) notamment le Contrat de Réussite Educative.

Les services de l'Etat : DDJS, DDASS, Education Nationale, CEL, Pass'Sports, CLAS

La CAF Contrat Temps Libre Enfance Jeunesse

- la ludothèque de Carcassonne
- Service Accueil de Loisirs Jeunes (ex : CLAE, CLSH, CLSHP)
- les activités destinées aux adolescents (multimédia, camps, animations diverses)

↳ Famille :

- Point info-famille (PIF), compétence famille
- Gestion des Centres Sociaux de l'Est (Roseraie) et de l'Ouest (Grazailles) de Carcassonne
- Transfert de la gestion des activités du Centre Social du Viguié à compter de la mise à disposition des bâtiments à la ville de Carcassonne (31/12/2007). A titre provisoire, gestion des activités à compter du 1^{er} janvier 2007 dans le cadre d'une convention ville de Carcassonne/CIAS.

5.3. - Compétences facultatives

* Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés financés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

- Etude d'un schéma directeur des déchets ménagers en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

* Assainissement

- Assainissement collectif
- Etude du schéma directeur
- Etude du schéma d'évacuation et des traitements des boues d'épuration
- Etude de la maîtrise du traitement des effluents (prise de compétence)
- Service de contrôle de l'assainissement non collectif

* Eau

- Etude du schéma directeur
- Etude de la maîtrise des approvisionnements
- Gestion du réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable

5.4. - Compétences supplémentaires :

- Itinéraires de promenades et de randonnées inscrits ou non au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.), pistes équestres, pistes cyclables aménagées hors voirie
- Parcours de promenade, parcours sportifs, équipements et mobiliers urbains aménagés sur les berges de l'Aude (et autres cours d'eau) et du Canal du Midi, à l'exclusion de l'entretien des berges proprement dites, et de la taille des arbres, arbustes et végétaux. Plus particulièrement les itinéraires :

- ↳ Canal du Midi : projets de valorisation des itinéraires concédés par VNF à savoir de l'amont vers l'aval les chemins de halage et contre halage (à l'exception des parties goudronnées ouvertes à la circulation automobile et des installations portuaires)
 - En rive droite de l'écluse d'Herminis (commune de Carcassonne), au pont de Conques (PK 109.300 - commune de Carcassonne) puis au PK 118 (commune de Trèbes)
 - En rive gauche de l'écluse de Villesèquelande (PK 93.392 commune de Caux et Sauzens) à l'écluse St-Jean (PK 107.970 - commune de Carcassonne)
 - Prévention des inondations, études et aménagements nécessaires des bassins versants et des cours d'eaux sur le territoire de la communauté d'agglomération
 - Lutte contre les animaux errants : convention pour la gestion de la fourrière
 - Accueil des gens du voyage :
 - ↳ Mise en œuvre du schéma départemental
 - ↳ Conception, création, entretien, gestion des aires d'accueil et de grand passage.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais restent sans changement.

ARTICLE 3 -

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur des services fiscaux, le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 décembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0111 établissant la liste des communes rurales du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-3931 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont considérées comme communes rurales, les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

ARTICLE 3 :

La liste des communes rurales du département de l'Aude figure en première annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La liste des communes urbaines du département figure en seconde annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Général bénéficiera de la dotation globale d'équipement pour les travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier réalisés sur le territoire des communes de la liste jointe en annexe.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 janvier 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

ANNEXE N° 1 A L'ARRÊTÉ PREFERCTORAL N° 2009-11-0111			
Code INSEE	Nom commune		
11001	AIGUES-VIVES		
11002	AIROUX		
11003	AJAC		
11004	ALAIGNE		

11005	ALAIRAC		
11006	ALBAS		
11007	ALBIERES		
11008	ALET-LES-BAINS		
11009	ALZONNE		
11010	ANTUGNAC		
11011	ARAGON		
11012	ARGELIERS		
11013	ARGENS-MINERVOIS		
11014	ARMISSAN		
11015	ARQUES		
11016	ARQUETTES-EN-VAL		
11017	ARTIGUES		
11018	ARZENS		
11019	AUNAT		
11020	AURIAC		
11021	AXAT		
11022	AZILLE		
11023	BADENS		
11024	BAGES		
11025	BAGNOLES		
11026	BARAIGNE		
11027	BARBAIRA		
11028	BELCAIRE		
11029	BELCASTEL-ET-BUC		
11030	BELFLOU		
11031	BELFORT-SUR-REBENTY		
11032	BELLEGARDE-DU-RAZES		
11033	BELPECH		
11034	BELVEZE-DU-RAZES		
11035	BELVIANES-ET-CAVIRAC		
11036	BELVIS		
11037	BERRIAC		
11038	BESSEDE-DE-SAULT		
11039	BEZOLE		
11040	BIZANET		
11041	BIZE-MINERVOIS		
11042	BLOMAC		
11043	BOUILHONNAC		
11044	BOUISSE		
11045	BOURIEGE		
11046	BOURIGEOLE		
11047	BOUSQUET		
11048	BOUTENAC		
11049	BRAM		
11050	BRENAC		
11051	BREZILHAC		
11052	BROUSSES-ET-VILLARET		
11053	BRUGAIROLLES		
11054	BRUNELS		
11055	BUGARACH		
11056	CABRESPINE		
11057	CAHUZAC		
11058	CAILHAU		
11059	CAILHAVEL		
11060	CAILLA		
11061	CAMBIEURE		
11062	CAMPAGNA-DE-SAULT		
11063	CAMPAGNE-SUR-AUDE		
11064	CAMPLONG-D'AUDE		
11065	CAMPS-SUR-L'AGLY		
11066	CAMURAC		
11067	CANET		
11068	CAPENDU		
11070	CARLIPA		
11071	CASCASTEL-DES-CORBIERES		

11072	CASSAIGNE		
11073	CASSAIGNES		
11074	CASSES		
11075	CASTANS		
11077	CASTELNAU-D'AUDE		
11078	CASTELRENG		
11079	CAUDEBRONDE		
11080	CAUDEVAL		
11081	CAUNES-MINERVOIS		
11082	CAUNETTE-SUR-LAUQUET		
11083	CAUNETTES-EN-VAL		
11084	CAUX-ET-SAUZENS		
11085	CAVANAC		
11086	CAVES		
11087	CAZALRENOUX		
11088	CAZILHAC		
11089	CENNE-MONESTIES		
11090	CEPIE		
11091	CHALABRE		
11092	CITOU		
11093	CLAT		
11094	CLERMONT-SUR-LAUQUET		
11095	COMIGNE		
11096	COMUS		
11097	CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE		
11098	CONILHAC-CORBIERES		
11099	CONQUES-SUR-ORBIEL		
11100	CORBIERES		
11101	COUDONS		
11102	COUFFOULENS		
11103	COUIZA		
11104	COUNOZOULS		
11105	COURNANEL		
11107	COURTAULY		
11108	COURTETE		
11109	COUSTAUSSA		
11110	COUSTOUGE		
11111	CRUSCADES		
11112	CUBIERES-SUR-CINOBLE		
11113	CUCUGNAN		
11114	CUMIES		
11115	CUXAC-CABARDES		
11116	CUXAC-D'AUDE		
11117	DAVEJEAN		
11118	DERNACUEILLETTE		
11119	DIGNE-D'AMONT		
11120	DIGNE-D'AVAL		
11121	DONAZAC		
11122	DOUZENS		
11123	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE		
11124	DURBAN-CORBIERES		
11125	EMBRES-ET-CASTELMAURE		
11126	ESCALES		
11127	ESCOULOUBRE		
11128	ESCUEILLENSET-SAINST-JUST-DE-BELENGARD		
11129	ESPERAZA		
11130	ESPEZEL		
11131	FA		
11132	FABREZAN		
11133	FAJAC-EN-VAL		
11134	FAJAC-LA-RELENQUE		
11135	FAJOLLE		
11136	FANJEAUX		
11137	FELINES-TERMENES		
11138	FENDEILLE		
11139	FENOUILLET-DU-RAZES		

11140	FERRALS-LES-CORBIERES		
11141	FERRAN		
11142	FESTES-ET-SAINT-ANDRE		
11143	FEUILLA		
11144	FITOU		
11145	FLEURY		
11146	FLOURE		
11147	FONTANES-DE-SAULT		
11148	Fontcouverte		
11149	FONTERS-DU-RAZES		
11150	FONTIERS-CABARDES		
11151	FONTIES-D'AUDE		
11152	FONTJONCOUSE		
11153	FORCE		
11154	FOURNES-CABARDES		
11155	FOURTOU		
11156	FRAISSE-CABARDES		
11157	FRAISSE-DES-CORBIERES		
11158	GAJA-ET-VILLEDIEU		
11159	GAJA-LA-SELVE		
11160	GALINAGUES		
11161	GARDIE		
11162	GENERVILLE		
11163	GINCLA		
11164	GINESTAS		
11165	GINOLES		
11166	GOURVIEILLE		
11167	GRAMAZIE		
11168	GRANES		
11169	GREFFEIL		
11170	GRUISSAN		
11171	GUEYTES-ET-LABASTIDE		
11172	HOMPS		
11173	HOUNOUX		
11174	ILHES		
11175	ISSEL		
11176	JONQUIERES		
11177	JOUCOU		
11178	LABASTIDE-D'ANJOU		
11179	LABASTIDE-EN-VAL		
11180	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE		
11181	LABECEDE-LAURAGAIS		
11182	LACOMBE		
11183	LADERN-SUR-LAUQUET		
11184	LAFAGE		
11185	LAGRASSE		
11186	LAIRIERE		
11187	LANET		
11188	LAPALME		
11189	LAPRADE		
11190	REDORTE		
11191	LAROQUE-DE-FA		
11192	LASBORDES		
11193	LASSERRE-DE-PROUILLE		
11194	LASTOURS		
11195	LAURABUC		
11196	LAURAC		
11197	LAURAGUEL		
11198	LAURE-MINERVOIS		
11199	LAVALETTE		
11200	LESPINASSIERE		
11201	LEUC		
11202	LEUCATE		
11204	LIGNAIROLLES		
11205	LIMOISIS		
11207	LOUPIA		

11208	LOUVIERE-LAURAGAIS		
11209	LUC-SUR-AUDE		
11210	LUC-SUR-ORBIEU		
11211	MAGRIE		
11212	MAILHAC		
11213	MAISONS		
11214	MALRAS		
11215	MALVES-EN-MINERVOIS		
11216	MALVIES		
11217	MARCORIGNAN		
11218	MARQUEIN		
11219	MARSA		
11220	MARSEILLETTE		
11221	MARTYS		
11222	MAS-CABARDES		
11223	MAS-DES-COURS		
11224	MASSAC		
11225	MAS-SAINTE-PUELLES		
11226	MAYREVILLE		
11227	MAYRONNES		
11228	MAZEROLLES-DU-RAZES		
11229	MAZUBY		
11230	MERIAL		
11231	MEZERVILLE		
11232	MIRAVAL-CABARDES		
11233	MIREPEISSET		
11234	MIREVAL-LAURAGAIS		
11235	MISSEGRE		
11236	MOLANDIER		
11238	MOLLEVILLE		
11239	MONTAURIOL		
11240	MONTAZELS		
11241	MONTBRUN-DES-CORBIERES		
11242	MONTCLAR		
11243	MONTFERRAND		
11244	MONTFORT-SUR-BOULZANE		
11245	MONTGAILLARD		
11246	MONTGRADAIL		
11247	MONTHAUT		
11248	MONTIRAT		
11249	MONTJARDIN		
11250	MONTJOI		
11251	MONTLAUR		
11252	MONTMAUR		
11253	MONTOLIEU		
11254	MONTREAL		
11255	MONTREDON-DES-CORBIERES		
11256	MONTSERET		
11257	MONZE		
11258	MOUSSAN		
11259	MOUSSOULENS		
11260	MOUTHOMET		
11261	MOUX		
11263	NEBIAS		
11264	NEVIAN		
11265	NIORT-DE-SAULT		
11266	PORT-LA-NOUVELLE		
11267	ORNAISONS		
11268	ORSANS		
11269	OUVEILLAN		
11270	PADERN		
11271	PALAIRAC		
11272	PALAJA		
11273	PARAZA		
11274	PAULIGNE		
11275	PAYRA-SUR-L'HERS		

11276	PAZIOLS		
11277	PECHARIC-ET-LE-PY		
11278	PECH-LUNA		
11279	PENNAUTIER		
11280	PEPIEUX		
11281	PEXIORA		
11282	PEYREFITTE-DU-RAZES		
11283	PEYREFITTE-SUR-L'HERS		
11284	PEYRENS		
11285	PEYRIAC-DE-MER		
11286	PEYRIAC-MINERVOIS		
11287	PEYROLLES		
11288	PEZENS		
11289	PIEUSSE		
11290	PLAIGNE		
11291	PLAVILLA		
11292	POMAREDE		
11293	POMAS		
11294	POMY		
11295	PORTEL-DES-CORBIERES		
11296	POUZOLS-MINERVOIS		
11297	PRADELLES-CABARDES		
11298	PRADELLES-EN-VAL		
11299	PREIXAN		
11300	PUGINIER		
11301	PUICHERIC		
11302	PUILAURENS		
11303	PUIVERT		
11304	QUILLAN		
11305	QUINTILLAN		
11306	QUIRBAJOU		
11307	RAISSAC-D'AUDE		
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY		
11309	RENNES-LE-CHATEAU		
11310	RENNES-LES-BAINS		
11311	RIBAUTE		
11312	RIBOUISSE		
11313	RICAUD		
11314	RIEUX-EN-VAL		
11315	RIEUX-MINERVOIS		
11316	RIVEL		
11317	RODOME		
11318	ROQUECOURBE-MINERVOIS		
11319	ROQUEFERE		
11320	ROQUEFEUIL		
11321	ROQUEFORT-DE-SAULT		
11322	ROQUEFORT-DES-CORBIERES		
11323	ROQUETAILLADE		
11324	ROUBIA		
11325	ROUFFIAC-D'AUDE		
11326	ROUFFIAC-DES-CORBIERES		
11327	ROULLENS		
11328	ROUTIER		
11329	ROUVENAC		
11330	RUSTIQUES		
11331	SAINT-AMANS		
11332	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE		
11333	SAINT-BENOIT		
11334	SAINTE-CAMELLE		
11335	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE		
11336	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS		
11337	SAINT-COUAT-D'AUDE		
11338	SAINT-COUAT-DU-RAZES		
11339	SAINT-DENIS		
11340	SAINTE-EULALIE		
11341	SAINT-FERRIOL		

11342	SAINT-FRICHOUX		
11343	SAINT-GAUDERIC		
11344	SAINT-HILAIRE		
11345	SAINT-JEAN-DE-BARROU		
11346	SAINT-JEAN-DE-PARACOL		
11347	SAINT-JULIA-DE-BEC		
11348	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA		
11350	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU		
11351	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE		
11352	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU		
11353	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE		
11354	SAINT-MARTIN-DES-PUITS		
11355	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN		
11356	SAINT-MARTIN-LALANDE		
11357	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL		
11358	SAINT-MARTIN-LYS		
11359	SAINT-MICHEL-DE-LANES		
11360	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE		
11361	SAINT-PAPOUL		
11362	SAINT-PAULET		
11363	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS		
11364	SAINT-POLYCARPE		
11365	SAINT-SERNIN		
11366	SAINTE-VALIERE		
11367	SAISSAC		
11368	SALLELES-CABARDES		
11369	SALLELES-D'AUDE		
11370	SALLES-D'AUDE		
11371	SALLES-SUR-L'HERS		
11372	SALSIGNE		
11373	SALVEZINES		
11374	SALZA		
11375	SEIGNALENS		
11376	SERPENT		
11377	SERRES		
11378	SERVIES-EN-VAL		
11380	SONNAC-SUR-L'HERS		
11381	SOUGRAIGNE		
11382	SOUILHANELS		
11383	SOUILHE		
11384	SOULATGE		
11385	SOUPEX		
11386	TALAIRAN		
11387	TAURIZE		
11388	TERMES		
11389	TERROLES		
11390	THEZAN-DES-CORBIERES		
11391	TOURETTE-CABARDES		
11392	TOURNISSAN		
11393	TOUROUZELLE		
11394	TOURREILLES		
11395	TRASSANEL		
11396	TRAUSSE		
11398	TREILLES		
11399	TREVILLE		
11400	TREZIERS		
11401	TUCHAN		
11402	VALMIGERE		
11404	VENTENAC-CABARDES		
11405	VENTENAC-EN-MINERVOIS		
11406	VERAZA		
11407	VERDUN-EN-LAURAGAIS		
11408	VERZEILLE		
11409	VIGNEVIEILLE		
11410	VILLALIER		
11411	VILLANIERE		

11412	VILLARDEBELLE		
11413	VILLARDONNEL		
11414	VILLAR-EN-VAL		
11415	VILLAR-SAINT-ANSELME		
11416	VILLARZEL-CABARDES		
11417	VILLARZEL-DU-RAZES		
11418	VILLASAVARY		
11419	VILLAUTOU		
11420	VILLEBAZY		
11421	VILLEDAIGNE		
11422	VILLEDUBERT		
11423	VILLEFLOURE		
11424	VILLEFORT		
11425	VILLEGAILHENC		
11426	VILLEGLY		
11427	VILLELONGUE-D'AUDE		
11428	VILLEMAGNE		
11429	VILLEMOSTAUSSOU		
11430	VILLENEUVE-LA-COMPTAL		
11431	VILLENEUVE-LES-CORBIERES		
11432	VILLENEUVE-LES-MONTREAL		
11433	VILLENEUVE-MINERVOIS		
11434	VILLEPINTE		
11435	VILLEROUGE-TERMENES		
11436	VILLESEQUE-DES-CORBIERES		
11437	VILLESEQUELANDE		
11438	VILLESISCLE		
11439	VILLESPY		
11440	VILLETRITOULS		
11441	VINASSAN		

ANNEXE N° 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-11-0111			
Code INSEE	Nom commune		
11069	CARCASSONNE		
11076	CASTELNAUDARY		
11106	COURSAN		
11203	LEZIGNAN-CORBIERES		
11206	LIMOUX		
11262	NARBONNE		
11266	PORT-LA-NOUVELLE		
11379	SIGEAN		
11397	TREBES		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0561 relatif à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'arrosage de Villesèquelande

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées,
- leur surface cadastrale.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et à ses textes d'application, conditions prévues par la législation en vigueur ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'A.S.A. dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DENOMINATION

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Villesèquelande, place de la Résistance - 11170 Villesèquelande. Elle prend le nom de « ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'ARROSAGE de Villesèquelande ».

ARTICLE 4 : OBJET / MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages d'irrigation et l'extension du réseau existant, et plus généralement, de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque propriétaire d'une ou de plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires quelle que soit la superficie des parcelles.
- Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de deux.
- Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6.

ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en cas d'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- lors de l'élection des membres du syndicat, sur le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président ou du vice-président.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 16 titulaires et 4 suppléants.

Le renouvellement des membres du syndicat, titulaires et suppléants, s'effectue tous les trois ans.

Les membres du syndicat, titulaires ou suppléants, sont rééligibles ; ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes.

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élus au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour.
- Pourra être déclaré démissionnaire par le président tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.
- Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.
- Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.
- Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.
- Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.
- L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération. Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le président et le vice-président ne reçoivent pas d'indemnité pour leur fonction.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'assemblée des propriétaires,
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif,
- de créer des régies de recettes et d'avances,
- de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- d'autoriser le président à ester en justice,
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'ASA,
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire

- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.
Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Le pouvoir est valable pour une seule réunion. Le mandat est toujours révocable.
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (agent de l'Etat, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006, notamment:

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale

Il en convoque et préside les réunions

Il est son représentant légal

Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social

Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes

Il est l'ordonnateur de l'A.S.A.

Il prépare et rend exécutoire les rôles

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses

Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de Bram.

Le comptable de l'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'A.S.A. comprennent :

les redevances dues par ses membres

le produit des emprunts

les subventions de diverses origines

les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association

les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus

aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association

aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association

au déficit éventuel des exercices antérieurs

à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation

Les membres s'engagent à communiquer au syndicat tout changement de propriétaire avant le 31 décembre précédant l'année de liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel à cotisation.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association sont calculées en fonction de la surface arrosable souscrite.

Le syndicat élabore un projet de bases. Un exemplaire du projet et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans les panneaux municipaux. A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations et arrête ensuite les bases de répartition de la redevance.

Les membres n'utilisant pas le service d'irrigation se verront poser un bouchon et paieront une cotisation forfaitaire annuelle de 5 euros.

Les membres ne souhaitant pas régler la somme forfaitaire se verront poser un bouchon. Lors d'une nouvelle demande d'accès au réseau d'irrigation, il leur sera facturé un droit d'accès de 50 euros HT.

Les propriétaires n'ayant jamais été raccordé et sollicitant l'accès au réseau paieront un droit de branchement de 150 euros HT en plus de leur participation financière aux travaux.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance de l'ouvrage prévu implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 03 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 22 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et, qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 26 : PUBLICITE ET EXECUTION

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 4 mars 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0627 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaires	Suppléants
- M. Frédéric VAYSSE UNSA de l'Aude 14 boulevard Jean Jaurès - BP 17 11001 CARCASSONNE CEDEX	- M. Jean-Marie MERCADAL Lycée Paul Sabatier 36 rue Alfred de Musset 11000 CARCASSONNE
- M. Rémy SIRVENT Ecole maternelle S. Buisson Rue Armand Carrel 11100 NARBONNE	- M. Yannick SALSEGNAC Ecole maternelle C. Perrault Rue du Mont Alaric 11100 NARBONNE
- Mme Brigitte NGUYEN VAN CHINI Lot. la Colline - 6 rue Poursan Montredon - 11090 CARCASSONNE	- M. Patrice GUILLAUME Ecole élémentaire 11220 TALAIRAN
- M. Daniel AUTRAN Ecole élémentaire 15 rue du 11 Novembre 11170 ALZONNE	- M. Jean-Michel AT Collège Emile Alain 1 rue Emile Alain 11000 CARCASSONNE

b) F.S.U.

Titulaires	Suppléants
- M. Gilbert SARTORE 36 rue Louis Braille 11000 CARCASSONNE	- Mme Marie-Dominique PUJOL 665 avenue de l'Estrade 11570 CAVANAC
- Mme Jeanne MORER 24 rue Fernandel 11000 CARCASSONNE	- Mme Isabelle SARRIBOUE Chemin de l'Orme 11150 VILLASAVARY
- M. Jean-Louis BURGAT 34 allée des Corbières 11130 SIGEAN	- Mme Claudine GLEYZES 7 rue Clément Ader 11400 CASTELNAUDARY
- M. Philippe DECHAUD 23 rue Marcellin Berthelot 11000 CARCASSONNE	- M. Jean-François DANIEL 9 avenue de Salles 11560 FLEURY

- M. Philippe BAILLOU
La Fajolle
11400 VERDUN EN LAURAGAIS

- Mme Michèle CAZES
7 rue du Rébenty
11000 CARCASSONNE

- M. Clément MARTINEZ
4 rue du Poids public
11200 ST ANDRÉ DE ROQUELONGUE

- Mme Claudine VILE-PRUN
6 impasse Jean Bart
11000 CARCASSONNE

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 mars 2009
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0652 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervois au Cabardès (études spécifiques de conception et d'aménagement des traversées et des cœurs de villages)

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit en ce qui concerne les compétences optionnelles et notamment le 2) Politique de logement et de cadre de vie :

I – Compétences obligatoires

Sans changement.

II – Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Création, aménagement et gestion d'une zone de développement éolien sur la colline de la Bousole, à SALLELES-

- CABARDES et à LIMOUSIS, en vue de la réhabilitation du site éolien existant

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- Création, aménagement et gestion des déchetteries

- Collecte, traitement et valorisation des déchets

2) Politique de logement et cadre de vie

- Etude en vue de la réalisation d'un document de référence pour l'aménagement des traversées et des cœurs de village

- Réalisation des études spécifiques de conception et d'aménagement des traversées et des cœurs de villages, sur le principe de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Les études de conception de réseaux ne sont pas d'intérêt communautaire.

- Mise en place d'un système d'aide à la réhabilitation et au conventionnement de logements, par la signature, avec les différents partenaires financiers, d'un programme d'intérêt général (PIG) pluriannuel en faveur de l'amélioration de l'habitat

3) Action sociale

- Action sociale en direction des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles :

- gestion du service des soins infirmiers à domicile

- gestion des services d'aide à domicile.

Cette compétence est déléguée au SIVOM du Cabardès. La communauté de communes représente ses neuf communes membres au sein du comité syndical du SIVOM du Cabardès, et prend en charge la cotisation de principe annuelle

- Etude pré-opérationnelle pour la mise en place, dans le cadre communautaire, d'un service de portage de repas à domicile et de restauration scolaire

- Etude en vue de la création et de la gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

- Elaboration de contrats enfance ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats

- Petite enfance : création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi-accueil, relais d'assistantes maternelles, centre de loisirs maternel, centre de loisirs associé à l'école maternelle

- Elaboration et mise en œuvre d'un contrat Temps libre sur l'ensemble des communes de la communauté de communes.

- Création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil des jeunes : gestion des centres de loisirs pour les 6/16 ans dans le cadre des conventions passées avec les associations, et du contrat Temps libre signé avec la caisse

d'allocations familiales de l'Aude. Les centres de loisirs pour les plus de 17 ans et les centres de loisirs associés à l'école primaire (CLAE) restent de la compétence communale.

- Création, aménagement et gestion d'une maison de retraite.

III – Compétences supplémentaires :
Sans changement.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Minervoïs au Cabardès restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Minervoïs au Cabardès et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mars 2009
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0686 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1964 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu modifié par les arrêtés préfectoraux subséquents ci-dessus visés et notamment l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit en ce qui concerne son objet :

Objet :

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu a pour objet, sur l'ensemble du bassin versant, la réalisation d'études et de travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations,
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il agit à ces différents titres, en conformité avec l'article L 211-1 du code de l'environnement. Il a vocation, à l'échelle du bassin versant de l'Orbieu et dans le cadre d'opérations d'intérêt général coordonnées par le syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude :
- à conduire ou accompagner toutes actions ayant pour objectif la lutte contre les inondations,
- à contribuer à toute action visant à assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques
- à développer la sensibilisation et la promotion des actions nécessaires à la réalisation des objectifs du syndicat.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1964 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu modifié par les arrêtés préfectoraux subséquents ci-dessus visés et notamment l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Bureau :

Le bureau est composé de treize membres élus par le comité syndical et comporte :

- un président
- cinq vice-présidents
- un secrétaire
- six membres.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1964 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés restent sans changement.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 mars 2009
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Carcassonnais (adhésion de la commune de MONTCLAR - modification de la composition du conseil de la communauté d'agglomération)

Le secrétaire général de la préfecture,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La commune de MONTCLAR est autorisée à adhérer à la communauté d'agglomération du Carcassonnais.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté d'agglomération du Carcassonnais est composée des communes de BERRIAC, CAUX ET SAUZENS, CARCASSONNE, CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, FONTIES-D'AUDE, LAVALETTE, MONTIRAT, PALAJA, PENNAUTIER, PEZENS, ROULLENS, ROUFFIAC-D'AUDE, TREBES, VILLEDUBERT, VILLEMUSTAUSOU, VILLEFLOURE, PREIXAN, MAS DES COURS et **MONTCLAR**.

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais est modifié et rédigé ainsi :

4.1 - Le conseil de la communauté d'agglomération du Carcassonnais :

Le conseil de la communauté d'agglomération du Carcassonnais est composé de 71 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres selon la répartition suivante :

Catégories de communes	Nombre de communes	Nombre de représentants par commune	Nombre total de représentants titulaires
communes de moins de 500 habitants	8	1	8
communes de 500 à 2000 habitants	9	2	18
Communes de 2000 à 5000 habitants	3	3	9
Communes de 5000 à 10000 habitants	1	6	6
Commune de CARCASSONNE	1	30	30

En conséquence, la représentation par commune est la suivante :

BERRIAC	2
CAUX ET SAUZENS	2
CARCASSONNE	30
CAVANAC	2
CAZILHAC	2
COUFFOULENS	2
FONTIES D'AUDE	1
LEUC	2
LAVALETTE	2
MAS DES COURS	1
MONTIRAT	1
MONTCLAR	1
PALAJA	3
PENNAUTIER	3
PEZENS	2
PREIXAN	2
ROULLENS	1
ROUFFIAC D'AUDE	1
TREBES	6
VILLEDUBERT	1
VILLEMUSTAUSOU	3
VILLEFLOURE	1
Total	71

Les communes pourront désigner des suppléants dans la limite du nombre de conseillers municipaux.

Les suppléants ne siègent au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement des titulaires qu'ils représentent.

4.2. Bureau :

Le conseil de la communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents en nombre suffisant pour permettre une représentation des communes par strate démographique et des membres.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais, restent sans changement.

ARTICLE 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 avril 2009
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1062 relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2008

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

Le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés du département de l'Aude pour l'année 2008 est fixé comme suit :
229,25 € par mois (avec majoration pour charge de famille)
190,00 € par mois (sans majoration).

ARTICLE 2 –

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le trésorier payeur général de l'Aude et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1100 relatif à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'association Massogienne d'Irrigation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'association syndicale autorisée dénommée « Association Massogienne d'Irrigation » est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'actif de l'association syndicale autorisée constitué par un réseau d'irrigation est transféré au Département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mas-Saintes-Puelles, notifié aux propriétaires de l'association syndicale autorisée.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de l'association syndicale autorisée et le maire de Mas-Saintes-Puelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant deux mois.

Carcassonne, le 30 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1281 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1062 relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 relatif à la fixation du montant de l'indemnité représentative de logement 2008 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés du département de l'Aude pour l'année 2008 est fixé comme suit :

229,25 € par mois (avec majoration pour charge de famille)

183,40 € par mois (sans majoration).

ARTICLE 2 –

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le trésorier payeur général de l'Aude et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 avril 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1295 prononçant la dénomination de QUILLAN en commune touristique

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La commune de QUILLAN est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 -

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux et le maire de Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 04 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1301 portant modification des statuts du SMICTOM du Carcassonnais (objet et composition du comité syndical)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER -

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1975 portant création du SICTOM de la région Carcassonnaise, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit, conformément à la nouvelle rédaction des statuts.

ARTICLE 2 –

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Carcassonnais (SMICTOM du Carcassonnais) est composé de :

1) la communauté d'agglomération du Carcassonnais comprenant les communes suivantes :

BERRIAC, CARCASSONNE, CAUX ET SAUZENS, CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, FONTIES D'AUDE, LAVALETTE, LEUC, MAS DES COURS, MONTIRAT, MONTCLAR, PALAJA, PENNAUTIER, PEZENS, PREIXAN, ROUFFIAC D'AUDE, ROULLENS, TREBES, VILLEDUBERT, VILLEFLOURE, VILLEMUSTAUSOU.

2) la communauté de communes des Côteaux du Razès comprenant les communes suivantes : ALAIGNE, BELLEGARDE DU RAZES, BELVEZE DU RAZES, ESCUEILLEN ET SAINT-JUST DE BELENGARD, HOUNOUX, LIGNAIROLLES, MONTGRADAIL, MONTHAUT, POMY, SEIGNALENS,

3) la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi représentant les communes suivantes : ARAGON, VILLESEQUELANDE

4) la communauté de communes Cabardès Montagne Noire représentant les communes suivantes : BROUSSES ET VILLARET, FONTIERS CABARDES.

ARTICLE 3 – OBJET

« Le syndicat a pour objet, par délégation des établissements publics de coopération intercommunale compétents ou des communes :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés

- l'étude d'un schéma directeur des déchets ménagers intégré au plan départemental d'élimination des déchets.

1°) La collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés porte sur l'ensemble des déchets communaux, hors boues de stations d'épuration :

- déchets provenant de la vie des ménages
- déchets produits par les services municipaux
- déchets du commerce, de l'artisanat et des bureaux qui peuvent être collectés sans sujétions particulières.

Elle est décomposée en :

- collectes des ordures ménagères résiduelles
- collectes sélectives.

Le règlement du service de collecte précise la nature de ces prestations.

2°) Le traitement des déchets vise les activités de :

- transfert, transport,
- tri et valorisation des déchets recyclables,
- traitement des déchets ultimes.

En fonction du niveau de service souhaité, les membres du syndicat transfèrent à ce dernier soit l'intégralité de la compétence « ordures ménagères » (collecte et traitement) soit uniquement la compétence « traitement ».

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au : 35 rue Aimé Ramond - 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 - ADHÉSION

Conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux primitivement indiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité doit être notifiée à l'ordonnateur de chacun des membres du syndicat afin qu'il soit soumis à leur assemblée délibérante.

ARTICLE 7 - RETRAIT

Tout retrait d'un membre du syndicat est soumis au respect des procédures décrites aux articles L 5211-19 et L 5212-29 du code général des collectivités territoriales.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale reprenant la compétence optionnelle « traitement » au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période a cours de laquelle elle l'avait délégué jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues sont fixées par le comité syndical.

ARTICLE 8 - COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat et de délégués des conseils municipaux des communes indépendantes membres du syndicat.

La communauté d'agglomération du Carcassonnais est représentée par 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants.

La représentativité de la communauté d'agglomération du Carcassonnais, en cas de nouvelle adhésion ou pour prendre en compte les évolutions de population des communes membres, s'établirait selon le principe suivant :

- commune dont la population est inférieure à 2 000 habitants : 1 délégué
- commune dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants : 2 délégués
- commune dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants : 3 délégués.

Les communautés de communes du Cabardès au Canal du Midi et celle du Cabardès Montagne Noire sont représentées chacune par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, soit autant que de communes pour lesquelles le syndicat assure les prestations.

La communauté de communes « Les Côteaux du Razès » est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Toute nouvelle communauté de communes sera représentée par :

- communauté dont la population est inférieure à 2 000 habitants : 2 délégués
- communauté dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 h : 3 délégués
- communauté dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 h : 4 délégués.

Les communes indépendantes sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le bureau est composé d'un président, de 3 vice-présidents et de 2 membres élus par et parmi les membres du comité syndical à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Il peut exercer par délégation du comité syndical une partie de la fonction délibérative de ces derniers à l'exception des attributions énumérées à l'article L 5212-12 du code général des collectivités territoriales.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité ou du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-18 du code général des collectivités territoriales, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L 5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des membres, dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques
- les subventions de l'Etat, la Région, le Département ou de toute autre personne privée ou publique
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré
- le produit des emprunts.

ARTICLE 11 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de Carcassonne-Agglomération.

ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 –

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du SMICTOM et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1336 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée des Ruisseaux « Neuf » de « Buadelle » et de « Badens » à Aigues-Vives

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'association syndicale autorisée des Ruisseaux « Neuf » de « Buadelle » et de « Badens » est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'actif de l'association syndicale autorisée ainsi que le solde du compte du Trésor d'un montant de 159,88 € sera transféré à la commune d'Aigues-Vives.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Aigues-Vives, notifié aux propriétaires de l'association syndicale autorisée.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de l'association syndicale autorisée et le maire d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant deux mois.

Carcassonne, le 11 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1559 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervois au Cabardès (programme de réhabilitation des assainissements autonomes)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit en ce qui concerne les compétences optionnelles et notamment le 1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- I – Compétences obligatoires
- Sans changement.

1) développement économique :

- Création, aménagement et gestion de toutes nouvelles zones d'activité et de toutes extensions de zones d'activité existantes pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises sur le territoire communautaire.
- Gestion et participation aux procédures visant à conforter le tissu économique local, le cas échéant avec tous les partenaires concernés :
 - promouvoir le développement économique local, les zones d'activité intercommunales et les activités des entreprises du territoire communautaire
 - favoriser l'implantation des entreprises sur le territoire intercommunal et mener une politique de prospective
- Création, aménagement et gestion de tout nouvel atelier-relais sur le territoire communautaire,
- Participation matérielle, technique et/ou financière à l'association de développement « Cabardès en Minervois » qui a pour objet de coordonner et réunir les forces vives économiques, sociales, culturelles et humaines, afin de favoriser le développement en milieu rural, des neuf communes du territoire de la communauté de communes.

Développement touristique :

- Mise en œuvre d'une politique de développement touristique intercommunale, le cas échéant avec les partenaires concernés : information et accueil des touristes, promotion de l'offre touristique locale et valorisation des produits locaux.

La création, la gestion et l'aménagement des sites et équipements touristiques du territoire restent d'intérêt communal.

2) Aménagement de l'espace :

- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées et circuits VTT inscrits au Plan départemental d'itinéraires et de randonnées pédestres (PDIPR) révisé et adopté en 2006.
- Elaboration, révision et suivi d'un SCOT et d'un schéma directeur.

II – Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Création, aménagement et gestion d'une zone de développement éolien sur la colline de la Bousole, à SALLELES-CABARDES et à LIMOUSIS, en vue de la réhabilitation du site éolien existant
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Mise en œuvre d'un programme de réhabilitation pour les assainissements autonomes éligibles aux subventions des différents partenaires (agence de l'eau et conseil général)
- Création, aménagement et gestion des déchetteries
- Collecte, traitement et valorisation des déchets

2) Politique de logement et cadre de vie

- Etude en vue de la réalisation d'un document de référence pour l'aménagement des traversées et des cœurs de village
- Réalisation des études spécifiques de conception et d'aménagement des traversées et des cœurs de villages, sur le principe de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Les études de conception de réseaux ne sont pas d'intérêt communautaire.
- Mise en place d'un système d'aide à la réhabilitation et au conventionnement de logements, par la signature, avec les différents partenaires financiers, d'un programme d'intérêt général (PIG) pluriannuel en faveur de l'amélioration de l'habitat

3) Action sociale

- Action sociale en direction des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles :
 - gestion du service des soins infirmiers à domicile
 - gestion des services d'aide à domicile.

Cette compétence est déléguée au SIVOM du Cabardès. La communauté de communes représente ses neuf communes membres au sein du comité syndical du SIVOM du Cabardès, et prend en charge la cotisation de principe annuelle

- Etude pré-opérationnelle pour la mise en place, dans le cadre communautaire, d'un service de portage de repas à domicile et de restauration scolaire
- Etude en vue de la création et de la gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
- Elaboration de contrats enfance ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats
- Petite enfance : création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi-accueil, relais d'assistantes maternelles, centre de loisirs maternel, centre de loisirs associé à l'école maternelle
- Elaboration et mise en œuvre d'un contrat Temps libre sur l'ensemble des communes de la communauté de communes.
- Création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil des jeunes : gestion des centres de loisirs pour les 6/16 ans dans le cadre des conventions passées avec les associations, et du contrat Temps libre signé avec la caisse d'allocations familiales de l'Aude. Les centres de loisirs pour les plus de 17 ans et les centres de loisirs associés à l'école primaire (CLAE) restent de la compétence communale.
- Création, aménagement et gestion d'une maison de retraite.

III – Compétences supplémentaires :

Sans changement.

- Création et gestion d'une école de musique intercommunale.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Minervois au Cabardès et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 juin 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1646 prononçant la dénomination de GRUISSAN en commune touristique

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

La commune de GRUISSAN est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de GRUISSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 08 juin 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6797 portant désignation d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement Mme Isabelle AYMARD – DDAF-

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Mme Isabelle AYMARD, Ingénieur des travaux ruraux, est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle exerce son activité à la direction départementale de l'Agriculture et de la forêt de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à Mme AYMARD.

Carcassonne, le 17 décembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait d'arrêté préfectoral n° 2009-11-1947 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Modification des prescriptions applicables à l'élevage de volailles exploité par Mme VAN ACCOLEYEN sur la commune de GENERVILLE

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1947 en date du 26 juin 2009 modifie les prescriptions applicables à l'élevage de volailles de chair, d'une capacité maximale de 60 000 animaux équivalents, exploité par Mme Bernadette VAN ACCOLEYEN, demeurant « Le Hautbois » 11270 GENERVILLE.

Cet élevage a été autorisé par arrêté préfectoral n° 2003-0354 du 17 février 2003.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et en mairie de Génerville.

Carcassonne, le 26 juin 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait d'arrêté préfectoral n° 2009-11-1954 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Prescriptions applicables à l'élevage de volailles exploité par Mme ANDRE sur la commune de SAINT PAPOUL

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1954 en date du 26 juin 2009 fixe les prescriptions applicables à l'élevage de volailles de chair, d'une capacité maximale de 42 000 animaux équivalents, exploité par Mme Michèle ANDRE, demeurant rue Co d'Assie 11400 SOUILHANELS.

Cet élevage a été autorisé par antériorité en date du 22/12/1994.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et en mairie de Saint Papoul.

Carcassonne, le 26 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait d'arrêté préfectoral n° 2009-11-1955 - Installations classées pour la protection de l'environnement – modification des prescriptions applicables à l'élevage de volailles exploité par la SCEA de Planolle sur la commune de FONTERS du RAZES

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1955 en date du 26 juin 2009 modifie les prescriptions applicables à l'élevage de volailles de chair, d'une capacité maximale de 84 000 animaux équivalents, exploité par la SCEA de Planolle dont le siège social est fixé « domaine de Planolle » 11400 FONTERS DU RAZES.

Cet élevage a été autorisé par antériorité en date du 28/12/1994.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et en mairie de Fonters du Razès.

Carcassonne, le 26 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1984 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire au Hameau de Maquens et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire au Hameau de Maquens et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

La commune de Carcassonne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 2 juillet 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1671 portant agrément d'un policier municipal – M. Yves-Marie LAROCHE, mairie de Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Yves-Marie LAROCHE, né le 28 juillet 1972 à Toulouse (31), demeurant à TREBES (11800) – 5, rue Jean-Sébastien Bach, est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Trèbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
L'attachée chef de bureau,
M. CARLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1809 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale – M. Maxime BOUSQUET, mairie de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Maxime BOUSQUET, né le 24 février 1988 à Narbonne (11), demeurant à FLEURY-D'AUDE (11560) – 2, place du 10 mai, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de FLEURY-D'AUDE du 1er juillet au 31 août 2009.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Fleury-d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
L'attachée chef de bureau,
M. CARLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1810 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale – M. Guillaume MORENO, Mairie de Fleury-d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Guillaume MORENO, né le 29 mars 1991 à Narbonne (11), demeurant à FLEURY-D'AUDE (11560) – chemin de Baurène, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de FLEURY-D'AUDE du 1er juillet au 31 août 2009.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Fleury-d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
L'attachée chef de bureau,
M. CARLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1811 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale- M. Julien RAYMOND, mairie de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Julien RAYMOND, né le 8 mai 1990 à Narbonne (11), demeurant à FLEURY-D'AUDE (11560) – 16, rue des Cavalières, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de FLEURY-D'AUDE du 1er juillet au 31 août 2009.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Fleury-d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
L'attachée chef de bureau,
M. CARLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1812 portant agrément d'un assistant temporaire de la police municipale – M. Mathieu VIDAL, mairie de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Mathieu VIDAL, né le 25 mars 1991 à Béziers (34), demeurant à FLEURY-D'AUDE (11560) – 5, lot Pierre Chavardes, est agréé en qualité d'assistant temporaire de la police municipale de FLEURY-D'AUDE du 1er juillet au 31 août 2009.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Fleury-d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
L'attachée chef de bureau,
M. CARLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1850 portant abrogation d'agrément d'un policier municipal - Monsieur Michel BLANC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'arrêté du 15 octobre 1999 portant agrément en qualité de policier municipal de Monsieur Michel BLANC, né le 28 décembre 1962 à Marseille (13) demeurant à GRUISSAN (11430) – 2, rue du Pouzet, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1752 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Leucate ou de Salses

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée ainsi qu'il suit :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

A) Conseil Régional du Languedoc Roussillon :

Titulaires

- Madame Maryse ARDITI
Conseillère Régionale
- Monsieur Didier CODORNIUO
Conseiller Régional

B) Conseil Général de l'Aude :

Titulaires

- Monsieur Régis BARAILLA
Conseiller Général du canton de Durban
- Madame Sylvie ASTRUC
Conseiller Général du Canton de Tuchan

C) Conseil Général des Pyrénées Orientales :

Titulaires

- Monsieur Jean-Jacques LOPEZ
Conseiller Général du canton de Rivesaltes
- Monsieur Guy CASSOLY
Conseiller Général du canton de Prades

D) Communes figurant dans le périmètre :

AUDE

Titulaires

- Monsieur Jean DESMIDT
Maire de Caves
- Monsieur Patrick TARRIUS
Maire de Fitou
- Monsieur Michel PY
Maire de Leucate
- Monsieur Dominique BEAUX
Conseiller municipal de Leucate
- Monsieur Alain BOUTON
Maire de Treilles
PYRENEES ORIENTALES

Titulaires

- Madame Joëlle FERRAND
Maire de Le Barcarès
- Madame Colette LEROY
Conseillère Municipale du Barcarès
- Monsieur Alain GOT
Conseiller Municipal de St Laurent
la Salanque
- Monsieur Michel MONTAGNE
Maire de St Hippolyte
- Mademoiselle Magalie CLOS
Conseillère municipale de Salses le Château
- Monsieur Jean-François CARRERE
Maire d'Opoul Périllos

E) Parc Naturel Régional de la Narbonnaise :

- Monsieur Richard SEVCIK
Président du Syndicat de Gestion du PNR

F) S.A.G.E. AGLY :

Titulaire

- Monsieur José PUIG
Maire de Clairà

G) Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée :

Titulaires

- Monsieur René ROUDIERES
Vice Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée
- Monsieur Louis CARLES
Vice Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :

Conchyliculteurs :

Titulaire

- Monsieur le Président du Syndicat
Des Conchyliculteurs de Leucate

Suppléant

- Monsieur le Vice Président
des conchyliculteurs de Leucate

B) Pêcheurs professionnels :

Titulaire

- Monsieur le Président du Comité
Local des pêches

Suppléant

- Monsieur le 1^{er} Prud'homme
des pêcheurs de Leucate

Associations de protection de la nature :

Titulaire

- Monsieur le Président de l'Association
Ecologie des Corbières, du Carcassonnais
Et du Littoral audois ou son représentant

Suppléant

- Monsieur le Président de
Conservation de la Nature des
Pyrénées Orientales ou son représentant

Activités nautiques :

Titulaire

- Monsieur le Président du Comité
Départemental de Voile de l'Aude
Orientales

Suppléant

- Monsieur le Président du Comité
Départemental de Voile des Pyrénées

E) Chambre d'Agriculture :

Titulaire

- Monsieur le Président de
Chambre d'agriculture de l'Aude
Pyrénées Orientales

Suppléant

- Monsieur le délégué, membre de la
Chambre d'agriculture des

F) Fédération départementale des chasseurs :

Titulaire

- Monsieur l'Administrateur de la
Fédération des Chasseurs
des Pyrénées Orientales

Suppléant

- Monsieur l'Administrateur de la
Fédération des Chasseurs de l'Aude

G) Sociétés fermières exploitant les ouvrages d'assainissement :

Titulaire

- Monsieur le Directeur d'agence
de VEOLIA

Suppléant

- Monsieur l'adjoint au Directeur
de VEOLIA

H) Chambre de Commerce et d'Industrie :

Titulaire

- Monsieur le représentant de
la CCI de Narbonne

Suppléant

- Monsieur le représentant de
la CCI de Perpignan

I) Comité Départemental au Tourisme :

Titulaire

- Monsieur le Directeur du Comité
Départemental du Tourisme de l'Aude
Pyrénées Orientales

Suppléant

- Monsieur le Directeur du Comité
Départemental du Tourisme des

J) Association de consommateurs :

Titulaire

Monsieur le Président de l'Union
Fédérale des consommateurs

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

- le Préfet de l'Aude sera représenté par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire désigné ;
- le Préfet des Pyrénées Orientales sera représenté par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire désigné ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, représentant également le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Interservices Eau (M.I.S.E.) de l'Aude ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Interservices Eau (M.I.S.E.) des Pyrénées Orientales ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Equipement de la Région Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres ou son représentant;

ARTICLE 2 :

Pour les sièges qui disposent d'un titulaire et d'un suppléant : seul le suppléant désigné peut pourvoir au remplacement du membre titulaire empêché, démis de sa fonction ou décédé,

Pour les sièges avec un représentant unique, celui-ci aura la possibilité de donner mandat à tout membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, et le Sous-préfet de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la Préfecture des Pyrénées Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le 18 juin 2009

Le Préfet de l'Aude

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1764 relatif à la création du S.I.V.U. Les Plaines Minervoises

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

Les communes de Ste Valière, Pouzols Minervois et Mailhac composent le syndicat qui prend le nom de SIVU Les Plaines Minervois.

ARTICLE 2 : OBJET

L'assainissement :

l'étude de faisabilité de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration intercommunale en remplacement des stations existantes et des nouveaux réseaux de transports (postes de refoulement et canalisations de refoulement) des eaux usées de chaque commune vers la station intercommunale

- la réalisation et la gestion d'une semblable station et de semblables réseaux de transport dans la mesure où les études débouchent sur un projet concret approuvé par les communes concernées
- le traitement, la valorisation ou l'élimination des sous-produits de l'épuration
- la mesure des flux de pollution (charges et hydraulique) de chaque commune concernée

ARTICLE 3 : SIEGE

Le SIVU a son siège à la mairie de Ste Valière

ARTICLE 4 : DUREE

Le SIVU est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : REPRESENTATION

Le SIVU est administré par le comité syndical constitué par les délégués de chaque commune adhérente.

La représentation des communes au sein du comité est la suivante :

2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

Le comité est constitué par les délégués de chaque commune adhérente.

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et de 4 membres en qualité de personnes ressources.

Le fonctionnement du comité et du bureau sont régis par les dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

dépenses :

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

recettes :

Les recettes comprennent notamment :

une participation annuelle des communes aux charges de fonctionnement du syndicat en investissement, la contribution des communes membres est déterminée par le comité syndical

Les participations financières des communes membres du syndicat sont calculées au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Elles peuvent être budgétaire ou remplacée par le produit des impôts. Le mode de contribution est laissé au choix de chaque conseil municipal qui devra se prononcer par délibération.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION

Les modifications relatives au périmètre (adhésion ou retrait), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat sont prises en application des dispositions du C.G.C.T. Le syndicat peut être dissous en application des dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T.

ARTICLE 9 : TRESORIER

Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Ginestas

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude, Mme et Mrs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Ste Valière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 29 juin 2009
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet de Narbonne
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1995 portant modification des statuts du S.I.V.U. de gestion du Centre Social Intercommunal Rural (C.S.I.R.) qui prend le nom de S.I.V.U. « Les Passerelles »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : DENOMINATION

- Le syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du Centre Social Intercommunal Rural formé par les communes d'Argeliers, Mirepeïssat, Sallèles d'Aude, St Marcel sur Aude et Ventenac en Minervois prend le nom de S.I.V.U. « Les Passerelles ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet unique la mise en œuvre d'un développement social participatif et équitable sur le territoire. Ce développement prévoit notamment, pour et sur le territoire des communes membres la mise en œuvre et la gestion d'un Centre Social et Socioculturel

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Sans changement

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et Mrs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 30 juin 2009
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Gérard DUBOIS

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1703 portant dissolution du SIVU de la station de ski de Camurac en Pyrénées Audoises

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la station de ski de Camurac en Pyrénées Audoises est dissous conformément à l'article L5212-33 (a) du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

La dissolution du syndicat est soumise aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T. et aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ci-dessus visé portant création dudit syndicat en date du 6 décembre 2004.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le Trésorier Payeur Général, M. le président du syndicat intercommunal à vocation unique de la station de ski des Pyrénées Audoises, MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 5 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**POLE SOCIAL
INSERTION SOCIALE**

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0874 concernant la création non financée d'un centre de stabilisation de 14 places à Castelnaudary par l'association Aude Urgence Accueil de Carcassonne, annule et remplace l'arrêté n° 2009-11-0122

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

La demande présentée par l'association Aude Urgence Accueil n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude et de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 juin 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET.

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1817 relatif à la création d'un Foyer Jeunes Travailleurs à LIMOUX, géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de l'Aude (FAOL)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

La demande présentée par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de l'Aude le 20 février 2009 tendant à la création d'un Foyer Jeunes Travailleurs de 50 places à Limoux est autorisée.

ARTICLE 2 :

L'association dispose d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre l'opération à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié à la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de l'Aude (FAOL).

Carcassonne, le 22 juin 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET.

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'Avenant n° 2008- 11- 5553 - EHPAD " la roque " à Sallèles d'Aude - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESSE : 110 789 450

Entre

- l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur
 - le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, et,
 - l'Etablissement " La Roque " hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à SALLELES D'AUDE, représenté par Monsieur FABRE, Président du CIAS du Sud Minervois
- (...)

ARTICLE 1 :

La dotation globale soins est revalorisée pour 51 lits d'hébergement permanent sur la base d'un tarif partiel sans prise en charge des médicaments et dont le dernier GMP validé est de 627 (2007).

Dotation de référence plafond : $10,1 * (GMP + 160) * \text{capacité exploitée}$

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1 – Evolution des effectifs sur 5 ans) :

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
2007 (déc)	1 directeur 1 administratif 2,5 cuisine 0,5 services généraux 1 animateur 7 ASH	3ASH 2,4 AS-AMP	2,5 IDE (110 000€) 5,6 AS-AMP (70%de 8 ETP) (187 264€) 0,3 médecin coordonnateur (19 400€) = 8,4 ETP
2008	Idem	3ASH 2,7 AS-AMP	2,5 IDE (110 000 €) 6,30 AS-AMP (70% de 9 ETP) (211 764 €) 0,30 Médecin coordonnateur (19 400 €) = 9,1 ETP
2009	Idem	Idem	Idem 2008
2010	Idem	Idem	Idem 2008
2011	Idem	Idem	Idem 2008
2012	Idem	Idem	Idem 2008

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants :
+ 1 ETP d'AS soit 0,70 ETP pour la partie soins (70%) et 0,30 ETP pour la partie dépendance (30%).

ARTICLE 3 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-2 – Engagements financiers a) fonctionnement:

OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT			
	Exercice	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2008	Groupe I	19 645,74 €(*)	Soins	Conforme aux	Hébergement	et	Dépendance
	Groupe II	341 955,67 €					
	Groupe III	3 501,82 €					
	Total	365 103,23 €					
2009	Groupe I	19 645,74 €(*)	Soins	négociations	budgétaires		
	Groupe II	367 149,67 €					
	Groupe III	3 501,82 €					
	Total	390 297,23 €					
2010							
2011							
2012							

(*) inclus 18 003,00 euros au titre de la réintroduction des dispositifs médicaux sur 5 mois en 2008 et 25 194 euros au titre de la réintroduction des dispositifs médicaux sur 7 mois en 2009.

ARTICLE 4 :

La base de référence soins 2008 est augmentée de 43 303,23€ dont 24 500,00€ de mesures nouvelles EHPAD au titre de l'augmentation de l'effectif soins en année pleine.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en Préfecture et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Carcassonne, le 24 octobre 2008
 - Le Représentant De l'établissement,
 Le président,
 Alain FABRE
 - Le Président du Conseil Général
 La directrice départementale de la solidarité
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU
 - Le Préfet de l'Aude,
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
 Anne SADOULET

Extrait de l'avenant n° 2008-11-5571 - EHPAD " la tour " à Montredon des corbières - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 004 595

Entre

- l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur
 - le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, et,
 - l'Etablissement " La Tour " hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à MONTREDON DES CORBIERES, représenté par Le Président du Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR)
- (...)

ARTICLE 1 :

La dotation globale soins est revalorisée pour 77 lits (dont 3 lits d'hébergement temporaire et 18 lits pour personnes désorientées) sur la base d'un tarif partiel sans prise en charge des médicaments et dont le dernier GMP validé est de 632,34 (2007).

Dotation de référence plafond : 10,1*(GMP+160)*capacité exploitée

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 9.1

– Evolution des effectifs sur 5 ans : (1)

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
2006	2,5 directeur/admi 4 cuisine/services généraux 1 animation 8,40 ASH	3,60 ASH 3,63 AS-AMP	2,5 IDE (128 880,00€) 7,56 AS-AMP (70%de 10,8 ETP) (257 463,75€) 0,91 AS-AMP (70% de 1,3 ETP) (31 230,00 pour 3 HT) 0,25 médecin coordonnateur (24 955,25€) = 11,22 ETP
2008	Idem	3,60 ASH 4,23 AS-AMP (2)	3 IDE 9,87 AS-AMP (70%de 14,1 ETP) 0,25 médecin coordonnateur = 13,12 ETP
2009	Idem	Idem	Idem 2008
2010	Idem	Idem	Idem 2008
2011	Idem	Idem	Idem 2008

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants :

+ 0,5 ETP d'IDE

+ 2 ETP d'AS soit 1,4 ETP pour la partie soins (70%) et 0,60 ETP pour la partie dépendance (30%).

Pour information selon le décret budgétaire

Les 0,60 ETP supplémentaires d'AS-AMP sont financés par le budget dépendance à compter d'octobre 2008

ARTICLE 3 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 9.2 – Engagements financiers a) fonctionnement:

OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT		
	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2008	Groupe I Groupe II Groupe III Total	28 170€(*) 540 285,20 € 15 443,36 € 583 898,97 €	Soins	Conforme aux négociations budgétaires		Hébergement et Dépendance
2009 (**)	Groupe I Groupe II Groupe III Total	67 991,96 €(*) 540 285,20 € 13 659,81 € 621 936,97 €	Soins			
2010						
2011						

(*) Inclus 27 181 euros au titre de la réintroduction des dispositifs médicaux sur 5 mois en 2008 et 38 038 euros au titre de la réintroduction des dispositifs médicaux sur 7 mois en 2009.

(**) la révision du budget soins s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires (articles R-314 et suivants du code de l'action sociale et des familles) dans le cadre de la campagne budgétaire.

ARTICLE 4 :

La base de référence soins 2008 est augmentée de 112 893,96 € dont 71 500,00€ de mesures nouvelles EHPAD au titre de l'augmentation de l'effectif soins en année pleine.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en Préfecture et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Carcassonne, le 24 avril 2009
 - Le Représentant de l'établissement,
 Le directeur,
 Jean-Jacques ROUE
 - Le Président du Conseil Général
 La directrice départementale de la solidarité
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU
 - Le Préfet de l'Aude,
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
 Anne SADOULET

Extrait de l'avenant n° 2009-11-0647 EHPAD « RESIDENCE DU GARNAGUES » A BELPECH - AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE DES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES - N° FINISS : 110 780 715

Entre

- . L'Assurance Maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,
 - . Le Président du Conseil Général de l'AUDE, Chevalier de la Légion d'Honneur et
 - . L'Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes situé à Belpech, représenté par son Directeur.
- (...)

ARTICLE 1 :

le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 2 – Evolution des effectifs sur 5 ans de l'avenant n° 2008-11-5761 à la Convention Tripartite Pluriannuelle n° 2004-11-3942

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
2009	1 directeur 2 administration 3.30 Cuisine 1 Services généraux 1 animation 9.45 ASH 1.40 lingerie = 19.15 ETP (1)	4.05 ASH 0.60 lingerie 4.05 AS-AMP = 8.70 ETP (1)	5,5 IDE 9,45 AS-AMP (70% de 13,5 ETP) 0,3 Médecin coordonnateur = 15,25 ETP

(1) auxquels s'ajoutent 2.20 ETP de remplacement

Les demandes de poste A.S. (aides-soignantes) s'entendent A.S. ou A.M.P. (aides médico-psychologiques).

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 3 – Engagements financiers en section de fonctionnement de l'avenant n° 2008-11-5761 à la Convention Tripartite Pluriannuelle n° 2004-11-3942

Opérations Exercices	Etat			Département		
	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2009	Groupe I Groupe II Groupe III Total	64 487,31€(**) 719 000,40 € 43 656,97 € 827 144,68 €	Soins	Conforme aux négociations budgétaires		Hébergement et Dépendance

(**) inclus 25 063 euros au titre de la réintroduction des dispositifs médicaux sur 5 mois en 2008 et 35 074 euros au titre de la réintroduction des dispositifs médicaux sur 7 mois en 2009.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est applicable à compter de la mise en service du nouvel EHPAD.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Départementale de la Solidarité et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en Préfecture et publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Carcassonne, le 3 mars 2009
- Le Représentant De l'établissement,
- Le Président du Conseil Général
La directrice départementale de la solidarité
Anne-Claude LAMUR BAUDREU
- Le Préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0701 modifiant la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté n°2007-11-2330 susvisé est abrogé

ARTICLE 2

Le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de l'Aude est constitué comme suit :

Premier Collège : Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et organismes contribuant à l'action en faveur des personnes handicapées du département dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle (10 sièges)

Services déconcentrés de l'Etat (4 sièges)

1) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Titulaire : **Mme SADOULET**, Directrice

Suppléant : **M. DELEAU**, Inspecteur Principal

2) Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Titulaire : **M. PERRAUT**

Suppléant : **M. DESTAMPES**

3) Inspection Académique

Titulaire : **M. KOCH**

Suppléant : **M. ROLLAND**

4) Direction Départementale de l'Équipement

Titulaire : **M. FILANDRE**

Suppléant : **Mme GALIBERT**

Collectivités Territoriales (4 sièges)

Conseil Général de l'Aude (3)

Titulaires :

5) **Mme JOURDET**, Présidente de la Commission de la Solidarité

6) **M.BARDIES**, Vice Président de la Commission de la Solidarité – Vice Président de la MDPH

7) **Mme LAMUR BAUDREU**, Directrice Départementale de la Solidarité

Suppléants :

M. DEBLONDE, Vice Président de la Commission de la Solidarité

Mme DURESSE, Directrice de la MDPH

Mme BELDAME, Directrice Adjointe aux Personnes Agées et Handicapées

8) Associations des Maires de l'Aude (1)

Titulaire : M. ADIVEZE

Suppléant : **M. DELAUR**

Organismes d'assurance maladie (2 sièges)

9) Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Titulaire : M. RATABOUIL

Suppléant : **Mme GAUME**

52

10) Mutualité Sociale Agricole
Titulaire : **Mme VERDALE**
Suppléant : **Mme QUEROL**

Deuxième Collège : Association des personnes handicapées ou de leurs familles (10 sièges)

Association Familiales d'Aide aux Infirmes Mentaux - ADAPEI 11
Titulaire : **M. KATHAN**
Suppléant : **M. DUCONSEIL**

Association Audoise Sociale et Médicale
Titulaire : **M. FAIL**
Suppléant : **M. MALLET**

Association APAJH 11
Titulaire : **Mme JOURDA**
Suppléant : **M. SORINA**

Association Narbonnaise des Actions d'Adaptation
Titulaire : M. DE MARCILLAC
Suppléant : **M. VIEU**
Association des Paralysés de France
Titulaire : **M. MOREAU**
Suppléant : **Mme GALBEZ**

Association Française contre les Myopathies
Titulaire : Monsieur HUE
Suppléant : son représentant

Association Narbonnaise pour le Soutien, l'Epanouissement, l'Insertion
Titulaire : **M. VERCOUTRE**
Suppléant : **M. ANOU**

8) Association Régionale pour l'Intégration de l'Education des Enfants Déficients Auditifs
Titulaire : **Mme ROBERT**
Suppléant : Mme LASSERRE

9) Association Espoir de l'Aude
Titulaire : M. CLERICE
Suppléant : **Mme GUITARD**

10) FNATH
Titulaire : **Mme MARC**
Suppléant : M. ETTORI

Troisième Collège : Personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale de l'insertion professionnelle et des personnes qualifiées (10 sièges)

Organisations syndicales d'employeurs (2 sièges)

1) FEHAP
Titulaire : M. RODRIGUEZ
Suppléant : **M. SORINA**

2) FEGAPEI
Titulaire : **M. BETTI**
Suppléant : M. CONSTANSA

Organisations syndicales de salariés (3 sièges)

3) CGT
Titulaire : Mme VEYRET
Suppléant : Mme PETIT JEAN

4) FO
Titulaire : un représentant du syndicat
Suppléant

5) CGC
Titulaire : **M. FRUCTUS**

53

Suppléant : son représentant

Personnes qualifiées (5 sièges)

6) Titulaire : **Mme le Dr MEIER**, directrice médicale du CAMSP de CARCASSONNE
Suppléant : son représentant

7) Titulaire : **Mme le Dr DAVIS BERGES**, Médecin PMI
Suppléant : **Mme le Dr FERRERE-EYMERI**, Médecin PMI

8) Titulaire : **M. DUJARDIN**, délégué régional de l'AGEFIPH
Suppléant : **Mme DHOMPS**, chargée d'études et de développement

9) Titulaire : **M. ROUCOU**, Directeur ITEP Millegrand
Suppléant : **M. BATIGNE**, Directeur Centre Sainte Gemme

10) Titulaire : **M. BERTHON**, Président de défi 11
Suppléant : **Mme ROCHARD**, Directrice

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 juin 2009

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1233 Relatif à la création d'un EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent (dont 26 lits Alzheimer) à TALAIRAN

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté n°2008-11-6589 du 11 décembre 2008 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande de création d'un EHPAD de 78 lits d'hébergement permanent plus 2 places d'accueil de jour sur la commune de Talairan, présentée par l'Association A.S.E.I., est abrogé.

ARTICLE 2 :

La création d'un EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent (dont 26 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, répartis dans 2 unités de 13 lits d'hébergement permanent chacune), est autorisée. Cet EHPAD sera géré par l'ASEI, à TALAIRAN.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation prendra effet avec effet différé :

- au cours de l'exercice 2011, à hauteur de 31 places dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits correspondants.
- au cours de l'exercice 2012, à hauteur de 45 places supplémentaires dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits correspondants.

ARTICLE 4 :

La demande complémentaire concernant les 2 lits d'hébergement temporaire et les 2 places d'accueil de jour des 2 unités Alzheimer, n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 5 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : en cours d'immatriculation

Code Catégorie : 200

Code discipline : 924

Code clientèle : 711

Type d'activité : 11

Capacité autorisée : 76 lits

Capacité installée : 0

ARTICLE 6 :

Cet arrêté ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale. La demande éventuelle d'Aide Sociale sera étudiée au moment de l'ouverture, sous réserve de la compatibilité des tarifs avec ceux du Conseil Général.

ARTICLE 7 :

L'autorisation délivrée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 8 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 8 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité et au respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Talairan.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Général des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 8 juin 2009
 - Le Président du Conseil Général,
 La directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU
 - Le Préfet de l'Aude,
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-1241 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Al Niù Del Roc » à Roquefeuil - N° FINISS : 110780707

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

- L'Assurance maladie, représentée par : le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur
- Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

- L'établissement « Al Niù Del Roc » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Roquefeuil, représenté par le Président du CCAS de Roquefeuil.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consultée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service PFH - PA – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 30 mars 2009
 - Le représentant de l'établissement,
 Président du CCAS-EHPAD de Roquefeuil,
 Jean ESPOSITO
 - Le président du Conseil Général,
 La directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU
 - Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2010 Arrêté prononçant la fermeture partielle et provisoire de l'EHPAD «La Méditerranée» situé à LA FRANQUI et géré par la SAS SIGMA

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est ordonnée la fermeture immédiate de l'EHPAD « La Méditerranée » à LA FRANQUI, géré par la société SIGMA.

ARTICLE 2 :

La fermeture ordonnée est partielle. Sur la capacité totale autorisée de 56 lits d'hébergement permanent : 45 lits sont fermés

11 lits sont géographiquement transférés au Logement Foyer de Leucate, rue de l'aire

11370 LEUCATE, géré par le groupe SIGMA. L'ensemble des résidents originaires de l'EHPAD devront être rassemblés sur la partie du bâtiment classée en ERP de type J.

ARTICLE 3 :

La fermeture est prononcée à titre provisoire pour travaux pour une durée de 3 mois à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, il sera procédé à une nouvelle évaluation de la situation. La réouverture de l'établissement sera subordonnée au passage de la sous-commission départementale Incendie et Panique afin de garantir les conditions de sécurité des résidents.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de La Franqui.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 26 juin 2009

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2046 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de PENNAUTIER à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de PENNAUTIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	586 935 €	3 684 280 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 779 375 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	317 970 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 470 712 €	3 684 280 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	213 568 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

La tarification des prestations de la MAS de PENNAUTIER est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2009 :

- 216,84 euros pour l'internat
- 174,93 euros pour le demi-internat

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 €
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 0 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice Départementale Des affaires sanitaires et sociales
 L'Inspecteur Principal
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2047 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de NARBONNE à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 783 347

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	290 954 €	2 434 856 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 502 886 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	641 016 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 297 592 €	2 434 856 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	137 264 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

La tarification des prestations de la MAS de NARBONNE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2009 :

276,79 euros pour l'internat
 223,28 euros pour le demi-internat

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 €
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 0 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales
 L'Inspecteur Principal
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2048 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 002 599

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 749 €	1 973 363 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 334 603 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	355 011 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	1 813 363 €	1 973 363 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

La tarification des prestations de la MAS D'ALAIGNE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2009 :
181,34 euros pour l'internat

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 €
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 0 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2049 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 785 474

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	492 459 €	3 171 344€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 334 547 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	344 338 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	2 876 784 €	3 171 344€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	294 560 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

La tarification des prestations de la MAS de LEZIGNAN CORBIERES est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2009 : 156,26 euros pour l'internat

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 €
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 0 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2050 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé «Pech de Laclause» à CUXAC D'AUDE à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 002 854

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Foyer d'Accueil Spécialisé « Pech de Laclause » à CUXAC D'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 657 €	665 894 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	633 043 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 194€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	665 894 €	665 894 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : 0 € en forfait soins.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins du FAM « Pech de Laclause » à CUXAC D'AUDE est fixé à 665 894 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er juillet 2009, le forfait journalier de soins du FAM « Pech de Laclause » à CUXAC D'AUDE est fixé à 55,83 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2052 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Romarins » à PENNAUTIER à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 004 991

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Foyer d'Accueil Spécialisé « Les Romarins » à PENNAUTIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 247 €	594 159 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	542 309 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 603 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	594 159 €	594 159 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : 0 € en forfait soins.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins du FAM « Les Romarins » à PENNAUTIER est fixé à 594 159 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er juillet 2009, le forfait journalier de soins du FAM « Les Romarins » à PENNAUTIER est fixé à 77,73 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2053 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES les BAINS à compter du 1er juillet 2009 - N° FINESS : 110 004 306

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Foyer d'Accueil Spécialisé de RENNES LES BAINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 204 €	703 535 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	624 070 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 258 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	703 535 €	703 535 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : 0 € en forfait soins.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins du FAM de Rennes les Bains est fixé à 703 535 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er juillet 2009, le forfait journalier de soins du FAM de RENNES LES BAINS est fixé à 79,59 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2054 fixant le montant du forfait annuel global de soins applicable au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'Association des Paralysés de France à CARCASSONNE pour l'exercice 2009 - N° FINESS : 110 005 221

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH – APF à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 719 €	131 965 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	123 726 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 520 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	131 965 €	131 965 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2009, le forfait annuel global de soins du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - APF à CARCASSONNE est fixé à 131 695 euros.

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 10 997 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice Départementale Des affaires sanitaires et sociales
 L'Inspecteur Principal
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2055 fixant le montant du forfait annuel global de soins applicable au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association APAJH 11 pour l'exercice 2009 - N° FINESS : 110 005 360

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH – APAJH 11 à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	25 670 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	24 140 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 530 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	25 670 €	25 670 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2009, le forfait annuel global de soins du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) APAJH 11 à CARCASSONNE est fixé à 25 670 euros.

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 2 139 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1269 autorisant la création de 9 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la légion d'honneur,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n° 2007-11-2957 en date du 15 novembre 2007 n'autorisant pas l'extension de capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS par défaut de financement de l'assurance maladie est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'extension de capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS est autorisée à hauteur de 9 places. La capacité totale est portée à 34 places.

ARTICLE 3 :

6 places restent non autorisées par défaut de financement de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 004 306

Code Catégorie : 437-foyer d'accueil médicalisé

Code discipline : 939-accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code clientèle : 205-déficience du psychisme SAI

Type d'activité : 11-hébergement complet

Capacité autorisée : 34

Capacité installée : 34

ARTICLE 5 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de ce jour. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 7 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur général des services du Département de l'Aude, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la Directrice départementale de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 juin 2009
 - Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF
 - Le Président du Conseil Général,
 La directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1302 autorisant la création de 8 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé de RIBAUTE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la légion d'honneur,
 (...)

Le président du Conseil Général
 Chevalier de la légion d'honneur,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

La création de 8 places supplémentaires au Foyer d'accueil médicalisé de RIBAUTE, géré par l'association ASEI, est autorisée. La capacité totale est donc portée à 42 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 002 938
 Code Catégorie : 437 – foyer d'accueil médicalisé
 Code discipline : 939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés
 Code clientèle : 410 – déficience motrice sans troubles associés
 511 – surdi-cécité
 Type d'activité : 11 – hébergement complet
 Capacité autorisée : 42
 Capacité installée : 42

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 2 mai 2007, date de délivrance de la première autorisation de mise en fonctionnement. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur général des services du Département de l'Aude, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la Directrice départementale de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 juin 2009
 - Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF
 - Le Président du Conseil Général,
 La directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1411 autorisant la création de 3 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Romarins » à PENNAUTIER

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la légion d'honneur,
 (...)

Le président du Conseil Général
 Chevalier de la légion d'honneur,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

La création de 3 places supplémentaires au Foyer d'accueil médicalisé de PENNAUTIER est autorisée, conformément à l'arrêté du 31 décembre 2007 susvisé. La capacité totale est donc portée à 24 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 004 991
 Code Catégorie : 437 – foyer d'accueil médicalisé
 Code discipline : 939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés
 Code clientèle : 110 – déficience intellectuelle
 Type d'activité : 11 – hébergement complet
 Capacité autorisée : 24
 Capacité installée : 24

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 15 novembre 2007, date de délivrance de la première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur général des services du Département de l'Aude, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la Directrice départementale de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 juin 2009
 - Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF
 - Le Président du Conseil Général,
 La directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1412 autorisant la création de 6 places supplémentaires au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de l'association APF à CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la légion d'honneur,
 (...)

Le président du Conseil Général
 Chevalier de la légion d'honneur,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

La création de 6 places supplémentaires au SAMSAH de CARCASSONNE, géré par l'association APF, est autorisée conformément à l'arrêté du 16 juillet 2008 susvisé. La capacité totale est donc portée à 12 places.

ARTICLE 2 :

La création de 3 places supplémentaires, dont 2 places notifiées par l'arrêté du 16 juillet 2008 susvisé, est autorisée **avec effet différé en 2010**, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits assurance maladie correspondants.

ARTICLE 3 :

5 places restent non autorisées par défaut de financement assurance maladie.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 005 212
 Code Catégorie : 446 – service d'accompagnement à la vie sociale
 Code discipline : 510 – accompagnement médico-social pour adultes handicapés
 Code clientèle : 420 – déficience motrice avec troubles associés
 Type d'activité : 16 – milieu ordinaire
 Capacité autorisée : 15 (dont 3 avec effet différé)

Capacité installée : 12

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 15 novembre 2007, date de délivrance de la première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur général des services du Département de l'Aude, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la Directrice départementale de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 juin 2009
 - Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF
 - Le Président du Conseil Général,
 La directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1415 autorisant la création de 5 places au Service d'Accompagnement Social et Médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de l'association APAJH 11 à CARCASSONNE et NARBONNE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la légion d'honneur,
 (...)

Le président du Conseil Général
 Chevalier de la légion d'honneur,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n° 2009-11-0326 en date du 25 février 2009 n'autorisant pas la création du SAMSAH de l'association APAJH 11 par défaut de financement de l'assurance maladie est abrogé.

ARTICLE 2 :

La création du SAMSAH de l'association APAJH 11 est autorisée à hauteur de 5 places.

ARTICLE 3 :

25 places restent non autorisées par défaut de financement de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : en cours
 Code Catégorie : 446-service d'accompagnement à la vie sociale
 Code discipline : 510-accompagnement médico-social pour adultes handicapés
 Code clientèle : 205-déficience du psychisme SAI
 Type d'activité : 16-milieu ordinaire
 Capacité autorisée : 5
 Capacité installée : 5

ARTICLE 5 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de ce jour. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 7 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur général des services du Département de l'Aude, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la Directrice départementale de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 juin 2009
- Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF
- Le Président du Conseil Général,
La directrice départementale de la solidarité,
Anne-Claude LAMUR BAUDREU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1440 autorisant la création de 4 places supplémentaires au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Ouest Audois rattaché au Centre Sainte Gemme

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La création de 4 places supplémentaires au SESSAD de l'Ouest Audois, dont 1 place notifiée par l'arrêté n° 2008-11-3990 du 30 juin 2008 susvisé, est autorisée. La capacité totale installée est portée à 22 places.

ARTICLE 2 :

La création de 6 places supplémentaires est autorisée avec effet différé en 2010 dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits correspondants.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des 3 structures gérées par l'association du Centre Sainte Gemme seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

ITEP Sainte Gemme :

Numéro d'identification : 110 004 660
Code catégorie : 186 - ITEP
Code discipline : 901 - éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
902 – éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement
Type d'activité : 11 - internat 14 places mixtes de 6 à 20 ans
13 - semi-internat 2 places mixtes de 6 à 20 ans
Capacité autorisée : 16
Capacité installée : 16

IME Sainte Gemme :

Numéro d'identification : 110 780 350
Code catégorie : 183 - IME
Code discipline : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
902 – éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
Code clientèle : 115 – 118 – retard mental moyen ou léger
Type d'activité : 11 - internat 18 places mixtes de 12 à 20 ans
13 - semi-internat 6 places mixtes de 12 à 20 ans
Capacité autorisée : 24
Capacité installée : 24

SESSAD de l'Ouest Audois :

Numéro d'identification : 110 004 223
Code catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline : 319 - soins éducation spécialisée à domicile enfants handicapés
Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement
115-118 - retard mental moyen ou léger
Type d'activité : 16 - prestations en milieu ordinaire 28 places mixtes de 6 à 18 ans
Capacité autorisée : 28 (dont 6 en 2010)

67

Capacité installée : 22

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 30 juin 2008, date de la première autorisation d'extension. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 juin 2009

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1511 autorisant la création de 2 places supplémentaires au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Petite Conte rattaché à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Millegrand

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La création de 2 places supplémentaires au SESSAD Petite Conte rattaché à l'ITEP Millegrand est autorisée. La capacité totale autorisée et installée est portée à 20 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 789 591

Code catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Code discipline : 319 - éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés

Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement

Type d'activité : 16 - prestations en milieu ordinaire 20 places mixtes de 3 à 18 ans

Capacité autorisée : 20

Capacité installée : 20

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 14 avril 2006, date de la première autorisation d'extension. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 juin 2009

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1540 autorisant la création de 3 places supplémentaires au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

La création de 3 places supplémentaires au CAMSP de Carcassonne est autorisée. La capacité totale est portée à 40 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 791 373
Code catégorie : 190 - CAMSP
Code discipline : 900 - action médico-sociale précoce
Code clientèle : 010 - toutes déficiences SAI
Type d'activité : 19 – traitement et cure ambulatoire
Capacité autorisée : 40
Capacité installée : 40

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 26 octobre 2004, date de la première autorisation d'extension. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Général des services du Département de l'Aude, la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales et la Directrice Départementale de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 juin 2009

- Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

- Le Président du Conseil Général

Marcel RAINAUD

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1585 autorisant la création de 6 places supplémentaires au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

La création de 6 places supplémentaires au CAMSP de Narbonne est autorisée. La capacité totale est portée à 30 places.

ARTICLE 2 :

La création de 5 places supplémentaires est autorisée **avec effet différé en 2010**, conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2008-11-3882 susvisé, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits assurance maladie correspondants.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 003 506
Code Catégorie : 190 - CAMSP
Code discipline : 900 - action médico-sociale précoce enfants handicapés
Code clientèle : 010 - toutes déficiences SAI
Type d'activité : 19 - traitement et cure ambulatoire

Capacité autorisée : 35 (dont 5 avec effet différé en 2010)
Capacité installée : 30

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 16 juillet 2008, date de la première autorisation d'extension. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Général des services du Département de l'Aude, la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales et la Directrice Départementale de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 juin 2009
- Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET
- Le Président du Conseil Général
Marcel RAINAUD

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1614 autorisant la création en 2010 et 2011 de 10 places supplémentaires au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LOUIS SIGNOLES à NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2009-11-0400 en date du 25 février 2009 relatif à l'extension de capacité de 10 places du SESSAD Louis Signoles, est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'extension de capacité du SESSAD Louis Signoles est autorisée à hauteur de 5 places avec effet différé en 2010, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits correspondants.

ARTICLE 3 :

L'extension de capacité du SESSAD Louis Signoles est autorisée à hauteur de 5 places avec effet différé en 2011, dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits correspondants.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 004 231
Code catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline : 319 - soins éducation spécialisée à domicile enfants handicapés
Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement
115 - retard mental moyen
118 - retard mental léger
Type d'activité : 16 - prestations en milieu ordinaire 10 places mixtes de 6 à 18 ans
Capacité autorisée : 20 (dont 5 en 2010 et 5 en 2011)
Capacité installée : 10

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 juin 2009

Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

POLE SANTE

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1982 fixant le montant provisoire de la dotation globale de financement 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le Centre Hospitalier de CARCASSONNE - N° FINESS : 11 000 2821

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 602,00	396 256,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 091,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 563,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	299 756,00	396 256,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier de CARCASSONNE est fixée, provisoirement, à 299 756,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 979,66 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au centre hospitalier de CARCASSONNE, à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le directeur du centre hospitalier de CARCASSONNE et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6782 portant validation du tour de garde départemental des entreprises de transports sanitaires pour le département de l'Aude pour l'année 2009

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La composition du tour de garde départemental des transporteurs sanitaires pour l'année 2009 est validée.
Ce tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est joint en pièce annexe.

ARTICLE 2 :

Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour l'année 2009 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 23 décembre 2003.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 décembre 2008
P/Le Préfet de l'Aude et par délégation,
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,
Benoît HUBER

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6783 portant modification du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 5 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires est modifié comme suit :
Définition du lieu de garde

SECTEUR 1 : CARCASSONNE

Ambulances de la Cité 04, Chemin des chasseurs – 11090 BERRIAC
Aude Ambulances 71, avenue Thomas Edison – 11100 CARCASSONNE
Ambulances Novello 54, avenue Denis Papin – 11000 CARCASSONNE
Ambulances Tomasello 71, avenue Thomas Edison – 11000 CARCASSONNE

SECTEUR 2 : CASTELNAUDARY

Ambulances Chaurienne 142, Route de Pexiora – 11400 CASTELNAUDARY
Ambulances Veyrier Avenue Monseigneur de Langle – 11400 CASTELNAUDARY

SECTEUR 3 : LIMOUX

Ambulances Cabirol Rue Blériot – ZI Flassian – 11300 LIMOUX
Ambulances Ladouce 22, Avenue André Chenier – 11300 LIMOUX
Ambulances Nanou 09, rue de l'Abattoir – 11300 LIMOUX
Ambulances Limouxines Rue Blériot – ZI Flassian – 11300 LIMOUX

SECTEUR 4 : QUILLAN

Ambulances de la Haute Vallée 29, Impasse Prugnane – 11500 QUILLAN
Ambulances Quillanaises 79, avenue François Mitterrand – 11500 QUILLAN

SECTEUR 5 : NARBONNE

Ambulances Albert Dilhat 34, avenue Général Leclerc – 11100 NARBONNE
Ambulances Cezac Route de Perpignan – 11100 NARBONNE
Ambulances de la Coupe 15, rue Laurent Lavoisier – 11100 NARBONNE
Amublances DUMAS Route de Perpignan – 11100 NARBONNE
Ambulances Gaubert Route de Perpignan – 11100 NARBONNE
Ambulances TSM22, rue de Chanzy – 11100 NARBONNE

SECTEUR 6 : SIGEAN

Ambulances Gaubert Jour : 05, rue Carnot – 11210 PORT LA NOUVELLE
Nuit : 06, rue Victor Hugo – 11210 PORT LA NOUVELLE
Ambulances Leucate Jour : 05, rue Carnot – 11210 PORT LA NOUVELLE
Nuit : 06, rue Victor Hugo – 11210 PORT LA NOUVELLE
Ambulances Mouette 18, ZAC du Peyrou – 11130 SIGEAN

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 Décembre 2008
P/Le Préfet de l'Aude et par délégation
e Sous préfet, Directeur de Cabinet
Benoit HUBER

Extrait de l'arrêté n° 2009 -11-1525 portant déclaration d'utilité publique : -des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux -de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - Puits A.E.P. « Le Devès » - Commune de Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

C H A P I T R E 1 : D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T E P U B L I Q U E E T P R E L E V E M E N T D E L ' E A U

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Trèbes :
les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits « Le Devès », sis sur la commune de Trèbes ;
la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Trèbes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Le Devès » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits « Le Devès » a été réalisé par la S.L.E.E. en 1967.
Le diamètre intérieur de l'ouvrage est de 3,70 m. Un cuvelage de 1,50 m de diamètre situé dans l'ouvrage sert de chambre de pompage .La profondeur totale du puits à partir de la margelle atteint 8 m. Le puits est ceinturé en surface par une couronne bétonnée de 9 à 10 m de diamètre. L'accès au puits s'effectue à partir d'une trappe située sur la couverture de la margelle. Un local technique attenant au puits comprend le dispositif de traitement de l'eau ainsi que l'armoire de commande des installations de pompage.
Le puits est équipé de deux pompes d'un débit unitaire de 70 m³/h.

La qualité de l'eau du puits est conforme aux limites de qualité pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine. Toutefois, la teneur en arsenic s'avère sporadiquement supérieure à la limite de qualité pour les eaux distribuées (10 µg/l).

Le puits traverse et capte les alluvions récentes sous une couverture peu épaisse de limons sablo-argileux. La nappe alluviale, en liaison hydraulique avec la rivière Aude, est alimentée par les eaux de crue et par soutirage latéral, pendant son exploitation quand le niveau de l'eau dans le puits est inférieur à celui de la rivière. Les eaux de crue de l'Aude et de l'Orbiel ainsi que les eaux de pluie s'infiltrent à travers les limons peu perméables, et rechargent la nappe. Le canal du Midi contribue à l'équilibre hydraulique du panneau alluvial. Cependant les limons et vases tapissant le fond du canal réduisent les communications directes avec le puits.

Le puits est implanté à 500 m environ à l'Ouest de la partie ancienne de Trèbes, à 110 m de la rive gauche de l'Aude, à 300 m du canal du midi et à 350 m de la rivière Orbiel.

Section : AK - Parcelle N° 88 – Lieu-dit : Le Devès
Code BSS : 1037- 08-6
Coordonnées Lambert III : X = 608,04 Y = 3101,28; Z = 83 m

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits d'exploitation autorisés sont :
prélèvement maximum instantané : 70 m³/h
prélèvement journalier maximum: 1410 m³
prélèvement maximum annuel : 514 650 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du puits « Le Devès » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Trèbes.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Trèbes et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du puits et Périmètre de protection immédiate :

Ce puits doit faire l'objet des aménagements suivants :

- refaire l'étanchéité de la dalle de recouvrement ainsi que sa jonction avec la margelle,
- s'assurer que les passages des différentes gaines et câbles à travers la margelle sont bien colmatés et empêchent ainsi l'intrusion d'animaux dans le puits,
- remplacer la totalité des poutrelles en fer présentes dans le puits (celles soutenant la plateforme intérieure au puits ainsi que celle située dans sa partie supérieure) dont l'état de corrosion très avancé contribue à la pollution de l'eau et peut compromettre la sécurité du personnel amené à intervenir dans cet ouvrage ;
- procéder également au remplacement de la conduite de départ du refoulement (Y) fortement corrodée ;
- remplacer la grille anti-insectes située dans le chapeau de la cheminée d'aération,
- supprimer l'arbuste attenant au puits et au local technique,
- mettre en place un système automatisé interdisant l'utilisation simultanée des deux pompes.

Le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle cadastrée **N° 88, section AK**, appartenant à la commune de Trèbes.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Trèbes.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du Périmètre de Protection Immédiate par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale : 2,50 mètres ; maille du grillage : 5 cm environ) et munie d'un portail fermant à clé. Compte tenu de leur mauvais état, la clôture et le portail actuels doivent être entièrement remplacés.

La végétation présente sur le site y compris sur la couronne de protection ceinturant le captage, est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate. Le sol doit être régulièrement régalié afin d'éviter toute stagnation d'eau superficielle.

Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

6.3 : Périmètre de protection rapprochée :

Cette zone est délimitée au Nord par le canal du Midi et au Sud par la rivière Aude, limites naturelles du panneau hydraulique alimentant le puits. A l'Est, la limite est matérialisée par le chemin vicinal du Devès qui longe l'Orbiel et rejoint le canal du Midi. A l'Ouest, la limite se situe entre les sections AK et AL du plan cadastral, à une distance de 400 m du captage.

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes :

N° 1 à 21 ; 73 à 87 ; 89 à 103 ; 105 à 117 de la Section AK, commune de Trèbes.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Dans ce périmètre sont interdits :

- la réalisation de puits et forages, les travaux hydrauliques, l'exploitation de carrières ou gravières, les fouilles, tranchées ou excavations de plus de 2 mètres de profondeur, les plans d'eau et mares ;
- les dépôts et stockages d'ordures ménagères, détritiques, immondices, déchets industriels, déchets inertes, ruines, produits chimiques, engrais, produits phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées, produits radioactifs, tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, les déchetteries;
- les canalisations d'eaux usées, industrielles et domestiques, d'hydrocarbures (liquides ou gazeux), de produits chimiques ainsi que les réservoirs et citernes contenant ces produits, qu'ils soient enterrés, à l'air libre ou dans un bâtiment;
- les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage, les nouvelles voies de communication (routes, chemins, pistes) ;

- tout type de construction : les habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif, les immeubles collectifs, les lotissements, les bâtiments industriels, agricoles, commerciaux, d'élevage, de stabulation, les usines, les ateliers, les hangars, les étables, les habitations légères de loisirs, les abris de jardin, abris de véhicules, etc;
- les stations d'épuration, les installations de collecte et de traitement d'eaux usées urbaines, agricoles ou industrielles, les assainissements autonomes, les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie ;
- le pacage, le parage, la stabulation, les zones d'affouragement et d'abreuvement, les abreuvoirs, les abris à bétail ;
- le stockage et l'épandage de fumier, lisier, eaux usées d'origine agricole, industrielle ou urbaine et boues de station d'épuration ; l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- les colonnes de sulfatage, les aires de lavage d'engins agricoles ;
- le stockage des engrais et produits phytosanitaires ;
- le stationnement de caravanes et de camping-cars, les aires de stationnement de véhicules ou engins à moteurs, les terrains de camping et de caravaning,
- les installations classées, les activités industrielles, les cimetières, les parcs éoliens.

En outre, le piquage existant sur la conduite de refoulement du puits et qui était destiné à l'arrosage du potager de M. Patrice CONSTANT, situé sur la parcelle n° 89 de la section AK, doit être supprimé dans les plus brefs délais afin de protéger le réseau public de toute contamination accidentelle ainsi que la santé de ses utilisateurs.

Activités et équipements réglementés :

- limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires : emploi uniquement de produits autorisés, en respectant les bonnes pratiques agricoles et en se conformant aux directives de la chambre d'agriculture ;
- fertilisation des terres de façon à respecter les bonnes pratiques agricoles pour diminuer les apports de nitrates et autres produits polluants ;
- lors des opérations d'entretien des fossés, préserver la couverture imperméable de surface afin d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans le sous-sol ;
- tout nouveau projet (activité, construction, équipement) ne figurant pas parmi les interdictions ci-dessus édictées ou toute modification de l'existant devra obligatoirement faire l'objet d'une étude démontrant qu'il n'y aura pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.

Travaux et aménagements :

Tous les captages privés existants et en service doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/01/2002.

Les captages privés non utilisés ou désaffectés doivent être comblés par des graviers de rivière dans la partie captante puis par de l'argile compactée du toit des graviers jusqu'à la surface du sol. Une dalle en béton débordante de 20 cm d'épaisseur doit recouvrir le tout.

Les dépôts sauvages de gravats situés en bordure d'Aude doivent être définitivement supprimés.

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.4 : Périmètre de protection éloignée :

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Le secteur compris entre la vallée de l'Aude, l'Orbiel et le canal du Midi constitue une unité hydraulique que l'on doit préserver.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

C H A P I T R E 2 : T R A I T E M E N T , D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U E T A U T O R I S A T I O N

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Trèbes est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits du Devès, dans le respect des modalités suivantes :

- Afin de maintenir en permanence, en distribution une teneur en arsenic inférieure à la limite de qualité (10 µg/l), l'eau du puits ne doit à aucun moment être distribuée sans mélange préalable et dans les proportions suivantes : 1/3 d'eau du puits du Deves et 2/3 d'eau d'une autre origine, exempte ou comportant une teneur négligeable en arsenic.

Pour obtenir une dilution constante, la régulation doit être assurée par un dispositif automatisé, régulièrement contrôlé par l'exploitant et validé par des relevés volumétriques hebdomadaires.

Parallèlement, un suivi renforcé sera maintenu pour suivre l'évolution des concentrations en arsenic dans le captage. Une modification des ratios de mélange prévus, voir la mise en chômage du puits pourra intervenir en fonction des teneurs enregistrées.

Sur le plan quantitatif, afin de ne pas compromettre la ressource et/ou la qualité de l'eau, conformément aux préconisations de l'Hydrogéologue agréé **le puits ne doit pas être exploité au-delà de 2000 m³/jour**. En outre, **les deux pompes de 70 m³/h ne doivent pas être utilisées simultanément**, car un soutirage trop important aurait pour effet de solliciter davantage les eaux de surface et de provoquer des problèmes de manganisation de l'eau et de colmatage du puits.

- La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

- Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

- Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le dispositif de désinfection au chlore gazeux actuellement en place doit donc être maintenu.

Malgré un potentiel de dissolution du plomb élevé, la mise en place d'un traitement adapté des eaux (neutralisation) ne s'avèrera nécessaire que dans la mesure où le mélange de l'eau du puits s'effectuerait avec une eau d'une autre origine et dont les caractéristiques ne permettraient pas d'abaisser sensiblement le potentiel de dissolution du plomb de l'eau distribuée.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement

un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flambage des robinets,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par jour et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

d'en informer immédiatement le Préfet

d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,

de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,

de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.

de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

C H A P I T R E 3 : D I S P O S I T I O N S D I V E R S E S

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Trèbes devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de M. le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Trèbes.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de M. le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Le Maire de la commune de Trèbes, Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Trèbes.

Carcassonne, le 29 mai 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1526 portant déclaration d'utilité publique : - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - autorisation de prélèvement - Puits communal A.E.P. « Darre l'Hort » - commune de La Redorte

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

C H A P I T R E 1 : D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T E P U B L I Q U E E T P R E L E V E M E N T D E L ' E A U

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Redorte :

les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits communal « Darre l'Hort », sis sur la commune de La Redorte ;

la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de La Redorte est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits « Darre l'Hort » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;

Il s'agit d'un ouvrage circulaire, coffré en béton. Sa profondeur par rapport au sol est de 9,20 m, le diamètre intérieur de cuvelage est de 2,40 m.

Les barbacanes sont aménagées dans le parement du puits, sur la hauteur des alluvions mouillées. La margelle semi-circulaire, construite en briques est surélevée de 0,45 m par rapport au sol du local abritant le puits. Celui-ci est fermé par une plaque métallique semi-circulaire vissée sur joint étanche avec trappe d'accès cadénassée.

Le puits comporte 2 groupes électropompe immergés capables de fournir chacun un débit d'exhaure de 50 m³/h.

L'eau du puits est conforme aux limites de qualité pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés, exigées pour les eaux destinées à la consommation humaine. Elle ne présente actuellement ni éléments indésirables ou toxiques, ni pesticides.

Cependant les dépassements en pesticides survenus de 2003 à 2006 ont mis en exergue la très grande vulnérabilité de l'aquifère par rapport aux pesticides et aux usages dans le champ proche.

Le puits sollicite la nappe alluviale ou d'accompagnement de l'Argent Double qui a pour gîte les alluvions sablo-graveleuses surmontées par un recouvrement d'un à deux mètres de limons de débordement.

Le captage est implanté à 400 m au nord du village, en bordure de la route D72 menant à Azille dans la plaine alluviale de la rivière « Argent Double », rive gauche, à 150 m du lit vif de la rivière creusé dans les alluvions, sur une butte en surélévation d'environ 1,50 m à 2 m par rapport au niveau de la plaine alluviale inondable.

Commune : LA REDORTE Lieu-dit : Darre l'Hort - Parcelle : N° 996 et 997 – Section A

Cordonnées Lambert III: X = 625.76 Y = 3106.36 Z = 58 m

Code BSS : 10386X0006/111111

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximum instantané de : 50 m³/h

Débit journalier maximum : 650 m³/j

débit de prélèvement maximum annuel de : 190 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage 'Darre l'Hort » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de La Redorte.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de La Redorte et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du puits et Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées **N° 996 et 997, section A**, appartenant à la commune de La Redorte.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Ces parcelles doivent être et demeurer la propriété de la commune de La Redorte.

Ce puits doit faire l'objet des aménagements suivants :

- colmater la réservation ménagée dans le cuvelage et qui n'est pas utilisée ainsi que le pourtour des passages de gaines et canalisations débouchant dans le puits à travers le cuvelage;
- installer une cheminée d'aération sur la plaque métallique fermant le puits, en munissant son extrémité supérieure d'un chapeau avec grillage anti-animaux et insectes ; la hauteur de ce dispositif et l'étanchéité de sa base avec la plaque doit être telle que l'eau ne puisse y pénétrer en cas de crue de la rivière ;
- assurer également une bonne étanchéité entre cette plaque et la margelle ;
- procéder à la rehausse de la margelle si sa hauteur s'avère insuffisante pour éviter sa submersion lors des crues de la rivière ;

Les prescriptions à l'intérieur de ce périmètre sont les suivantes :

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du Périmètre de Protection Immédiate par des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) et munie d'un portail fermant à clé.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate.

Ce terrain doit être régalié régulièrement afin d'éviter la stagnation des eaux. A cette fin, toutes les buttes de terre présentes au nord-est du PPI et près du puits ainsi que les poteaux en béton doivent être enlevés. Les quelques arbres situés dans le PPI doivent être supprimés car ils sont susceptibles de favoriser l'infiltration d'eaux de surface.

Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

6.3 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de La Redorte :

section A, n^{os} 725, 727 à 732, 755, 1005, 1068 à 1075, 1529, 1530, 1532 et 1533.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Les prescriptions générales à l'intérieur de ce périmètre sont les suivantes :

● **Interdictions :**

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits, de manière générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, et notamment :

-les activités industrielles : exploitation de matériaux (carrières et autres industries extractives), installations classées pour la protection de l'environnement,

- la création de puits et forages autres que les équipements publics nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau,

-la réalisation de fouilles, de fossés et d'excavations dont la profondeur excède 2 mètres ou la superficie de 100 m²,

-la création de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux,

- toutes constructions: habitations individuelles y compris les habitations légères et de loisirs, immeubles, lotissements, bâtiments industriels, commerciaux, ateliers, usines, bâtiments d'élevage, de stabulation, agricoles, les aires destinées aux gens du voyage, les campings, les stationnements de caravanes ainsi que tout mode d'occupation du sol induisant la production d'eaux usées,

- la mise en place de tout système de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quel qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet des dites eaux sur le sol ou dans le sous-sol,

-l'implantation d'aires de récupération, de démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,

-l'implantation de stockage ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, produits radioactifs, ordures ménagères, immondices, détritiques, carcasses de véhicules, fumier, engrais, produits phytosanitaires,...

-l'implantation de dépôts de matières inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc,

- les canalisations transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toute nature, brutes ou épurées et tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,

- les dépôts, les stockages et les épandages de fumiers, de lisiers, de toutes matières fermentescibles, de boues industrielles, de stations d'épuration, l'épandage et l'infiltration d'eaux usées quel que soit leur origine, etc,

-le parage d'animaux à l'extérieur ou sous abri ainsi que les abris, abreuvoir et plus généralement toutes installations susceptibles d'amener à la concentration d'animaux,

- les colonnes de sulfatage, les aires de remplissage des pulvérisateurs et les aires de lavage d'engins agricoles,

- les mares et autres plans d'eau,

- les aires de pique-nique et parkings.

● **Activités et équipements réglementés :**

Sont autorisés, sous conditions :

- les fouilles, les sondages mécaniques ou à la pelleuse s'ils ont pour objet une reconnaissance du sous-sol et s'ils sont rebouchés avec un matériel imperméable exempt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

- l'utilisation des produits phytosanitaires ou composés azotés dûment autorisés doit se faire dans les conditions d'emploi prescrites par le fabricant, en respectant le code des bonnes pratiques agricoles et en se conformant aux directives de la chambre d'agriculture (notamment application uniquement sur le rang, inter-rang désherbé par des moyens mécaniques) ceci afin de réduire au maximum les apports de nitrates et autres produits polluants; en outre, elle doit faire l'objet d'une surveillance renforcée par les services chargés du contrôle ;

- lors des opérations de curage des fossés, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration dans le sous-sol d'eaux de surface polluées,

- les voiries donnant accès à l'aire protégée doivent faire l'objet d'une signalisation spécifique.

● **Aménagements à réaliser :**

Les fossés bordant la route départementale 72 doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une imperméabilisation :

- sur 60 m, du captage vers Azille,

- sur 40 m du captage vers l'Argent Double,

distances qui couvrent la zone d'appel pour une perméabilité de 10⁻³ m/s.

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.4 : Périmètre de protection éloignée :

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre est étendu en amont de la zone d'influence du captage afin de préserver la qualité des eaux souterraines susceptibles d'atteindre cette zone.

A l'intérieur de celui-ci, toutes installations, tous ouvrages, tous travaux ou activités seront soumis à autorisation, même s'ils ne sont soumis qu'à déclaration au titre de la nomenclature.

Les captages existants et utilisés doivent être correctement fermés et aménagés pour prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface, notamment lors de crues. Ils doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2003.

Les captages abandonnés ou non utilisés, implantés dans le P.P.E. doivent être comblés comme suit :

*décuvelage sur 1 m de profondeur à partir du sol,

*comblement du puits par graviers de rivière jusqu'à 1 m du sol,

*pose d'un géotextile,

*comblement jusqu'à la surface du sol par une argile compactée laquelle sera recouverte par une dalle en béton débordante de 20 cm d'épaisseur

Il est rappelé que tout rejet de produits toxiques est interdit dans le milieu naturel.

C H A P I T R E 2 : T R A I T E M E N T , D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U E T A U T O R I S A T I O N

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de La Redorte est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits « Darre l'Hort », dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution. Le dispositif actuel doit donc être maintenu.

En outre, un traitement adapté des eaux (neutralisation) devra être mis en place (si les eaux ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique) compte tenu du potentiel de dissolution du plomb élevé.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement

un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flamage des robinets,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

-un examen régulier des installations,

-un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,

-la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,

-la vérification du fonctionnement du dispositif de désinfection, notamment par la mesure du désinfectant sur le réseau qui doit être assurée au minimum 1 fois par jour. Le taux de chlore libre doit être maintenu en permanence à 0,1 mg/l.

En cas de non respect de cette exigence, une amélioration ou un remplacement du dispositif de traitement existant sera imposé à l'exploitant.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

d'en informer immédiatement le Préfet

d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,

de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,

de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.

de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Redorte devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de La Redorte.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Le Maire de la commune de La Redorte, Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Redorte.

Carcassonne, le 29 mai 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1708 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-0768 en date du 09 mai 2007 est modifié comme suit :

Président :

Monsieur le Préfet de l'Aude ou son représentant

Membres de droit ou de leurs représentants

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant Lieutenant Colonel Alain GOUZE

Monsieur le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant Médecin Thierry DULION

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

Membres représentants les collectivités territoriales

Monsieur Jacques HORTALA, Conseiller Général

Monsieur Jean-José FRANCISCO – Conseiller Général

Monsieur Patrick MAUGARD – Maire de Castelnaudary

Monsieur Roger DUPUY – Maire de Saint André de Roquelongue

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

Docteur Bernard ROMAIN, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins

Docteur Sylvain DAURES – Médecin conseil Chef de service de l'échelon local du service médical de l'Aude

Monsieur Laurent JALADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Monsieur Jean RIVES, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole

Monsieur Gilbert JOLY, Administrateur du Régime Social des Indépendants - RSI

Monsieur Jean-Luc BOUR – Conseil Départemental de la Croix Rouge Française

Monsieur Dominique GUILARD – URCAM

Docteur Renaud CAZALIS - Union Régionale des médecins exerçant à titre libéral

Monsieur RAYBAUD Georges, pharmacien à Carcassonne – Conseil Régional des Pharmaciens

Membres ainsi que leur suppléant nommés par Monsieur le Préfet

Docteur HULARD Gilles et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU

Docteur MORA Michel suppléant Docteur DE LA VEGA Christophe – représentant un SMUR

Monsieur Bernard NUYTEN Directeur du centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur Philippe SIMONET – Directeur Adjoint – représentant l'établissement hospitalier doté de moyens de secours et de soins d'urgence

Madame THALMANN, Directrice du centre hospitalier de Narbonne et son suppléant Monsieur Yvon CATHALA, directeur Adjoint centre hospitalier de Narbonne – représentant la Fédération Hospitalière de France

Commandant Eric FELTEN, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carcassonne et son suppléant le Capitaine Laurent COUFFIGNAL du Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne

- Docteur GAY Bruno, généraliste à Badens et son suppléant le Docteur Loïc BERTROU, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat Espace Généraliste

Docteur Serge CONTARD, généraliste à Saint Laurent de la Cabrerisse et son suppléant le Docteur Jean CLAUZEL, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat SLM 11

Docteur COUE Eric, généraliste à Espéras et son suppléant le Docteur MAURENS, généraliste à Villeneuve la Comptal représentant le syndicat CSMF

Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean et son suppléant le Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11

Docteur Hervé PIDOUX, généraliste à Carcassonne et son suppléant Docteur Jean Serge CARLES, généraliste à Arzens - représentant l'APSA
 - Docteur Bernard MERIC, généraliste à Narbonne et son suppléant le Docteur Antoine EL HACHEM, généraliste à Narbonne représentant l'association PULMAN
 Docteur Alain ATTIAS, médecin généraliste à Carcassonne et son suppléant le Docteur Antoine KHREICHE, médecin généraliste à Carcassonne représentant l'association CALIBUR
 Madame GARCIA Ghislaine, Pharmacienne à Portel des Corbières et sa suppléant Madame BIENFAIT Valérie, Pharmacienne à Labastide d'Anjou représentant l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO)
 - Monsieur Marc FLEUR – Polyclinique le Languedoc à Narbonne et son suppléant Monsieur Frédéric BANCEL - Clinique Montréal à Carcassonne, – représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc Roussillon
 Monsieur Patrick RODRIGUEZ suppléant Monsieur Jean-Louis PUYAL – représentant FEHAP
 - Monsieur Olivier ASSIE, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Monsieur VACQUIE Francis
 Madame Isabelle SARDA - BOMBAIL et son suppléant Monsieur Stéphane GROS – Ambulanciers
 Monsieur David CABIROL ou son suppléant Madame ICHE Françoise - Ambulanciers
 Monsieur Jacques DUMAS, et son suppléant Monsieur MOUETTE Frédéric – Ambulanciers
 Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD 11 et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric
 - Docteur PAUL Elodie suppléant Docteur Hervé MOUROU représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France
 Docteur Frédéric JOYE, suppléant Docteur HODEIGE représentant SAMU de France
 Docteur Florence GREZE-SORLI, Médecin Urgentiste à la Polyclinique le Languedoc
 Madame PITT suppléant Jacqueline CARTOU représentant l'association pour la visite des malades dans les établissements hospitaliers

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 juin 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1709 portant modification de la composition du Sous Comité des Transports Sanitaires

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral susvisé portant composition du Sous Comité des Transports Sanitaires est modifié comme suit :

Président

Monsieur le Préfet de l'Aude ou son représentant

Membres

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude

Docteur Stéphane ALBEROLA et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU

Monsieur Laurent JALADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Monsieur Jean RIVES, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole

Monsieur Gilbert JOLY, Administrateur du Régime Social des Indépendants - RSI

Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant le Lieutenant Colonel Alain GOUZE

Monsieur le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant le Médecin Thierry DULION

Commandant Eric FELTEN, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carcassonne et son suppléant le Capitaine Laurent COUFFIGNAL du Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne ;

Monsieur Olivier ASSIE, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Monsieur VACQUIE Francis

Madame Isabelle SARDA - BOMBAIL et son suppléant Monsieur Stéphane GROS – Ambulanciers

Monsieur David CABIROL ou son suppléant Madame ICHE Françoise - Ambulanciers

Monsieur Jacques DUMAS, et son suppléant Monsieur MOUETTE Frédéric – Ambulanciers

Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD 11 et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric

Monsieur Jacques HORTALA, Conseiller Général

Monsieur Patrick MAUGARD – Maire de Castelnaudary

Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean et son suppléant Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant la Fédération des Médecins de France (FMF 11)

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1710 portant modification de la composition Sous Comité Médical

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté susvisé portant composition du Sous Comité Médical est modifié comme suit :

Président :

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude
Membres

Monsieur le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant Le Médecin Thierry DULION

Docteur Bernard ROMAIN, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins

Docteur Sylvain DAURES – Médecin conseil Chef de service de l'échelon local du service médical de l'Aude

Docteur Renaud CAZALIS - Union Régionale des médecins exerçant à titre libéral

Docteur ALBEROLA Stéphane et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU

Docteur MORA Michel suppléant Docteur DE LA VEGA Christophe – représentant un SMUR

Docteur GAY Bruno, généraliste à Badens et son suppléant le Docteur Loïc BERTROU, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat Espace Généraliste

Docteur Serge CONTARD, généraliste à Saint Laurent de la Cabrerisse et son suppléant Docteur Jean CLAUZEL, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat SLM 11

Docteur COUE Eric, généraliste à Espéras et son suppléant Docteur MAURENS, généraliste à Villeneuve la Comptal représentant le syndicat CSMF

Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean - suppléant Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11

Docteur Hervé PIDOUX, généraliste à Carcassonne et son suppléant Docteur Jean Serge CARLES, généraliste à Arzens - représentant l'APSA

Docteur PAUL Elodie suppléant Docteur Hervé MOUROU représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France

Docteur Frédéric JOYE, suppléant Docteur HODEIGE représentant SAMU de France

Docteur Florence GREZE-SORLI, Médecin Urgentiste à la Polyclinique le Languedoc

Docteur Bernard MERIC, généraliste à Narbonne et son suppléant le Docteur Antoine EL HACHEM, généraliste à Narbonne représentant l'association PULMAN

Docteur Alain ATTIAS, médecin généraliste à Carcassonne et son suppléant le Docteur Antoine KHREICHE, médecin généraliste à Carcassonne représentant l'association CALIBUR

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 Juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1748 relatif à la fermeture de l'établissement secondaire de l'entreprise de transports sanitaires " SARL Ambulances Transports Sanitaires Méditerranéens - TSM " de FLEURY D'AUDE.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Transports Méditerranéens – TSM » gérée par Monsieur LEGROS Jean-Pierre dont le siège social est situé à NARBONNE – 22, rue de Chanzy a fermé son établissement secondaire situé au 10, rue des Cayrols à Fleury d'Aude – 11560 au 1er juin 2009.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture le 1er janvier 2007 sous le numéro 104 reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juin 2009
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude
L'Inspecteur Principal
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1906 relatif au puits communal de « la Corneilla » à Cournanel portant déclaration d'utilité publique : -des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux -de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - autorisation de prélèvement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

Chapitre 1 : DéclaratiON d'utilité publique et prelevement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cournanel :

les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits communal de « la Corneilla », sis sur la commune de Cournanel;

la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Cournanel est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de La Corneilla dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;

Ce captage est constitué par des buses en ciment de 1 m de diamètre intérieur. Il a été réalisé en 1943 puis rehaussé en 1955 afin de mettre la margelle hors eau en période de crue.

D'une profondeur de 4,20 m par rapport à la margelle, il capte la nappe alluviale par des barbacanes aménagées dans la paroi et par le fond. A l'origine le puits a été prévu pour fonctionner gravitairement, sans pompage. Afin d'augmenter sa productivité, il est également équipé depuis 2004 d'un dispositif de pompage d'un débit de 20 m³/h, qui se déclenche automatiquement lorsque l'alimentation gravitaire est déficiente.

Le puits est implanté en zone rurale, en rive droite de la Corneilla, à 10 m de la berge et à 1200 m en amont du village de Cournanel. Il est entouré d'une clôture circulaire de 8 m de diamètre.

Commune : Cournanel - Parcelle : N° 23 – Section AW
Cordonnées Lambert III: X = 590.600 Y = 3081.020 Z = 185 N.G.F.
Code BSS : 1059-5x-003

Le captage est situé dans la plaine alluviale de la Corneilla, composée d'alluvions récentes, plus ou moins emboîtées dans une terrasse d'alluvions anciennes.

La plupart du temps, la nappe n'a pas de relation avec la rivière, celle-ci étant fréquemment à sec.

En moyennes et hautes eaux, il est probable que la rivière alimente la nappe (dans la partie amont des méandres) ou draine la nappe (partie aval des méandres).

Le puits, profond de 2,8 m par rapport au sol, ne pénètre pas la totalité des alluvions. Un surcreusement du substratum de 2 m est possible au droit du puits.

Selon les tests de pompage effectuées en septembre 2005, la productivité minimum pouvant être assurée toute l'année par le puits est de 6m³/h pendant 10 à 17 heures, soit 60 à 100 m³/jour.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

L'autorisation porte sur les prélèvements suivants :

- débit horaire maximum : 20 m³/h (18 heures/jour)
- débit journalier maximum : 360 m³/j
- débit annuel maximum : 92 000 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de « la Corneilla » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Cournanel.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Cournanel et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate :

L'ouvrage de captage doit faire l'objet des aménagements suivants :

- améliorer l'étanchéité entre la margelle et l'aire cimentée afin d'assurer une bonne efficacité par rapport à l'affouillement et aux infiltrations des crues,
- rehausser si nécessaire la margelle de telle sorte que le capot du puits domine d'au moins 0,50 m le niveau des plus hautes eaux (avec l'aval du service hydraulique de la D.D.E.A.),
- installer sur la couverture du puits un dispositif d'aération, type cheminée, muni à son extrémité supérieure d'un capuchon avec grillage moustiquaire incorporé,
- veiller à l'efficacité de l'étanchéité et du verrouillage du capot d'accès au puits,

Les extrémités des 2 trop-pleins équipant la bêche de reprise doivent être pourvues d'un clapet anti-retour.

Le pourtour de cette bêche doit être cimenté afin d'éviter l'introduction de salissures. Le grillage moustiquaire de l'aération doit être remplacé,

Le local renfermant le traitement au chlore doit être pourvu d'une aération basse en sus de l'aération haute existante.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la zone actuellement clôturée autour du puits, zone plus ou moins circulaire, de 8 m de rayon centrée sur le puits et concernant une partie de la **parcelle n° 23 de la section AW, au lieu-dit «Les Serpents** », qui est et doit demeurer propriété de la commune.

Le PPI doit faire l'objet d'un levé de géomètre et d'un report cadastral.

La clôture doit assurer l'inaccessibilité du puits aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage, tout en ne constituant qu'un obstacle le plus réduit possible à l'écoulement des crues de la rivière. Le portillon d'accès à ce périmètre doit être cadénassé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du P.P.I.

Ce périmètre et toutes les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le périmètre retenu correspond à l'isochrone 50 jours estimée, soit sur la direction d'écoulement, la distance de 316 m à l'amont du puits et de 46 m à l'aval.

Il inclut les parcelles ci-dessous mentionnées, lesquelles sont toutes situées sur la commune de Cournanel :

- section AW, n° 5, 6, 8, 21a, 21b, 21c, 22,23 (pour partie), 24, 25, 60, 61, 64 et 65 ;
- section AC, n° 32a (pour partie), 33 (pour partie).

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Compte tenu de la très grande vulnérabilité de l'aquifère, les prescriptions afférentes à ce périmètre doivent être **rigoureusement** respectées.

A l'intérieur de ce périmètre **l'occupation du sol sera maintenue en l'état**, toute stagnation d'eau doit être évitée et des fossés, le long des chemins et au débouché du talweg, doivent assurer un écoulement efficace des eaux pluviales.

Dans cette zone sont interdites les activités, constructions et équipements suivants :

- la réalisation de puits et forages,
- les travaux hydrauliques, l'exploitation de carrières ou gravières, les fouilles, tranchées ou excavations, les plans d'eau et mares ;
- les dépôts et stockages d'ordures ménagères, détritiques, immondiçes, déchets industriels, déchets inertes, ruines, produits chimiques, engrais, produits phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées, produits radioactifs, tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

- les canalisations (excepté la canalisation de gaz pour laquelle le risque de pollution a été évalué et écarté) et les réservoirs d'eaux usées, industrielles et domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques;
- tout type de construction : les habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif, les immeubles collectifs, les lotissements, les bâtiments industriels, agricoles, commerciaux, d'élevage, de stabulation, les usines, les ateliers, les hangars, les étables, les habitations légères de loisirs, les abris de jardin, abris de véhicules, etc. ;
- les installations classées ;
- les stations d'épuration, les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles, les assainissements autonomes, les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie ;
- le pacage, le parcage, la stabulation, les zones d'affouragement et d'abreuvement, les abreuvoirs, les abris à bétail ;
- le stockage de fumier, lisier, engrais, eaux usées, boues de station d'épuration, de produits phytosanitaires ; l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- les colonnes de sulfatage, les aires de lavage d'engins agricoles ;
- les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage, les voies de communication nouvelles (routes, chemins, pistes) ;
- le stationnement sauvage ou organisé de caravanes et de camping-cars, les aires de stationnement de véhicules ou engins à moteurs, les terrains de camping et de caravaning,
- les cimetières, les parcs éoliens, les activités industrielles, les déchetteries.

L'usage d'engrais, de fumiers et de produits phytosanitaires dans le PPR, est autorisé sous réserve que toutes les cultures soient pratiquées selon les principes d'une agriculture raisonnée. Cependant, si dans le cadre du programme de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine exercé par l'autorité sanitaire, des analyses révélaient la présence de pesticides ou de résidus d'amendement notamment des sous-produits azotés, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires pourrait être immédiatement interdite.

Le lit de la Corneilla doit être régulièrement inspecté et entretenu pour éviter toute stagnation des eaux. Les cadavres d'animaux et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux doivent être immédiatement retirés.

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.4 : Périmètre de Protection Eloignée :

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

C H A P I T R E 2 : T R A I T E M E N T , D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U E T A U T O R I S A T I O N

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Couranel est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits de « la Corneilla », dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder avant 2013 au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution. Le dispositif actuel par injection de chlore gazeux, doit donc être maintenu.

En outre, un traitement adapté des eaux (neutralisation) devra être mis en place (si les eaux ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique) compte tenu du potentiel de dissolution du plomb élevé.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification du fonctionnement du dispositif de désinfection, notamment par la mesure du désinfectant sur le réseau qui doit être assurée au minimum 3 fois par semaine et quotidiennement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels. Le taux de chlore libre en distribution doit être maintenu en permanence à 0,1 mg/l. En cas de non respect de cette exigence, une amélioration ou un remplacement du dispositif de traitement existant sera imposé à l'exploitant.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Couranel devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficiaire d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Cournanel.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Le Sous-préfet de Limoux, Le Maire de la commune de Cournanel, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Le Colonel du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cournanel.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté n° 09-1784 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur MARTINEZ Denis est autorisé à exploiter les 1,49 ha situés à PEYRIAC-MINERVOIS)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur MARTINEZ Denis est autorisé à exploiter les 1,49 ha situés à PEYRIAC-MINERVOIS et exploités par Mme MARTINEZ Armelle, son épouse sise à RIEUX-MINERVOIS, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 28 mai 2009
Pour le préfet
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,
Le Chef de service par intérim
Jean Jacques AMIEL

Extrait de l'arrêté n° 09-1785 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame CURBIERES Marie Claude est autorisée à exploiter les 9,84 ha situés à VENTENAC-CABARDES)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame CURBIERES Marie Claude est autorisée à exploiter les 9,84 ha situés à VENTENAC-CABARDES et exploités par M. CURBIERES Robert, son époux, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 28 mai 2009
Pour le préfet
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,
Le Chef de service par intérim
Jean Jacques AMIEL

Extrait de l'arrêté n° 09-1786 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame KEPPLER Nicole est autorisée à exploiter les 0,60 ha situés à NARBONNE)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame KEPPLER Nicole est autorisée à exploiter les 0,60 ha situés à NARBONNE et exploités précédemment par M. TERRANOVA Didier.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 28 mai 2009
 Pour le préfet
 le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,
 Le Chef de service par intérim
 Jean Jacques AMIEL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0528 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES

Le Préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le maire de la commune de Roquefort des Corbières, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à réhabiliter, construire et à exploiter son système d'assainissement conformément à son dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

La station d'épuration est implantée sur la parcelle n°330, section B1 du cadastre, sur la commune de Roquefort des Corbières.

ARTICLE 1.1 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0-2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg DBO ₅	La capacité de la STEP est égale à 123 kg par jour de DBO ₅ Déclaration
2.1.2.0-2	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ .	Pas de déversoir d'orage Sans objet

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. Sécurité générale

Les installations de collecte et de traitement sont pourvues de toutes les protections et sécurités nécessaires à la sécurité des travailleurs et à la lutte contre l'incendie. Elles doivent satisfaire les dispositions du code du travail et toutes les autres réglementations qui leurs sont applicables.

ARTICLE 2.2. Conformité au dossier de déclaration

Les installations de collecte et de traitement objets du présent arrêté, sont situées, installées, réhabilitées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doit être préalablement signalée au préfet.

ARTICLE 2.3. Règles d'exploitation du système d'assainissement

Les installations de collecte et de traitement sont exploitées de manière à minimiser en toute circonstance le déversement de matières polluantes dans le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour garantir le fonctionnement et la fiabilité du système d'assainissement à un niveau compatible avec les dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier y compris les procédures à observer par le personnel d'exploitation et d'entretien.

ARTICLE 2.4. Consistance du système de collecte

Le réseau de collecte et de transport des eaux usées de la commune de ROQUEFORT-DES-CORBIERES est de type séparatif et entièrement gravitaire. Il représente une longueur totale de 7 220 mètres linéaires.

Il y a un poste de relèvement installé en entrée de station. Ce poste sera dimensionné sur une hypothèse de concomitance des débits de pointe comprenant les débits de pointe de temps sec, les eaux claires parasites de temps sec et les eaux claires parasites de temps de pluie correspondant à la pluie de fréquence mensuelle.

Au delà de cette période de retour, les eaux seront déversées vers le cours d'eau par un dispositif de trop-plein qui sera équipé d'une sonde ultra-sons pour mesurer les temps de déversement.

Identification de l'ouvrage	Localisation en coordonnées lambert II E	Caractéristique hydraulique des pompes (m3/h)	Nécessité d'un contrôle de débit
Poste de relèvement entrée station	X = 740 460 Y = 1 850 780	53,3 (x2 dont 1 en secours)	Oui

ARTICLE 2.5. Consistance du système de traitement

La station d'épuration de type boues activées en aération prolongée faible charge, est équipée de la façon suivante : un poste de relèvement implanté sur le site de la station et équipé de deux pompes (dont 1 en secours) d'un débit unitaire de 53.3 m³/h ; Ces pompes permettent de refouler les eaux usées vers le poste de prétraitement de la station pour des débits d'entrée < 53.3 m³/h

ce poste de relèvement est équipé d'un trop plein qui déversera gravitairement dans le Rieu, via un dispositif de comptage, en cas de disfonctionnement

un poste de prétraitement composé d'un dégrilleur automatique de maille 10 mm équipé d'un « rateau » motorisé et d'une grille à nettoyage manuel de secours de maille 40 mm

un déssableur dégraisseur cylindro-conique aéré de 2.15m de diamètre et d'une hauteur droite de 2.50m équipé d'une turbine d'aération permettant l'injection de fines bulles d'air

un by-pass aval rejoignant le by-pass général

une zone de contact d'un volume de 13m³ équipé d'un agitateur

La file biologique est dimensionnée sur le débit de pointe de 53.3 m³/h

un traitement biologique dans un bassin d'aération et d'anoxie séquentielle d'un volume total de 425 m³, équipé de diffuseurs fines bulles (Q=510 Nm³/h)

un poste d'injection de sels métalliques en tête d'aération avec cuve de stockage de 10m³

un regard de dégazage à l'aval du bassin d'aération de diamètre 1.50m

un clarificateur circulaire de type raclé dimensionné pour un débit de pointe de 53.3m³/h (10.65 m de diamètre au miroir)

un poste de recirculation (2 pompes de 53,3 m³/h dont 1 en secours et asservies au débit)

un canal de mesure du débit des eaux résiduaires rejetées dans le Rieu

un poste d'extraction des boues du clarificateur (2 pompes de 4.6m³/h dont une en secours)

huit lits plantés de roseaux de 64.5m² chacun pour rhizocompostage.

La station de traitement ne disposera pas de fosse de réception des matières de vidange.

ARTICLE 2.6. Capacité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter toute la charge polluante domestique produite par l'agglomération d'assainissement, associée à une charge hydraulique inférieure ou égale aux débits de référence indiqués ci-dessous.

ARTICLE 2.6.1. Charge polluante de référence

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les charges polluantes journalières produites actuellement par l'agglomération et celles à venir compte tenu de ses perspectives de développement, dans la limite des valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	PT
Valeurs de référence en kg/j	121.1	325.5	163.5	19.5	3.9

ARTICLE 2.6.2. Débits de temps sec en entrée de station d'épuration

Ces débits doivent permettre d'éviter tout déversement d'eaux usées brutes dans le milieu naturel par temps sec :

Volume journalier de temps sec : 333 m³/j

Débit moyen de temps sec : 13,8 m³/h

Débit de pointe de temps sec : 36,5 m³/h

ARTICLE 2.6.3. Débits de référence de temps de pluie en entrée de station d'épuration

Ces débits prennent en compte des intrusions d'eaux pluviales dans le réseau de collecte de façon à rendre exceptionnel le déversement dans le milieu naturel d'eaux usées non conforme aux valeurs limites indiquées à l'article 4.4. lors d'épisode pluvieux :

Volume journalier de temps pluie : 360 m³/j

Débit de pointe de temps pluie : 53,3 m³/h.

Le débit de référence est le débit au delà duquel les objectifs de traitement minimaux tels que définis notamment à l'article 4.4 du présent arrêté, ne sont plus garantis, ce qui peut conduire à des déversements dans le milieu récepteur au niveau du trop plein du bassin tampon.

Le débit de référence correspond à une pluie de référence d'occurrence mensuelle

Pluie de 7 mm en 1h ou

Pluie de 11 mm en 24 h

ARTICLE 2.7. Plans du réseau d'assainissement

Un plan de la station et du réseau est établi par le maître d'ouvrage et mis à jour après chaque modification. Il comprend notamment :

le réseau de collecte ;

les réseaux de traitement des filières "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des circulations et des retours en tête ;

l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...);

le point de rejet dans le cours d'eau du Rieu ;

les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition des services de police de l'eau et d'incendie et de secours.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION DE ROQUEFORT DES CORBIERES

ARTICLE 3.1. Conception

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé et réhabilité conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux cahiers des charges des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fascicule 70 » et « fascicule 71, réseau sous pression ».

Il doit être conçu et exploité de manière à collecter l'ensemble des eaux usées domestiques produites par l'agglomération d'assainissement, éviter les fuites ou rejets de ces eaux usées et les infiltrations dans le système de collecte d'eaux claires parasites y compris les eaux de crue.

L'état du réseau doit permettre, y compris à la charge polluante nominale de la station, de limiter le volume journalier de temps sec nappe haute à 333 m³/j et le volume journalier de temps de pluie, nappe haute, à 360 m³/j pour la pluie de référence telle que décrite au paragraphe 2.6.3.

ARTICLE 3.2. Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte

Les travaux sur les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en service. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception sont précisées au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 précité.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 3.3. Exploitation et surveillance

Durant les périodes d'entretien prévisibles du système de collecte, le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel.

Tous les équipements et notamment les postes de relèvement doivent faire l'objet de visites d'entretien régulières et programmées. Les postes de relèvement sont équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance afin de faire face aux pannes éventuelles. Le réseau de canalisations doit faire l'objet d'examens périodiques défini à l'article 5.1.

ARTICLE 3.4. Raccordements

Le maître d'ouvrage s'assure que les avaloirs, gouttières et toutes autres canalisations de collecte des eaux pluviales ne sont pas raccordés au réseau de collecte et de transport des eaux usées.

Le maître d'ouvrage peut accepter le déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte que si le système d'assainissement est apte à les traiter et dans la limite des charges et débits de référence indiqués à l'article 2.6.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques sont instruites conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les caractéristiques précises des effluents industriels doivent être présentées avec la demande d'autorisation de déversement. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé en concentration supérieure à celle qui est admissible pour un rejet dans le milieu naturel.

L'autorisation de raccordement définit les conditions techniques, financières et administratives du déversement et du traitement. Elle définit la charge polluante maximale de l'effluent industriel et la fréquence des paramètres à mesurer pour la contrôler. Ceux-ci comprennent obligatoirement le flux, le pH et les concentrations en DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK, PT. Les résultats sont régulièrement transmis par l'industriel au maître d'ouvrage qui les annexe à la transmission prévue à l'article 7.4.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les établissements qui y sont soumis. Elles sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3.5. Conception des postes de relèvement

En cas de réalisation d'un poste de relevage, les dispositions suivantes sont applicables :

Les postes de relèvement sont conçus conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre I, Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques ».

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 4.1. Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration doit être conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre II, Conception et exécution de stations d'épuration d'eaux usées ». La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter la charge polluante domestique produite par l'agglomération d'assainissement comme précisée à l'article 2.6 et satisfaire aux valeurs limites de rejet imposées à l'article 4.4.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

ARTICLE 4.2 Exploitation et entretien de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage s'assure que le personnel d'exploitation a reçu une formation adaptée aux tâches et responsabilités qui lui sont confiées afin d'assurer le fonctionnement du système d'assainissement conformément à cet arrêté.

Un programme prévisionnel de surveillance et d'entretien des ouvrages est établi de manière à garantir la fiabilité du système de traitement et satisfaire les prescriptions de cet arrêté.

Pour tous les travaux programmés nécessitant l'arrêt de la station, le maître d'ouvrage prendra l'avis du service de police de l'eau conformément aux dispositions de l'article 7.1. Il proposera alors les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu.

ARTICLE 4.3. Point de rejet des eaux traitées

Le point de rejet dans le Rieu, est identifié comme suit :

coordonnées Lambert II E : X= 740 460 et Y= 1 850 780

cours d'eau récepteur : Rieu

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des eaux résiduaires dans le fleuve, sans perturber son écoulement. Une surveillance particulière du fleuve doit être assurée aux abords du point de rejet.

ARTICLE 4.4. Conformité du rejet - valeurs limites de rejet

Sauf dans les conditions inhabituelles de fonctionnement précisées ci-après, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

PARAMÈTRES MESURES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum attendu de la station (2)
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	25 mg/l	70%
Demande chimique en oxygène : DCO	90 mg/l	75%
Matières en Suspension : MES	35 mg/l	90%
Azote global : NGL	25 mg/l	/
Azote Kjeldhal : NTK	15 mg/l	/
Phosphore total : PT	2 mg/l	/

En cas d'admission dans la station d'eaux claires parasites en quantités supérieures aux valeurs prises en compte dans le cadre du calcul du débit de référence, les rendements indiqués ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

De plus l'effluent traité est réputé satisfaire les exigences et valeurs limites complémentaires suivantes pour tout échantillon moyen horaire :

pH compris entre 6 et 8,5 ;

température inférieure ou égale à 25 °C ;

absence de surnageant ;

absence d'une substance capable d'altération ou de mortalités dans le milieu récepteur ;

absence d'une substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les conditions inhabituelles pendant lesquelles la station d'épuration peut ne pas respecter les performances de traitement indiquées ci-dessus sont les suivantes :

travaux préalablement portés à la connaissance du service de police de l'eau conformément à l'article 7.1 et qui nécessitent une dérivation des eaux usées ou un fonctionnement dégradé de la station ;

circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

ARTICLE 4.5. Prévention des pollutions et des nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues régulièrement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, à l'exception du bassin tampon, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour conserver une bonne qualité de l'air au voisinage de la station. A cette fin les équipements de traitement des boues seront couverts et confinés et leurs événements traités.

Tous les équipements bruyants tels que les moteurs seront capotés pour limiter les émissions sonores conformément aux prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique.

ARTICLE 4.6. Insertion paysagère de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage doit veiller à la bonne intégration paysagère de la station d'épuration. A cette fin, une haie champêtre réalisée avec des essences locales ceinture l'emprise foncière de la station.

ARTICLE 4.7. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations du système de traitement. Le périmètre de la station d'épuration doit être clôturé et l'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

En revanche, les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, pourront accéder à tout moment aux installations.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5.1. Surveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du réseau de canalisations par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...mesure de pressions). Pour cela il établit un plan de surveillance pluriannuel de tout le réseau, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage réalise les contrôles de conformité des branchements au réseau public de collecte prévus à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement.

ARTICLE 5.2. Surveillance de la dérivation générale de la station

La dérivation de la station fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement avec les volumes et les charges polluantes correspondants.

La dérivation générale de la station n'interviendra que lors d'événements très exceptionnels. Lors de disfonctionnements de la file biologique, la dérivation s'effectue après le dispositif de dégrillage.

ARTICLE 5.3. Surveillance du système de traitement

ARTICLE 5.3.1 Dispositions générales

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit mettre en place à ses frais :

Un dispositif d'autosurveillance en vue de la réalisation du bilan mentionné à l'article 7.5. A cette fin, le maître d'ouvrage rédige un manuel tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Il est réalisé et transmis au plus tard 6 mois après la mise en service de la station, au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, puis régulièrement mis à jour.

Est mis en place, dès le démarrage de la station, un programme d'autosurveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris la dérivation, tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Le maître d'ouvrage tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement permettant de justifier sa bonne marche et sa fiabilité. Les informations suivantes sont notamment enregistrées : les débits entrants, les consommations de réactifs et d'énergie, le volume de boues extrait et la production de boues en tonnes de matière sèche hors et avec réactifs, les résultats d'analyses, le suivi des réseaux et les incidents d'exploitation ainsi que les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 5.3.2. La périodicité des suivis et les paramètres à mesurer

Dans le cadre de l'autosurveillance de la station, les eaux brutes qui entrent et les eaux traitées qui sortent sont échantillonnées sur 24 heures proportionnellement aux débits à des fins d'analyses selon le tableau ci-dessous. Pour cela, la station est équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

PARAMÈTRES	FREQUENCE ANNUELLE DES MESURES JOURNALIERES		
	ENTREES	SORTIES	DERIVATION
Débit moyen journalier		365	365 (estimation)
MES	12	12	365 (estimation)
DCO	12	12	365 (estimation)
DBO ₅	12	12	365 (estimation)
Azote Kjeldhal : NTK	4	4	365 (estimation)
NH ₄	4	4	365 (estimation)
NO ₂	4	4	365 (estimation)
NO ₃	4	4	365 (estimation)
Phosphore total : PT	4	4	365 (estimation)

Les boues produites sont l'objet d'au moins 4 analyses annuelles du taux de matière sèche.

Pour assurer la qualité des résultats les échantillons de l'autosurveillance sont adressés sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

ARTICLE 5.3.3. Contrôle par le service de police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, sur les paramètres fixés par le préfet. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au maître d'ouvrage. Le coût des échantillonnages et des analyses réalisés lors de ces contrôles sera supporté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5.3.4. Conformité du système épuratoire

L'exploitant rédige en début d'année le bilan annuel des différents suivis de son système d'assainissement relatifs à l'année précédente, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 31 mars.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service chargé de la police des eaux, à partir des résultats de l'autosurveillance (articles 5.1 ;

5.2 ; 5.3) des procès-verbaux prévus à l'article 3.2 du présent arrêté, des registres prévus à l'article 6.1 et des résultats des contrôles inopinés prévus à l'article 5.3.3.

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, le traitement peut être jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils des concentrations (2), ne dépasse pas le nombre de dépassements tolérés (4) indiqués dans le tableau ci-dessous. Les dépassements doivent toutefois rester inférieurs aux concentrations réductrices (5).

Dans le cas où la station recevrait une surcharge hydraulique chronique, le nombre de dépassements sur le paramètre rendement minimal (3) sera également examiné au regard de ce même seuil (4).

Paramètres	Nombre d'échantillons journaliers analysés par an (1)	Concentrations maximales du rejet en mg/l (2)	Rendement minimal du traitement % (3)	Nombre de dépassements tolérés / an (4)	Concentrations réductrices en mg/l (5)
DBO ₅	12	25	70	2	50
DCO	12	90	75	2	250
MES	12	35	90	2	85

Pour l'azote global et le phosphore total, le traitement est déclaré conforme sur l'année considérée, si la concentration moyenne annuelle au rejet ou si le rendement épuratoire moyen annuel respecte les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre d'échantillons journaliers analysés annuellement	Concentrations moyennes maximales du rejet
NGL	4	25 mg/l
NTK	4	15 mg/l
PT	4	2 mg/l

En cas de non-conformité constatée sur l'année n, le maître d'ouvrage présente au service de police de l'eau les solutions pour remédier aux dysfonctionnements de la station, ainsi qu'un échéancier de réalisation avant le 31 mars de l'année n+1.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

ARTICLE 6.1. Dispositions générales

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les volumes de boues extraits ;
- les volumes de boues stockés dans les silos ;
- les volumes de boues épandus et éventuellement les autres destinations ;
- les consommations de réactifs de la filière boues ;
- les quantités de graisses, sables et refus de dégrillages extraites et leurs destinations.

Les boues, produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillages, sont traités conformément à la réglementation applicable aux déchets de l'assainissement.

L'exploitant transmet au moins deux mois avant le démarrage de l'installation les conventions de reprise de l'ensemble des sous produits par les récupérateurs agréés. Il détaille également la filière d'élimination prévue dans le cas accidentel où les boues ne pourraient pas faire l'objet d'une valorisation agricole.

ARTICLE 6.2. Gisement et caractéristiques des boues produites

La production de boues est estimée à 48 tonnes de MS/an pour une charge brute de pollution organique de 2050 équivalents habitant. La filière boue doit être organisée pour permettre le co-compostage de ces boues en vue d'une valorisation agricole. La siccité minimale de 18% doit notamment être respectée. Afin de garantir cette siccité, devront être pris en considération avant leurs évacuations, les conditions climatiques sur la période et la date de la précédente extraction.

ARTICLE 7. TRANSMISSIONS AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

ARTICLE 7.1 Périodes d'entretien et de travaux

Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du rejet de la station. Il précise les caractéristiques des déversements envisagés pendant cette période (flux, charge) et les mesures prises pour en réduire l'impact sur les eaux réceptrices et l'environnement. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si les effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 7.2 Transmissions préalables à la modification des installations

Tout projet de modification de la consistance des installations ou de leur mode d'exploitation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7.3 Transmissions immédiates en cas d'incident et d'accident

Tout accident de nature à engendrer un dépassement des seuils fixés à l'article 4.4 ou à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau par le maître d'ouvrage qui remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. Tout déversement à partir du réseau de

collecte ou des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les impacts et les dispositions prises pour y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7.4. Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance

Les résultats des suivis prévus par le présent arrêté et réalisés durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés. Les résultats sont transmis sous format informatique, en accord avec le service police de l'eau.

Ces transmissions doivent comporter au minimum :

- le rappel des valeurs-limites fixées par le présent arrêté, ainsi que les valeurs observées au cours de la période considérée ;
- les résultats concernant l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5.3.2 et caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par le maître d'ouvrage ;
- le volume de boues produites et des sous-produits ainsi que leur destination ;

Les résultats des mesures reçues par le maître d'ouvrage en application de l'art.3.4.

En cas de dépassement des seuils fixés par le préfet la transmission est réalisée immédiatement après l'analyse et elle est accompagnée d'un commentaire sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7.5 Transmissions du programme d'autosurveillance et du bilan annuel

Le programme annuel prévisionnel des mesures d'autosurveillance prévu aux articles 5.3.1 et 5.3.2 est transmis avant le 15 novembre de l'année précédente au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Un bilan annuel des performances de la station d'épuration et du système de collecte est transmis avant le 31 mars de l'année suivante au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan est une synthèse des résultats d'autosurveillance, des informations notées sur le registre prévu à l'article 6.1 et de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte.

ARTICLE 7.6. Transmissions des procès verbaux et des plans de récolement

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la fin des travaux de construction de la station visés à l'article 1. Le procès-verbal de la réception de ces travaux est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux. Il transmet également une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultat, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-40 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11. SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Roquefort des Corbières.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Roquefort des Corbières et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, le maire de la commune de Roquefort des Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 02 juin 2009
Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1364 fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E**ARTICLE 1 :**

Le plan de chasse est fixé comme suit dans le département de l'Aude ;

	Mouflons	Cerfs	Chevreaux	Daims	Isards
Minimum	10	135	1300	1	36
Maximum	125	600	4015	90	161

Répartis par unités de gestion, telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, comme suit :

Unité Gestion	N°	Mouflons		Cerfs		Chevreaux		Daims		Isards	
		Mini	M A X	Mini	M A X	Mini	M A X	Mini	M A X	Mini	M A X
Mont. Noire Orientale	001					200	600				
Mont. Noire Occidentale	002A					90	260				
Razès Piège	003					100	250				
Malepère	004	0	30	1	10	50	120	1	30		
Chalabrais	005A			40	120	100	260			1	10
Nord Chalabrais	005B			1	20	50	150				
Pays de Sault et Quillan	006			40	150	100	350			5	40
Petit Plateau de Sault	006A			30	130	70	190			5	25
Haute Vallée de l'Aude	007	3	25	20	120	150	510			20	60
Lauquet Limouxin Val de Dagne	008	0	10	1	20	100	300	0	30		
Corbières Occidentales	009A	2	20	2	30	100	330	0	30	4	16
Hautes Corbières	009B					50	150				
Alaric	010					15	60				
Moyennes Corbières	011	5	30			40	120			1	10
Basses Corbières	012					15	60				
Corbières Maritimes	013	0	10			10	50				
Narbonnais	014					2	20				
Minervois Cabaret	015A					15	50				
Carcassonnais	015C					7	25				
Zone de Plaine Est	015E					2	30				
Zone de Plaine Ouest	015O					30	110				
Haut Minervois	016					4	20				

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 juin 2009
Le préfet
Anne-Marie CHARVET

Extrait de la décision n° 2009-11-1388 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - Année 2009

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 11 mai 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
Jean-Luc DAIRIEN

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat.

Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies

nature	Prix
Manuelle	14,60 €/heure
Herse (2 passages croisés)	65,50 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	50,20 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	93,80 €/ha
Rouleau	27,30 €/ha
Charrue	98,20 €/ha
Rotavator	68,80 €/ha
Semoir	50,20 €/ha
Traitement	36,90 €/ha
Semence	140 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte des prairies

nature	Prix
Prairie temporaire	10 €/ql
Prairie naturelle	9 €/ql

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours

Un tarif unique de **100 euros/ha** est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Ressemis des principales cultures

nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	93,80 €/ha
Semoir	50,20 €/ha
Semoir à semis direct	55,60 €/ha
Semence certifiée de céréales	105,90 €/ha
Semence certifiée de maïs	173,20 €/ha
Semence certifiée de pois	196,45 €/ha
Semence certifiée de colza	105,60 €/ha

100

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1444 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la Campagne 2008-2009

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 5 ha 78 a 10 ca.

ARTICLE 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude et des services régionaux de FranceAgriMer.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 18 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Jean Luc DAIRIEN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1638 de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (sur la commune de SAINT BENOIT)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'élevage de gibiers n° 11/170 sis sur la commune de SAINT BENOIT appartenant à Madame SUAU Marie-Ange est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le maire de SAINT BENOIT sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 2 juin 2009
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1701 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA de FELINES-TERMENES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur SABAYROU Jean-Marie, président de l'ACCA de FELINES-TERMENES, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de FELINES-TERMENES, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

101

ARTICLE 3 :

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera au maximum de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4 :

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/06/2009 et la fin des vendanges.

ARTICLE 5 :

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'ACCA.

ARTICLE 6 :

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 5 juin 2009
P/le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1702 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA de PRADELLES-CABARDES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur RABAUTE Bernard, président de l'ACCA de PRADELLES-CABARDES, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de PRADELLES-CABARDES, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3 :

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera au maximum de 2000 kg avec une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4 :

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/06/2009 et le 15/08/2009.

ARTICLE 5 :

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'ACCA.

ARTICLE 6 :

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 5 juin 2009
P/le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1741 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEU OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Oiseaux	
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>)	Tout le département, à l'exception des communes de Fleury d'Aude, Narbonne, Gruissan, Port La Nouvelle, Lapalme et Leucate
Étourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	Tout le département
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	Tout le département
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	Tout le département
Mammifères	
Belette (<i>mustela nivalis</i>)	Tout le département uniquement aux abords des élevages de volailles, lapins et petit gibier
Fouine (<i>martes foina</i>)	Tout le département
Lapin (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude et communes de Fitou, Leucate, La Palme.
Martre (<i>martes martes</i>)	Arrondissement de Limoux
Putois (<i>putorius putorius</i>)	Tout le département à l'exception des cantons d'AXAT, BELCAIRE, QUILLAN, COURSAN, NARBONNE-EST, NARBONNE-SUD, NARBONNE-UEST
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	Tout le département
Rat musqué (<i>Ondrata zibethicus</i>)	Domaine du Grand Castelou – Commune de Narbonne d'une superficie totale de 157 hectares 09 a, constitué des parcelles cadastrales : KL15 à 21, KL22 à 25, KL27 à 32, KL34, KL36 à 59, KM9 à 43, KM58 à 62 (uniquement à l'aide de boîtes ou pièges-cage).
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	Tout le département à l'exception des communes de Belcaire, Belfort/Rebenty, Belvis, Coudon, Espezel, Roquefeuil pour lesquelles il est classé nuisible uniquement aux abords des basses-cours.
Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	Tout le département (uniquement à l'aide de boîtes à fauve)

ARTICLE 2 :

L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le, 18 juin 2009

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1849 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après :

Ouverture générale le 13 SEPTEMBRE 2009 à 7 heures,
pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :
Clôture générale le 31 JANVIER 2010 au soir,
pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Espèces	Zones	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
Perdrix grise	Zone1	27 septembre 2009	11 octobre 2009	zone1 : cantons d'Axat et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa, Pradelles-Cabardès, Quirbajou, Labastide-Esparbairénque.
	Zone 2 et 3	04 octobre 2009	13 décembre 2009	
Perdrix rouge	Zone2	27 septembre 2009	13 décembre 2009	zone2 : cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux et Salles sur l'Hers
	Zone3	04 octobre 2009	13 décembre 2009	
Lièvre	Zone1	13 septembre 2009	11 novembre 2009	zone3 : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus
	Zone2	27 septembre 2009	13 décembre 2009	
	Zone3	04 octobre 2009	13 décembre 2009	
Grand gibier				
Sanglier		Affût : 1er juin 2009 Battues : 16 août 2009	À ultérieurement fixer	<p>Du 1er juin 2009 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2009-11-1376 du 11 mai 2009, tous les jours de la semaine.</p> <p>Depuis le 16 août 2009 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 7 participants.</p> <p>Entre le 16 août 2009 et le 03 octobre 2009, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 7 participants.</p> <p>Du 16 août 2009 à la fermeture de la chasse du sanglier : L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 « réglementation concernant la sécurité à la chasse », articles 2 et 4, approuvée par arrêté préfectoral n°2008-11-4996 du 25/07/2008. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.</p>
Mouflon		13 septembre 2009	28 février 2010	<p>Plan de chasse obligatoire.</p> <p>Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Chevreuil		1er juin 2009	À ultérieurement fixer	<p>Plan de chasse obligatoire.</p> <p>Du 1er juin 2009 au 12 septembre 2009 inclus, le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Cerf		1er septembre 2009		<p>Plan de chasse obligatoire.</p> <p>Du 01 septembre 2009 au 10 octobre 2009 inclus, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
Gibier de montagne				
Isard		27 septembre 2009	28 février 2010	<p>Plan de chasse obligatoire.</p> <p>Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>

Lagopède, Bartavelle, Poule de Bruyère, Grand Tétras	Plan de chasse nul	
Oiseaux de passage et gibier d'eau		Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel

- Plan de chasse :

Les détenteurs de plans de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées pour le chevreuil et pour le sanglier.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

La chasse au faisan est suspendue uniquement le mardi et le vendredi.

Le gibier d'eau, le lapin, la bécasse au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha et la caille au chien d'arrêt peuvent être chassés tous les jours de la semaine.

Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi.

Le tir de la perdrix rouge n'est autorisé que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil est autorisé tous les jours de la semaine du 1er juin 2009 à la clôture de l'espèce.

Le tir du mouflon et de l'isard est autorisé tous les jours de la semaine.

Le tir à l'approche ou à l'affût du cerf est autorisé tous les jours de la semaine du 1er septembre 2009 à la clôture de l'espèce.

Le tir à l'affût du sanglier (sur autorisation préfectorale) est autorisé tous les jours de la semaine du 1er juin 2009 à la clôture de l'espèce.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et jours fériés
Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Grives & merles (chasse devant soi) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil (approche ou affût) Cerf (approche ou affût) Sanglier (à l'affût)	Lapin Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Grives & merles (chasse devant soi) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil (approche ou affût) Cerf (approche ou affût) Sanglier (à l'affût)	Toutes sauf Perdrix	Lapin Faisan Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Grives & merles (chasse devant soi) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil (approche ou affût) Cerf (approche ou affût) Sanglier (à l'affût)	Lapin Gibier d'eau Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt) Grives & merles (chasse devant soi) Migrateurs terrestres Mouflon, isard Chevreuil (approche ou affût) Cerf (approche ou affût) Sanglier (à l'affût)	Toutes (+Perdrix rouge)	Toutes (+Perdrix rouge)

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département à l'exception de l'arrondissement de Narbonne, après les heures définies par le calendrier ci-après et rappelées dans le carnet de prélèvement FDCA :

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	21h50	21h30	20h45	19h45	18h00	17h20	17h30	18h00
11 au 20	21h45	21h15	20h30	19h30	17h45	17h20	17h40	18h15
21 à la fin de mois	21h40	21h00	20h10	19h15 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h30	17h20	17h50	18h30

- Limitation du tir de certaines espèces :

Est prohibé le tir du marcassin en livrée.

Le prélèvement maximum autorisé est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour,
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour,
- 3 bécasses par chasseur et par jour et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse.

Chaque prélèvement sera préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, mentionné obligatoirement sur un carnet de prélèvement ou sur un carnet de prélèvement « invité », délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

la chasse en battue dans les vignes n'est pas autorisée avant le 4 octobre 2009 sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue).

L'usage des armes doit se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 « réglementation concernant la sécurité à la chasse », article 1, approuvé par arrêté préfectoral n°2008-11-4996 du 25/07/2008.

ARTICLE 3

Par commune, dans le cas de l'existence d'un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé, les conditions de chasse au sanglier pourront différer par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 7 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ;
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juin 2009
Le préfet,
Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1859 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA de MONZE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur MAZET Serge, président de l'ACCA de MONZE, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agraineage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de MONZE, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agraineage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3 :

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4 :

La période d'agraineage sera comprise entre le 01/06/2009 et le 30/10/2009.

ARTICLE 5 :

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'ACCA.

ARTICLE 6 :

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département.

Carcassonne, le 18 juin 2009

P/le Préfet, et par délégation

Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

Roland BONNET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1862 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage – ACCA de RIBAUTE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur MAZET Serge, président de l'ACCA de RIBAUTE, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agraineage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de RIBAUTE, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agraineage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3 :

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4 :

La période d'agraineage sera comprise entre le 01/06/2009 et la fin des vendanges.

ARTICLE 5 :

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'ACCA.

ARTICLE 6 :

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département.

Carcassonne, le 18 juin 2009

P/le Préfet, et par délégation

Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

Roland BONNET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1863 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraineage - AICA de ROQUEFEUIL/ESPEZEL, sur les communes de ROQUEFEUIL et d'ESPEZEL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur LACROIX François, président de l'AICA de ROQUEFEUIL/ESPEZEL, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur les communes de ROQUEFEUIL et d'ESPEZEL, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3 :

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4 :

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/06/2009 et le 30/08/2009.

ARTICLE 5 :

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'AICA.

ARTICLE 6 :

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 18 juin 2009

P/le Préfet, et par délégation

Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire

Roland BONNET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1950 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA de BIZE-MINERVOIS

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur BARTOLI Joachim, président de l'ACCA de BIZE-MINERVOIS, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de BIZE-MINERVOIS, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera au maximum de 2000 kg avec une densité maximale de 3 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/07/2009 et la fin des vendanges.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'ACCA.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 25 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation

L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts

Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1987 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA de VILLETRITOULS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur ARIE Michel, président de l'ACCA de VILLETRITOULS, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de VILLETRITOULS, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/07/2009 et la fin des vendanges.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : ARIE Michel, CASAS Serge.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1990 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - AICA LE SABARIC sur les communes de VILLENEUVE DES CORBIERES et CASCASTEL DES CORBIERES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur BISSIERE Philippe, président de l'AICA LE SABARIC, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur les communes de VILLENEUVE DES CORBIERES et CASCASTEL DES CORBIERES, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 3 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/07/2009 et la fin des vendanges.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'AICA.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1991 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA de SERVIES EN VAL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur ORMIERES Gérard, président de l'ACCA de SERVIES EN VAL, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de SERVIES EN VAL, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/07/2009 et la fin des vendanges.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : ORMIERES Gérard, DELGADO Fernand, DELGADO José.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1992 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA de LABASTIDE EN VAL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur BEDOS Alain, président de l'ACCA de LABASTIDE EN VAL, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de LABASTIDE EN VAL, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/07/2009 et la fin des vendanges.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : BEDOS Alain, BEDOS Denis, BEDOS Jean-Luc.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2000 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA de RIEUX EN VAL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur ANDRIEU Marc, président de l'ACCA de RIEUX EN VAL, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de RIEUX EN VAL, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/07/2009 et la fin des vendanges.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'ACCA.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2001 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - ACCA de TAURIZE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur LECLERE Olivier, président de l'ACCA de TAURIZE, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de TAURIZE, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agraining sera comprise entre le 01/07/2009 et la fin des vendanges.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : les membres de l'ACCA.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2003 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraining - ACCA de CAUNETTE EN VAL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur BERNEDE Jean-Paul, président de l'ACCA de CAUNETTE EN VAL, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agraining dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de CAUNETTE EN VAL, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agraining du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agraining sera comprise entre le 01/07/2009 et la fin des vendanges.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : BERNEDE Jean-Paul, DEBRUYN Philippe, CAVAYE Guillaume.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département.

Carcassonne, le 30 juin 2009
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2004 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agraining - Société de Chasse ROUIRE – LE REC MAYRAL – CANDEZE, sur la commune de RUSTIQUES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur MOURLAN Charles, président de la Société de Chasse ROUIRE – LE REC MAYRAL - CANDEZE, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agraining dissuasif à la volée ou en traînées sur la commune de RUSTIQUES, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agraining du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 4 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/07/2009 et le 30/10/2009.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : MOURLAN Charles.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 30 juin 2009
 Pour le Préfet, et par délégation
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2005 Autorisation de dérogation à l'interdiction départementale d'agrainage - AICA DU TORGAN, sur les communes de MONTGAILLARD, MAISONS et DERNACUEILLETTE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur MESTRE Jean-François, président de l'AICA DU TORGAN, est autorisé à titre dérogatoire, afin de prévenir les dégâts aux cultures, à pratiquer l'agrainage dissuasif à la volée ou en traînées sur les communes de MONTGAILLARD, MAISONS et DERNACUEILLETTE, selon les dispositions de l'annexe relative à l'agrainage du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aude.

ARTICLE 2

Les traînées seront localisées conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette carte sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service urbanisme, environnement et développement du territoire.

ARTICLE 3

La quantité totale apportée pendant la durée de validité de la présente autorisation sera d'une densité maximale de 3,2 kg aux 100 mètres linéaires et de 20 grains par mètre carré.

ARTICLE 4

La période d'agrainage sera comprise entre le 01/07/2009 et la fin des vendanges.

ARTICLE 5

Les personnes autorisées à agrainer sont : BUJIRA André.

ARTICLE 6

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 30 juin 2009
 Pour le Préfet, et par délégation
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
 Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2146 modifiant l'arrêté n° 2009-11-1849 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2009-11-1849 du 25 Juin 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 est complété par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les modalités de gestion du sanglier sont définies pour la campagne 2009-2010 par le « Plan de gestion départemental sanglier » proposé par la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, annexé au présent arrêté (consultable en mairie ou auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture).

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 juillet 2009

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-2147 approuvant deux annexes au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique concernant le Plan de gestion départemental sanglier et concernant l'agrainage

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

L'annexe 3 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aude ci-jointe, fixant le « Plan de gestion départemental sanglier », est approuvée (consultable en mairie ou auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture).

ARTICLE 2

L'annexe 1 modifiée du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aude ci-jointe, fixant la réglementation concernant l'agrainage, est approuvée

ARTICLE 3

L'ensemble des dispositions que contiennent ces annexes sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 juillet 2009

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

Annexe 1

Réglementation concernant l'agrainage annexée au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Article 1er : L'agrainage du grand gibier et plus précisément du sanglier est interdit sur l'ensemble du département.

Article 2 : La culture faunistique du maïs est considérée comme de l'agrainage.

Article 3 : A titre dérogatoire et sur autorisation annuelle préfectorale, seul l'agrainage de dissuasion afin de prévenir les dégâts aux cultures pourra être pratiqué.

L'agrainage afin de protéger les prairies ne sera autorisé que sur des prairies exploitées et après constat, au mois d'octobre, en formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et la Faune Sauvage, de l'absence de fruits forestiers.

La culture faunistique du maïs ne pourra être autorisée que sur les communes où il y a des cultures agricoles de maïs.

Article 4 : période d'agrainage

La période sera justifiée au vu des différentes cultures agricoles à protéger à proximité et répondra aux dates limites suivantes :

- Vignes : 1juillet à la vendange de la vigne concernée
- Maïs : 15 Avril au 1 Juin (protection des semis)
- Prairies : 1 Novembre au 31 mai
- Céréales : 1 Juin au 15 Août

Dans le cas de cultures annuelles, l'agrainage aura lieu au plus tôt une semaine avant l'implantation des cultures.

Ces périodes d'autorisation pourront être restreintes dans les autorisations préfectorales

Article 5 : Zones d'agrainages

L'agrainage devra être réalisé au sein des massifs boisés et garrigues uniquement et à plus de 200 mètres de toute culture.

L'agrainage est interdit dans les boisements de moins de 20 ha enclavés en zone de cultures agricoles et forestières (vignes, céréales, prairies, maraîchage, arboriculture, trufficulture, plantation forestière,...)

Article 6 : Méthode d'agrainage

L'agrainage devra être réalisé uniquement par épandage à la volée ou en traînée linéaire, obligeant le grand gibier (notamment le sanglier) à chercher la nourriture.

L'implantation des lignes d'agrainage devra prendre en considération le lieu de provenance des animaux ainsi que les zones sensibles à protéger. Ces zones d'agrainage devront se situer à l'interface des remises diurnes des animaux et de l'emplacement des cultures à protéger.

Les traînées linéaires auront une longueur d'un minimum de 300 mètres et seront localisées hors des pistes forestières, dessertes d'exploitation agricole et chemins de randonnée.

Tous les dispositifs de distribution à volonté (tas, auges,) ou en postes fixes sont interdits, quel que soit le dispositif, le volume et le type de denrées utilisées.

Article 7 : Aliments et quantités distribuées

Seul l'agrainage au maïs non génétiquement modifié (maïs sans OGM) et, uniquement dans le cas de la protection des prairies, aux protéagineux est autorisé.

L'emploi de tout autre produit d'origine végétale, animale, additifs alimentaires (vitamines, minéraux ...) ou vétérinaire (vermifuges, ..) sont interdits.

Article 8 : La demande d'autorisation d'agrainage est déposée, 1 mois avant le début de l'agrainage prévu, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude par le détenteur du droit de chasse sauf en cas d'urgence particulière justifiée.

Le dossier de demande sera conforme à l'annexe A et devra comporter une carte localisant les cultures à protéger et les traînées prévues

Le dossier complété de l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs sera adressé par la Fédération Départementale des Chasseurs à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour autorisation.

La Direction Départementale de l'Agriculture consultera pour avis Chambre d'agriculture. En l'absence d'avis de la Chambre d'agriculture dans un délai de quinze jours, celui-ci sera réputé favorable.

Article 9 : Dans le cas où un plan de gestion a été contractualisé par le demandeur, et en particulier dans le cas d'un plan de gestion cynégétique approuvé, la demande devra de plus être conforme aux prescriptions prévues dans ce plan.

Article 10 : Un bilan annuel de l'ensemble des opérations d'agrainage sera réalisé et présenté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Annexe A :

DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DEPARTEMENTALE D'AGRAINAGE

Je soussigné, M
demeurant (adresse, code postal, commune).....

agissant en qualité de :
Propriétaire *
Président de l'ACCA, l'AICA, la Chasse gardée de *
.....

demande l'autorisation d'agrainer conformément à la carte jointe.

115

Cultures concernées (localisées sur la carte jointe au 1/25 000):

dégâts aux cultures constatés : oui / non *

Dates d'agrainage prévues (doit correspondre à la période de sensibilité des cultures) :

du au

Quantités totales apportées :

Fréquence d'apport :

nom de la ou des personnes chargées de l'exécution de l'agrainage :

je m'engage à respecter la réglementation en vigueur et à n'agrainier que dans les massifs boisés continus ou les zones de garrigue afin de protéger des cultures en place.

Je m'engage à ne pas agrainer dans les bois enclavés en zones de culture et à moins de 200 mètres de parcelles cultivées, prairies pâturées ou prairies de fauche ainsi que de zones de trufficulture signalées.

Je m'engage à n'utiliser que du maïs sans OGM ou des proétagineux dans le cas de prairies et sans aucun additif (anticoccidiens, vermifuges, vitamines etc.)

je m'engage à réaliser l'agrainage à la volée ou en trainées conformément à la carte jointe (échelle 1/25000 – les traits figurent des trainées) »

Je m'engage également à ce que soient récupérés tous les emballages, poubelles et autres détritux générés par l'agrainage.

Fait à le

Le demandeur

Avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude	Avis du représentant de la chambre d'agriculture
---	--

* rayer les mentions inutiles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0775 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la commune de Joucou

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER : AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

La Société Hydraulique d'Études et de Missions d'Assistance (SHEMA) dont l'adresse postale est 196 avenue Thiers, 69 006 Lyon et le siège social Cap Ampère, 1 place Pleyel 93282 Saint Denis cedex, est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans à disposer de l'énergie de la rivière Rébenty, pour la poursuite d'exploitation d'une entreprise située à l'amont de la commune de Joucou, sur son territoire, dans le département de l'Aude et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la chute brute maximale est fixée à 490 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 314 kW.

ARTICLE 2 : SECTION AMENAGEE

Les eaux sont dérivées au moyen :

- d'un ouvrage situé à l'amont de la centrale hydroélectrique créant une retenue à la cote normale 668,78 NGF,
- d'une galerie d'amenée d'une longueur de 473 m.

Elles sont restituées en totalité à la rivière Rébenty à l'aval immédiat de l'usine, via un canal à la cote 608,66 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 60,12 m.

La longueur du lit court-circuité est 690 m environ. L'équipement est un barrage dit « barrage au fil de l'eau avec dérivation ».

ARTICLE 3: ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU

NÉANT.

ARTICLE 4 : ÉVICTION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES

NÉANT.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau de la retenue sera fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 668,78 NGF
- niveau minimal d'exploitation : 668,78 NGF

Le débit maximal de la dérivation est de 830 litres par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est placé en rive droite et constitué par un seuil dirigeant les eaux vers une galerie d'amenée d'une longueur de 473 m.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par l'ensemble du dispositif de surveillance enregistrant tous les paramètres de la production.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 210 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit sera restitué en partie grâce à un orifice d'ajutage situé dans la vanne rive droite 1 en amont des pré grilles et en partie en surface afin de favoriser la dévalaison. Le pétitionnaire fournira avant réalisation pour visa les plans, calculs, abaques de débit de cet orifice en fonction des hauteurs de charge, la répartition du débit réservé entre l'orifice d'ajutage et la surverse et les plans cotés du dispositif de dévalaison.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Ces valeurs seront contrôlables grâce à des repères visuels de contrôle du débit réservé positionnés à l'aval de l'orifice d'ajutage et au niveau de la surverse.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRISE

L'ouvrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Type : barrage poids en maçonnerie

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,5 mètres

Longueur en crête : 9 mètres

Cote moyenne NGF de la crête du barrage: 668,78 NGF

Surface approximative de la retenue en niveau normal d'exploitation : 120 m².

Volume de la prise d'eau : 120 m³

ARTICLE 7 : ÉVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURES DU DEBIT A MAINTENIR

a) le déversoir est constitué par la crête du barrage.

Il a une longueur de 9 mètres.

La crête est arasée à la cote 668,78 N.G.F.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera installée à proximité du déversoir.

b) le dispositif de décharge est constitué par le barrage lui-même.

c) le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera celui indiqué à l'article 5, étant entendu que le niveau de la retenue ne devra pas descendre en dessous de la cote 668,78 NGF.

Le contrôle de ce débit sera réalisé par la lecture d'une échelle limnimétrique à l'aval de l'orifice de débit réservé, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. Cette échelle limnimétrique sera installée à la charge du pétitionnaire et l'endroit indiqué par les services chargés de la police de l'eau pour être aisément visible.

ARTICLE 8 : CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Le canal de fuite est long d'environ 120 m.

ARTICLE 9 : MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Afin de faciliter la dévalaison, un dispositif sera alimenté par la surverse d'une partie du débit réservé de la rivière. Une fosse de réception sera réalisée par creusement du radier sur lequel le débit réservé était antérieurement délivré. Cette fosse fera 50cm de profondeur sur une surface de 1 m².

Le projet de dispositif de dévalaison et l'implantation de la fosse de réception sera adressé au préfet pour visa comme le stipule l'article 22. Après consultation des services intéressés, le préfet vise le projet ou fixe au pétitionnaire, les conditions à remplir pour obtenir le visa.

Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Les grilles de la prise d'eau ont un espacement de 3 cm maximum.

La redevance d'alevinage est fixée à 276 € soit 2000 alevins de truite (valeur année 2006). Elle sera versée annuellement à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 3 chemin de Serres 11000 Carcassonne.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Autres dispositions :

L'usine hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement de la turbine. Les éclusées sont strictement interdites.

Article 10 : Repère, échelle limnimétrique, limnigraphe enregistreur

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France, et associé à une autre échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver quatre (4) ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

Le permissionnaire s'engage à réaliser un suivi des invertébrés et des poissons sur trois stations (amont, tronçon court-circuité et aval) comprenant un inventaire précédant le démarrage des travaux, un inventaire 4 ans après le premier tour de roue de la turbine et un inventaire 5 ans après la mise en service de l'installation hydroélectrique.

Le permissionnaire s'engage à réaliser un suivi des populations de Desman sur l'ensemble de la zone impactée par l'activité de l'entreprise et des ouvrages selon le même calendrier.

Le permissionnaire se rapprochera des services de l'ONEMA, de l'animateur du site Natura 2000 et de la fédération de pêche de l'Aude pour définir les protocoles de suivi des différentes populations d'invertébrés, de poissons et de desmans cités plus haut. L'obtention de la validation des protocoles de suivi par les services de l'Etat est obligatoire avant la mise en service de l'installation.

Si les résultats de ces inventaires indiquent une dégradation des populations des invertébrés, poissons ou desmans le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement sauf si le permissionnaire peut prouver que cette dégradation n'est pas due au fonctionnement normal de l'usine hydroélectrique.

ARTICLE 12 : MANŒUVRES DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En dehors des périodes de crues, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

ARTICLE 13 : CHASSES DE DEGRAVAGE

Des chasses de dégravage pourront être effectuées lors des périodes de fort débit afin de permettre la transparence de l'ouvrage. Ces chasses sont décrites dans la procédure ci-dessous :

1. Objet

Cette procédure est applicable en fonctionnement normal de l'installation, après arrêt de la centrale.

2. Rôle de la chasse de dégrèvement

La chasse de dégrèvement permet d'éliminer les matériaux de charriage qui peuvent combler la prise d'eau.

3. Conditions de déclenchement

L'opération de chasse peut être mise en oeuvre plusieurs fois par an pour maintenir l'installation en condition opérationnelle. Elle est effectuée suite à constatation de dysfonctionnements de la prise d'eau et lorsque les conditions de débit sont suffisantes.

Par conditions de débit suffisantes on entend un débit de plus de $3\text{m}^3/\text{s}$ sur site ce qui correspond à un débit de $3,69\text{m}^3/\text{s}$ à la station hydrologique de St Martin Lys (Y1105010)

Sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles, le service chargé de la police de l'eau devra être prévenu au minimum 48 heures à l'avance de l'intention de procéder à une chasse de dégrèvement.

4. Mode opératoire

Ouverture des vannes

Procéder à un lâcher d'eau d'avertissement, en ouvrant la vanne rive droite 1 (la vanne en amont des pré grilles) de 5 cm pendant 15 minutes ;

Régler l'ouverture de la vanne rive droite 1 à 10 cm pendant 15 minutes ;

Régler l'ouverture de la vanne rive droite 1 à 15 cm pendant 15 minutes ;

Ouvrir complètement la vanne rive droite 1 ;

Après constatation du dégagement des pré grilles ouvrir alors complètement la vanne rive droite 2 ;

Laisser les deux vannes complètement ouvertes jusqu'à ce que la prise d'eau soit dégagées.

Fermeture des vannes

Fermer progressivement la vanne rive droite 1 jusqu'à fermeture complète ;

Laisser l'installation en l'état afin de parfaire le dégagement de la prise ;

Fermer complètement la vanne rive droite 2 par palier de 15 cm toutes les 15 minutes.

5. Surveillance pendant l'opération

L'exploitant est présent sur le site lors des phases d'abaissement et de remontée du plan d'eau et s'assure de la délivrance du débit réservé.

6 Surveillance après l'opération

L'exploitant vérifie que le débit réservé est normalement restitué par l'orifice d'ajutage de la vanne rive droite 1 et par le dispositif de dévalaison, avant de procéder au redémarrage de la centrale.

7. Suivi

L'exploitant tient à jour les manœuvres réalisées dans le cadre du présent document en indiquant :

La date et l'heure de début et de fin de chaque opération,

Les débits instantanés mesurés à la station de la pierre lys lors du début et de la fin de chaque opération ,

Le motif,

Les problèmes éventuellement rencontrés,

Les dispositions particulières mises en œuvres,

Ces informations seront transmises au service chargé de la police de l'eau et conservées par le pétitionnaire pendant 4 ans.

ARTICLE 14 : VIDANGES

NÉANT

ARTICLE 15 : MANOEUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION

NÉANT

ARTICLE 16 : ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux, après consultation du service chargé de la police de la pêche et s'il y a lieu du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT, MESURES DE SECURITE CIVILE

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs et des agents prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Néant (les ouvrages de la centrale de Joucou se situent sur le domaine privé).

ARTICLE 22: COMMUNICATION DES PLANS

Conformément à l'article R214-77 du code de l'environnement, avant le commencement des travaux d'aménagement du seuil, le permissionnaire adressera au préfet, pour visa, les plans précisant les caractéristiques détaillées des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. Les documents fournis comprendront notamment :

- les plans de la prise d'eau côtés avec nivellement rattachés au NGF ;
- des coupes vues de dessus et de l'aval du barrage et des grilles et vannes ,
- les plans côtés et rattachés au NGF de l'orifice d'ajutage et du dispositif de dévalaison.

Après consultation des services intéressés, le préfet vise les plans ou fixe au pétitionnaire, les conditions à remplir pour obtenir le visa.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après obtention du visa des plans.

ARTICLE 23 : EXECUTION DES TRAVAUX - RECOLEMENT – CONTROLES

Conformément à l'article R214-78 du code de l'environnement, dès l'achèvement des travaux d'aménagement, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser sa situation.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive de l'installation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usine ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La remise en service de l'installation ne peut intervenir avant que les inventaires prévus à l'article 11 précédant le démarrage des travaux n'aient été réalisés et transmis au service responsable de la police de l'eau.

ARTICLE 25 : RESERVES EN FORCE

NÉANT

ARTICLE 26 : CLAUSES DE PRECARITE

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : CESSION DE L'AUTORISATION, CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n°70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 : REDEVANCE DOMANIALE

Néant (rivière non domaniale).

ARTICLE 30 : MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION, CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION A L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au propriétaire du barrage le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du propriétaire du barrage.

ARTICLE 31 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R214-82 du code de l'environnement. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le propriétaire du barrage, peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le préfet de l'Aude et le maire de la commune de Joucou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie de Joucou pendant une durée minimale de un mois. Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Joucou et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Carcassonne, le 26 mai 2009

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1640 mettant en demeure la société coopérative agricole Château de Ventenac en Minervois de régulariser ses installations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La Société Coopérative Agricole Château de Ventenac en Minervois, dont le siège social est situé sur la commune de Ventenac en Minervois est mise en demeure de déposer, en préfecture de l'Aude, au bureau du développement durable, un dossier de régularisation au titre du Code de l'Environnement, portant sur l'utilisation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, sur son site de vinification de Ventenac en Minervois. Le dossier devra être déposé avant le 15 juillet 2009.

Avant dépôt du dossier de régularisation, la cave devra impérativement maintenir à l'arrêt son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Ventenac en Minervois et pourra y être consultée,
- cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de L'Equipement et de l'Agriculture, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'inspecteur des Installations Classées, le maire de Ventenac en Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société Coopérative Agricole Château de Ventenac en Minervois.

Carcassonne, le 09 juin 2009

Le Préfet

Anne Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1643 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de MOUSSAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le président de la communauté d'agglomération de la narbonnaise, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à réhabiliter, construire et à exploiter le système d'assainissement de la commune de MOUSSAN conformément à son dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

La station d'épuration est implantée sur la parcelle n°64, section AV du cadastre, sur la commune de MOUSSAN.

ARTICLE 1.1: Nature des travaux

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

rubrique	nature – volume des activités	régime
2.1.1.0-2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg DBO ₅	La capacité de la STEP est égale à 180 kg par jour de DBO ₅ Déclaration
2.1.2.0-2	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ .	Sans objet
3.2.2.0-2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D).	Sans objet

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. Sécurité générale

Les installations de collecte et de traitement sont pourvues de toutes les protections et sécurités nécessaires à la sécurité des travailleurs et à la lutte contre l'incendie. Elles doivent satisfaire les dispositions du code du travail et toutes les autres réglementations qui leurs sont applicables.

ARTICLE 2.2. Conformité au dossier de déclaration

Les installations de collecte et de traitement objets du présent arrêté, sont situées, installées, réhabilitées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doit être préalablement signalée au préfet.

ARTICLE 2.3. Règles d'exploitation du système d'assainissement

Les installations de collecte et de traitement sont exploitées de manière à minimiser en toute circonstance le déversement de matières polluantes dans le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour garantir le fonctionnement et la fiabilité du système d'assainissement à un niveau compatible avec les dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier y compris les procédures à observer par le personnel d'exploitation et d'entretien.

ARTICLE 2.4. Consistance du système de collecte

Le réseau de collecte et de transport des eaux usées de la commune de MOUSSAN est de séparatif.

Il y a un poste de relèvement installé sur ce réseau (Montado) et un en entrée de station. Ces postes seront dimensionnés sur une hypothèse de concomitance des débits de pointe comprenant les débits de pointe de temps sec, les eaux claires parasites de temps sec et les eaux claires parasites de temps de pluie correspondant à la pluie de fréquence mensuelle.

Au delà de cette période de retour, les postes sont équipés de trop-plein aménagés à l'amont.

Identification de l'ouvrage	Localisation en coordonnées lambert II E	Caractéristique hydraulique des pompes (m3/h)	Nécessité d'un contrôle de débit
PR général STEP	X = 649 873 Y = 1804 387	39 (x2 ; 1 en secours)	OUI
Poste de relèvement Montado	X = 653 640 Y = 1791 604	15 (x2)	Non

ARTICLE 2.5. Consistance du système de traitement

La station d'épuration de type boues activées en aération prolongée faible charge, est équipée de la façon suivante : un poste de relèvement implanté sur le site de la station et équipé de trois pompes (dont 1 en secours) d'un débit unitaire de 39 m³/h ; Ces pompes permettent de refouler les eaux usées vers le poste de prétraitement de la station pour des débits d'entrée >612 m³/j ,

Ce poste de relèvement sera équipé d'un trop plein qui déversera gravitairement dans le ruisseau de l'Espinel, via un dispositif de sonde à niveau avec enregistrement par télésurveillance, en cas de dysfonctionnement,

un poste de prétraitement composé d'un dégrilleur automatique de maille 10 mm et d'une grille manuelle de secours de maille 40 mm,

un déssableur dégraisseur cylindro-conique aéré,

La file biologique est dimensionnée sur le débit de pointe de 57.3 m3/h,

un traitement biologique dans un bassin d'aération et d'anoxie séquentielle d'un volume total de 444 m3, équipé de diffuseurs fines bulles,

un clarificateur circulaire de type raclé dimensionné pour un débit de pointe de 57,3 m3/h (88m2 de surface au miroir) soit un volume journalier de 459m3/j,

un poste de recirculation (2 pompes de 15 m3/h dont 1 en secours),

un canal de mesure du débit des eaux résiduaires rejetées dans le ruisseau de l'Espinel;

un silo épaisseur de boues d'un volume de 85m3 (siccité des boues de 2%) et 6 lits de séchage d'une surface de 400m2,

La station de traitement ne disposera pas de fosse de réception des matières de vidange.

ARTICLE 2.6. Capacité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter toute la charge polluante domestique produite par l'agglomération d'assainissement, associée à une charge hydraulique inférieure ou égale aux débits de référence indiqués ci-dessous.

ARTICLE 2.6.1. Charge polluante de référence

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les charges polluantes journalières produites actuellement par l'agglomération et celles à venir compte tenu de ses perspectives de développement, dans la limite des valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	PT
Valeurs de référence en kg/j	180	360	270	45	12

ARTICLE 2.6.2. Débits de temps sec en entrée de station d'épuration

Ces débits doivent permettre d'éviter tout déversement d'eaux usées brutes dans le milieu naturel par temps sec :

Volume journalier de temps sec : 450 m³/j

Débit de pointe de temps sec : 57.3 m³/h

ARTICLE 2.6.3. Débits de référence de temps de pluie en entrée de station d'épuration

Ces débits prennent en compte des intrusions d'eaux pluviales dans le réseau de collecte de façon à rendre exceptionnel le déversement dans le milieu naturel d'eaux usées non conforme aux valeurs limites indiquées à l'article 4.4. lors d'épisode pluvieux :

Volume journalier de temps pluie : 612 m³/j

Débit de pointe de temps pluie : 96.1 m³/h

Le débit de référence est le débit au delà duquel les objectifs de traitement minimaux tels que définis notamment à l'article 4.4 du présent arrêté, ne sont plus garantis, ce qui peut conduire à des déversements dans le milieu récepteur au niveau du trop plein du bassin tampon.

Le débit de référence correspond à une pluie de référence d'occurrence mensuelle

Pluie de 7.1mm en 1h ou

Pluie de 12,6 mm en 24 h.

ARTICLE 2.7. Plans du réseau d'assainissement

Un plan de la station et du réseau est établi par le maître d'ouvrage et mis à jour après chaque modification. Il comprend notamment :

le réseau de collecte,

les réseaux de traitement des filières "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des circulations et des retours en tête,

l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...),

le point de rejet dans le ruisseau de l'Espinell puis, en suivant le fleuve Aude,

les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition des services de police de l'eau et d'incendie et de secours.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION DE MOUSSAN

ARTICLE 3.1. Conception

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé et réhabilité conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux cahiers des charges des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fascicule 70 » et « fascicule 71, réseau sous pression ».

Il doit être conçu et exploité de manière à collecter l'ensemble des eaux usées domestiques produites par l'agglomération d'assainissement, éviter les fuites ou rejets de ces eaux usées et les infiltrations dans le système de collecte d'eaux claires parasites y compris les eaux de crue.

L'état du réseau doit permettre, y compris à la charge polluante nominale de la station, de limiter le volume journalier de temps sec nappe haute à 450 m³/j et le volume journalier de temps de pluie, nappe haute, à 612 m³/j pour la pluie de référence telle que décrite au paragraphe 2.6.4.

ARTICLE 3.2. Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte

Les travaux sur les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en service. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception sont précisées au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 précité.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 3.3. Exploitation et surveillance

Durant les périodes d'entretien prévisibles du système de collecte, le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel.

Tous les équipements et notamment les postes de relèvement doivent faire l'objet de visites d'entretien régulières et programmées. Les postes de relèvement sont équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance afin de faire face aux pannes éventuelles. Le réseau de canalisations doit faire l'objet d'examen périodiques défini à l'article 5.1.

ARTICLE 3.4. Raccordements

Le maître d'ouvrage s'assure que les avaloirs, gouttières et toutes autres canalisations de collecte des eaux pluviales ne sont pas raccordés au réseau de collecte et de transport des eaux usées.

Le maître d'ouvrage peut accepter le déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte que si le système d'assainissement est apte à les traiter et dans la limite des charges et débits de référence indiqués à l'article 2.6.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques sont instruites conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les caractéristiques précises des effluents industriels doivent être présentées avec la demande d'autorisation de déversement. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé en concentration supérieure à celle qui est admissible pour un rejet dans le milieu naturel.

L'autorisation de raccordement définit les conditions techniques, financières et administratives du déversement et du traitement. Elle définit la charge polluante maximale de l'effluent industriel et la fréquence des paramètres à mesurer pour la contrôler. Ceux-ci comprennent obligatoirement le flux, le pH et les concentrations en DBO₅, DCO, MES, NGL, PT. Les résultats sont régulièrement transmis par l'industriel au maître d'ouvrage qui les annexe à la transmission prévue à l'article 7.4.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les établissements qui y sont soumis. Elles sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3.5. Conception du poste de relèvement

En cas de réalisation d'un poste de relevage, les dispositions suivantes sont applicables :

Les postes de relèvement sont conçus conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre I, Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques ».

Le poste de relèvement doit être équipé d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 4.1. Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration doit être conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre II, Conception et exécution de stations d'épuration d'eaux usées ». La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter la charge polluante domestique produite par l'agglomération d'assainissement comme précisée à l'article 2.6 et satisfaire aux valeurs limites de rejet imposées à l'article 4.4.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

ARTICLE 4.1.1. Dispositions en regard de la zone inondable

Compte tenu de l'implantation de la station en zone inondable, tous les ouvrages sont conçus et réalisés de manière à interdire toute intrusion d'eau de crue dans la station d'épuration. Les équipements électriques et tous les équipements sensibles sont situés à 0.60 m minimum au dessus du TN et en retrait d'au moins 4 mètres par rapport aux berges du ruisseau d'Espinel.

ARTICLE 4.2 Exploitation et entretien de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage s'assure que le personnel d'exploitation a reçu une formation adaptée aux tâches et responsabilités qui lui sont confiées afin d'assurer le fonctionnement du système d'assainissement conformément à cet arrêté.

Un programme prévisionnel de surveillance et d'entretien des ouvrages est établi de manière à garantir la fiabilité du système de traitement et satisfaire les prescriptions de cet arrêté.

Pour tous les travaux programmés nécessitant l'arrêt de la station, le maître d'ouvrage prendra l'avis du service de police de l'eau conformément aux dispositions de l'article 7.1. Il proposera alors les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu.

ARTICLE 4.3. Point de rejet des eaux traitées

Le point de rejet dans l'Aude, est identifié comme suit :

coordonnées Lambert II E : X= 649 853 et Y= 1 804 401

cours d'eau récepteur : Espinel puis Aude

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des eaux résiduaires dans le fleuve, sans perturber son écoulement. Une surveillance particulière du fleuve doit être assurée aux abords du point de rejet.

ARTICLE 4.4. Conformité du rejet - valeurs limites de rejet

Sauf dans les conditions inhabituelles de fonctionnement précisées ci-après, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMETRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum attendu de la station (2)
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	25 mg/l	70%
Demande chimique en oxygène : DCO	125 mg/l	75%
Matières en Suspension : MES	35 mg/l	90%

En cas d'admission dans la station d'eaux claires parasites en quantités supérieures aux valeurs prises en compte dans le cadre du calcul du débit de référence, les rendements indiqués ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

De plus l'effluent traité est réputé satisfaire les exigences et valeurs limites complémentaires suivantes pour tout échantillon moyen horaire :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de surnageant
- absence d'une substance capable d'altération ou de mortalités dans le milieu récepteur
- absence d'une substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les conditions inhabituelles pendant lesquelles la station d'épuration peut ne pas respecter les performances de traitement indiquées ci-dessus sont les suivantes :

- travaux préalablement portés à la connaissance du service de police de l'eau conformément à l'article 7.1 et qui nécessitent une dérivation des eaux usées ou un fonctionnement dégradé de la station ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

ARTICLE 4.5. Prévention des pollutions et des nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues régulièrement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, à l'exception du bassin tampon, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour conserver une bonne qualité de l'air au voisinage de la station.

Tous les équipements bruyants tels que les moteurs seront capotés pour limiter les émissions sonores conformément aux prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique.

ARTICLE 4.6. Insertion paysagère de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage doit veiller à la bonne intégration paysagère de la station d'épuration. A cette fin, une haie champêtre réalisée avec des essences locales ceinture l'emprise foncière de la station.

ARTICLE 4.7. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations du système de traitement. Le périmètre de la station d'épuration doit être clôturé et l'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

En revanche, les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, pourront accéder à tout moment aux installations.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5.1. Surveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du réseau de canalisations par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires... mesure de pressions). Pour cela il établit un plan de surveillance pluriannuel de tout le réseau, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage réalise les contrôles de conformité des branchements au réseau public de collecte prévus à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement.

ARTICLE 5.2. Surveillance de la dérivation générale de la station

La dérivation de la station fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement avec les volumes et les charges polluantes correspondants.

La dérivation générale de la station n'interviendra que lors d'événements très exceptionnels. Lors de disfonctionnements de la file biologique, ou de trop plein du bassin tampon, la dérivation s'effectue après le dispositif de dégrillage.

ARTICLE 5.3. Surveillance du déversoir

Il y a un trop plein installé sur les postes de relèvement situé sur le système de collecte des EU (Montado et entrée Step). Le poste en entrée de station sera équipé d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme afin d'enregistrer les temps de déversements. Les orifices de ce trop plein sera calibré afin de calculer le volume de plein bord qui transite.

Les caractéristiques techniques des dispositifs de contrôle et le protocole précis d'intervention en cas de problème devront faire l'objet d'un avis favorable du service de police de l'eau avant toute modification de ces postes.

ARTICLE 5.4 : Surveillance du milieu récepteur

La communauté d'agglomération de la narbonnaise réalise une surveillance renforcée des eaux de l'Espinel et du fleuve Aude en application de l'article 20 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé. Elle adresse pour validation au service de police de l'eau son programme détaillé de cette surveillance avant le 31 décembre 2009. Celui-ci devra être engagé dès le mois de mars 2010, réalisé au minimum tous les 4 mois, porter au moins sur les paramètres suivants (DBO5, DCO, MES, NTK, PT et Escherichia Coli) et retenir au moins 3 points de contrôle situés respectivement :

- point 1, fleuve Aude en amont de la confluence avec l'Espinel,
- point 2, fleuve Aude au niveau de la confluence avec l'Espinel pour intégrer le rejet de la station,
- point 3, à plus de 150 m en aval de la confluence de l'Espinel.

La fréquence de cette surveillance pourra être, en fonction des résultats des campagnes annuelles, progressivement réduite.

ARTICLE 5.4. Surveillance du système de traitement

ARTICLE 5.4.1 Dispositions générales

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit mettre en place à ses frais :

Un dispositif d'autosurveillance en vue de la réalisation du bilan mentionné à l'article 7.5. A cette fin, le maître d'ouvrage rédige un manuel tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au

transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

Il est réalisé et transmis au plus tard 6 mois après la mise en service de la station, au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, puis régulièrement mis à jour.

Est mis en place, dès le démarrage de la station, un programme d'autosurveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris la dérivation, tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Le maître d'ouvrage tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement permettant de justifier sa bonne marche et sa fiabilité. Les informations suivantes sont notamment enregistrées : les débits entrants, les consommations de réactifs et d'énergie, le volume de boues extrait et la production de boues en tonnes de matière sèche hors et avec réactifs, les résultats d'analyses, le suivi des réseaux et les incidents d'exploitation ainsi que les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 5.4.2. La périodicité des suivis et les paramètres à mesurer

Dans le cadre de l'autosurveillance de la station, les eaux brutes qui entrent et les eaux traitées qui sortent sont échantillonnées sur 24 heures proportionnellement aux débits à des fins d'analyses selon le tableau ci-dessous. Pour cela, la station est équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

PARAMÈTRES	FREQUENCE ANNUELLE DES MESURES JOURNALIERES		
	ENTREES	SORTIES	DERIVATION
Débit moyen journalier		365	365 (estimation)
MES	12	12	365 (estimation)
DCO	12	12	365 (estimation)
DBO ₅	12	12	365 (estimation)

Les boues produites sont l'objet d'au moins 4 analyses annuelles du taux de matière sèche.

Pour assurer la qualité des résultats les échantillons de l'autosurveillance sont adressés sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

ARTICLE 5.4.3. Contrôle par le service de police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, sur les paramètres fixés par le préfet. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au maître d'ouvrage. Le coût des échantillonnages et des analyses réalisés lors de ces contrôles sera supporté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5.4.4. Conformité du système épuratoire

L'exploitant rédige en début d'année le bilan annuel des différents suivis de son système d'assainissement relatifs à l'année précédente, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 31 mars.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service chargé de la police des eaux, à partir des résultats de l'autosurveillance (articles 5.1 ; 5.2 ; 5.3 ; 5.4) des procès-verbaux prévus à l'article 3.2 du présent arrêté, des registres prévus à l'article 6.1 et des résultats des contrôles inopinés prévus à l'article 5.4.3.

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, le traitement peut être jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils des concentrations (2), ne dépasse pas le nombre de dépassements tolérés (4) indiqués dans le tableau ci-dessous. Les dépassements doivent toutefois rester inférieurs aux concentrations réductrices (5).

Dans le cas où la station recevrait une surcharge hydraulique chronique, le nombre de dépassements sur le paramètre rendement minimal (3) sera également examiné au regard de ce même seuil (4).

Paramètres	Nombre d'échantillons journaliers analysés par an (1)	Concentrations maximales du rejet en mg/l (2)	Rendement minimal du traitement % (3)	Nombre de dépassements tolérés / an (4)	Concentrations réductrices en mg/l (5)
DBO ₅	12	25	70	2	50
DCO	12	125	75	2	250
MES	12	35	90	2	85

En cas de non-conformité constatée sur l'année n, le maître d'ouvrage présente au service de police de l'eau les solutions pour remédier aux dysfonctionnements de la station, ainsi qu'un échéancier de réalisation avant le 31 mars de l'année n+1.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

ARTICLE 6.1. Dispositions générales

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les volumes de boues extraits,
- les volumes de boues stockés dans les silos,
- les volumes de boues épandus et éventuellement les autres destinations,
- les consommations de réactifs de la filière boues,
- les quantités de graisses, sables et refus de dégrillages extraites et leurs destinations.

Les boues, produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillages, sont traités conformément à la réglementation applicable aux déchets de l'assainissement.

L'exploitant transmet au moins deux mois avant le démarrage de l'installation les conventions de reprise de l'ensemble des sous produits par les récupérateurs agréés. Il détaille également la filière d'élimination prévue dans le cas accidentel où les boues ne pourraient pas faire l'objet d'une valorisation agricole.

ARTICLE 6.2. Gisement et caractéristiques des boues produites

La production de boues est estimée à 45 tonnes de MS/an pour une charge brute de pollution organique de 3000 équivalents habitant. La filière boue doit être organisée pour permettre le co-compostage de ces boues en vue d'une valorisation agricole. La siccité minimale de 18% doit notamment être respectée.

ARTICLE 7. TRANSMISSIONS AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

ARTICLE 7.1 Périodes d'entretien et de travaux

Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du rejet de la station. Il précise les caractéristiques des déversements envisagés pendant cette période (flux, charge) et les mesures prises pour en réduire l'impact sur les eaux réceptrices et l'environnement.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si les effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 7.2 Transmissions préalables à la modification des installations

Tout projet de modification de la consistance des installations ou de leur mode d'exploitation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7.3 Transmissions immédiates en cas d'incident et d'accident

Tout accident de nature à engendrer un dépassement des seuils fixés à l'article 4.4 ou à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau par le maître d'ouvrage qui remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte ou des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les impacts et les dispositions prises pour y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7.4. Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance

Les résultats des suivis prévus par le présent arrêté et réalisés durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés. Les résultats sont transmis sous format informatique, en accord avec le service police de l'eau.

Ces transmissions doivent comporter au minimum :

le rappel des valeurs-limites fixées par le présent arrêté, ainsi que les valeurs observées au cours de la période considérée;

les résultats concernant l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5.4.2 et caractérisant les eaux usées et le rejet,

les dates de prélèvements et de mesures,

l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par le maître d'ouvrage,

le volume de boues produites et des sous-produits ainsi que leur destination,

Les résultats des mesures reçues par le maître d'ouvrage en application de l'art.3.4.

En cas de dépassement des seuils fixés par le préfet la transmission est réalisée immédiatement après l'analyse et elle est accompagnée d'un commentaire sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7.5 Transmissions du programme d'autosurveillance et du bilan annuel

Le programme annuel prévisionnel des mesures d'autosurveillance prévu aux articles 5.4.1 et 5.4.2 est transmis avant le 15 novembre de l'année précédente au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Un bilan annuel des performances de la station d'épuration et du système de collecte est transmis avant le 31 mars de l'année suivante au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan est une synthèse des résultats d'autosurveillance, des informations notées sur le registre prévu à l'article 6.1 et de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte.

ARTICLE 7.6. Transmissions des procès verbaux et des plans de récolement

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la fin des travaux de construction de la station visés à l'article 1.

Le procès-verbal de la réception de ces travaux est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Il transmet également une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11. SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la narbonnaise.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au président de la communauté d'agglomération de la narbonnaise et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la Commune de Narbonne ainsi que dans la commune de MOUSSAN pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du président et du maire au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération de la narbonnaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 09 Juin 2009

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1823 mettant en demeure la société sph château l'hospitalet de régulariser ses installations

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La Société SPH Château l'Hospitalet est mise en demeure de déposer, en préfecture de l'Aude, au bureau du développement durable, un dossier de régularisation au titre du Code de l'Environnement, portant sur l'exploitation de son unité d'embouteillage située sur la commune de Narbonne. Ce dossier devra être déposé en préfecture de l'Aude avant le 30 septembre 2009.

La société est également mise en demeure de cesser tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel (clause d'application immédiate) et de procéder au pompage des effluents stockés dans le fossé, au droit des habitations situées au lieu dit Resplandi, commune de Narbonne. Le pompage des effluents devra être terminé avant le 1er juillet 2009.

L'ensemble des effluents devront être soit stockés en vue de leur transfert ultérieur vers une filière de traitement agréée, soit directement transportés vers cette unité. Le transfert des effluents vers une unité de traitement devra faire l'objet d'un avis favorable préalable du préfet.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de L'Équipement et de l'Agriculture, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'inspecteur des Installations Classées, le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société SPH Château l'Hospitalet à Narbonne.

Carcassonne, le 23 juin 2009
Le Préfet
Anne Marie CHARVET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1897 portant composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - modificatif

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports créée par l'arrêté préfectoral du 1er février 1988 est modifiée comme suit :
M Jean Pierre GLEIZES, Administrateur de la Fédération des œuvres laïques en tant que membre titulaire représentant des mouvements de jeunesse en remplacement de Mr Yves Canal.

ARTICLE 2 :

M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 juillet 2009
Le préfet
Anne Marie CHARVET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES**

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1771 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Monsieur Jean-Marc LAVANTES, abattoir de Castelnaudary

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2009, Monsieur Jean-Marc LAVANTES est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Jean-Marc LAVANTES est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique, notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 juin 2009
Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département
de l'Aude et par délégation,
Le Directeur Départemental des services vétérinaires de l'Aude,
DR Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1772 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - M. Medhi MAR, abattoir de Castelnaudary

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2009, M. Medhi MAR est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, M. Medhi MAR est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique, notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 juin 2009

Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département
de l'Aude et par délégation,
Le Directeur Départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1953 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Madame Noëlle GOTTI, abattoir de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2009, Madame Noëlle GOTTI est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, Madame Noëlle GOTTI est placée en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée est tenue de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique, notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 juin 2009

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires,
Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire
Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1846 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 170609 F 011 S 015 - « ICI DOM'SERVICES » sise 22 avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'entreprise « ICI DOM'SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ICI DOM'SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance administrative à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Sous forme de:

Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise ICI DOM'SERVICES agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 17 juin 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1847 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 170609 F 011 S 016 - SARL HI TECH DEPANNE PARTICULIERS sise ZI Croix Sud 3 rue Joseph Cugnot 11100 NARBONNE

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SARL HI TECH DEPANNE PARTICULIERS est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La SARL HI TECH DEPANNE PARTICULIERS pour effectuer la prestation suivante :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

Assistance informatique et internet à domicile,

Sous forme de:

Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

La SARL HI TECH DEPANNE PARTICULIERS agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 17 juin 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1848 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 170609 F 011 S 017 - L'entreprise « LA RESCOUSSE CARCASSONNE » sise. 524 Chemin du Bois 11160 VILLEMOUSTAUSOU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'entreprise « LA RESCOUSSE CARCASSONNE » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise « LA RESCOUSSE CARCASSONNE » est agréée pour effectuer la prestation suivante :
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

Sous forme de:
Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise « LA RESCOUSSE CARCASSONNE » agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 17 Juin 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1907 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 230609 F 011 S 018 - L'entreprise CHARLIE INFORMATIQUE 11110 ARMISSAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'entreprise CHARLIE INFORMATIQUE est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise CHARLIE INFORMATIQUE est agréée pour effectuer la prestation suivante :
(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)
Assistance informatique et internet à domicile

Sous forme de:
Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise CHARLIE INFORMATIQUE agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23 juin 2009
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
 Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-1934 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 250609 F 011 S 019 - L'entreprise « JEAN LE JARDINIER » sise 29, rue St François Bât Sologne 11300 – LIMOUX.

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'entreprise « JEAN LE JARDINIER » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise « JEAN LE JARDINIER » est agréée pour effectuer la prestation suivante :
 (décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)
 Petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
 Sous forme de:
 Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise « JEAN LE JARDINIER » agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 25 Juin 2009
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
 Jean-François PERRAUT

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0083 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Laure-Minervois

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Laure-Minervois, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 152 ha 52 a 79 ca par arrêté préfectoral n° 2005-11-3900 du 29/11/2005, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Laure-Minervois, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 151 ha 47 a 39 ca.

Section de cadastre	Lieu-dit	N° de parcelle	contenance		
			ha	a	ca
A	Le Galabru	118		23	00
A	Le Galabru	123		08	20
A	Le Galabru	136		34	20
A	Le Galabru	137	1	76	20
A	Le Galabru	146		18	20
A	Le Galabru	161	1	98	40
A	Le Galabru	163		14	20
A	Le Galabru	164		05	90
A	Le Galabru	190		32	80
A	Le Galabru	197		35	80
A	Les Bentoulades	261		10	10
A	Les Bentoulades	267		71	60
A	Les Bentoulades	271	1	99	70
A	Les Bentoulades	272		22	70
A	Les Bentoulades	273		17	60
A	Les Bentoulades	274		17	80
A	Les Bentoulades	276		84	90
A	Les Bentoulades	288		71	70
A	Les Bentoulades	291		42	20
A	Les Bentoulades	305	2	57	60
A	Les Bentoulades	306		14	80
A	Les Bentoulades	310		14	00
A	Foun del Guechs	1476	7	49	10
B	Cauquil	1219	2	36	90
B	Saint Ginies Haut	1234		87	10
B	Birac	1278	2	00	30
B	Pas d'Achès	1286	2	54	60
B	Pas d'Achès	1296		17	60
B	Pas d'Achès	1298		13	30
B	Pas d'Achès	1300		06	00
B	Pas d'Achès	1302	1	05	30
B	Mirabel	1303		07	90
B	Mirabel	1308		08	30
B	Mirabel	1317	8	79	10
B	Cauquil	1332	3	70	70
B	Cauquil	2204		35	46
B	Cauquil	2206	3	04	60
B	Subremont-Bas	1815	1	05	48
B	Subremont-Bas	1818		15	52
B	Subremont-bas	1820		87	65
B	Subremont-Bas	1821		57	40
B	Gourg d'en Coumbre	1878		62	70
C	Rec das Pountils	345		36	10
C	Rec das Pountils	353		09	80
C	Mourral Gros	362		40	60
C	Mourral Gros	367		38	40
C	Mourral Gros	369		72	60
C	Mourral Gros	370		35	10
C	Mourral Gros	372	12	69	50
C	Mourral Gros	386		49	00
C	Mourral Gros	388		23	40
D	Gibalaux	317		04	00
D	Gibalaux	329	2	75	30
D	Gibalaux	331		64	00

D	Peyralbe	454		59	50
D	La Sabine	462	1	00	10
D	La Sabine	465		09	70
D	La Peyrière	503	1	71	90
D	La Peyrière	505		09	80
D	La Peyrière	512A	1	81	80
D	La Peyrière	512B		16	40
D	Le Devez	513		28	00
D	Plo de l'Aouco	599		08	90
D	Plo de l'Aouco	607		04	00
D	Plo de l'Aouco	610		19	80
D	Plo de l'Aouco	613	3	97	50
D	Plo de l'Aouco	615		48	40
D	Plo de l'Aouco	617		33	20
D	Plo de l'Aouco	624	1	09	50
D	Les Combarels	629	3	06	10
D	Les Combarels	633		68	70
D	Les Combarels	636	1	90	70
D	Les Combarels	665		13	80
D	Au Bas	666		99	50
D	Plo de l'Aouco	946	2	69	21
E	Pech Majou-Sud	301		92	10
E	Pech Majou-Sud	305		33	90
E	Pech Majou-Sud	317		01	96
E	Pech Majou-Sud	333	8	85	85
E	La Guinette	353		95	20
E	La Guinette	358		03	40
E	La Garrigue	500		10	50
E	La Garrigue	501	3	36	00
E	La Garrigue	507		08	10
E	Saltrou	591		73	00
E	Saltrou	592		05	85
E	Saltrou	601		17	10
E	A Revel-Nord	953	2	63	15
E	Pech Majou-Nord	829	1	05	60
E	Pech Majou-Nord	832	4	26	60
E	Pech Majou-Nord	853		43	00
E	Pech Majou-Nord	913	6	24	35
E	Pech Majou-Nord	921		04	90
E	Pech Majou-Nord	923		43	80
E	Fontanille-Sud	1011	1	66	10
E	Fontanille-Sud	1012		45	50
E	Fontanille-Sud	1015		76	20
E	Fontanille-Sud	1018		13	30
E	Fontanille-Sud	1020	1	88	10
E	Figuères	1248	3	90	10
E	Métairie Neuve	1270	2	53	15
E	Métairie Neuve	1274		72	90
E	Métairie Neuve	1382	1	19	20
E	Métairie Neuve	1349	2	42	70
E	Métairie Neuve	1359	4	03	60
E	Métairie Neuve	1368	3	58	30
E	Métairie Neuve	1377	3	79	30
WB	Rafino	16	3	23	66
		TOTAL	151	47	39

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Laure-Minervois fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Laure-Minervois, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales de l'office national des forêts à Carcassonne, Monsieur le Maire de Laure-Minervois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mai 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Jean-Luc DAIRIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1609 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Carcassonne, sur les territoires communaux de Carcassonne et Montirat, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 128 ha 73 a 33 ca par arrêté préfectoral n° 2001/3307 du 04/02/2002, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale des communes de Carcassonne et de Montirat, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 142 ha 59 a 29 ca.

Commune	section	lieu-dit	n°	surface en ha
Carcassonne	DY	Combe Migère	70	4,8200
Carcassonne	DY	Combe Migère	71	0,2245
Carcassonne	DY	Combe Migère	72	0,4130
Carcassonne	DY	Combe Migère	73	1,7820
Carcassonne	DY	Combe Migère	83	0,7905
Carcassonne	DY	Combe Migère	88	5,8200
Carcassonne	DY	Combe Migère	155	0,1256
Carcassonne	DY	Combe Migère	156	2,3672
Carcassonne	DY	Combe Migère	159	0,8693
Carcassonne	DY	Combe Migère	254	0,7360
Carcassonne	DY	Combe-Migère	77	8,0790
Carcassonne	EH	Marseillens	8	0,9640
Carcassonne	EH	Marseillens	9	0,6050
Carcassonne	EH	Marseillens	13	0,2155
Carcassonne	EH	Marseillens	14	2,4530
Carcassonne	EH	Marseillens	20	0,1125
Carcassonne	EH	Marseillens	57	0,6680
Carcassonne	EH	Marseillens	58	1,1620
Carcassonne	EH	Marseillens	59	0,1370
Carcassonne	EH	Marseillens	80	0,5195
Carcassonne	EH	Marseillens	90	3,4285
Carcassonne	EH	Marseillens	91	0,0181
Carcassonne	EH	Marseillens	92	0,0488
Carcassonne	EH	Marseillens	93	2,2281
Carcassonne	EH	Marseillens	94	0,1400
Carcassonne	EH	Marseillens	95	0,8850
Carcassonne	EH	Marseillens	15	3,9320
Carcassonne	EH	Marseillens	16	1,0630
Carcassonne	EH	Marseillens	183	8,8646
Carcassonne	EL	Sainte-Croix	15	1,3380
Carcassonne	EL	Sainte-Croix	16	4,4050
Carcassonne	ER	La Providence nord	164	0,4265
Carcassonne	ER	La Providence nord	213	6,9215
Carcassonne	MX	Pech Mary	1	0,3041
Carcassonne	MX	Pech Mary	35	0,0849
Carcassonne	MX	Pech Mary	36	6,7035

Carcassonne	MY	Pech Mary	2	6,5437
Carcassonne	MZ	Pech Mary	10	1,5507
Carcassonne	MZ	Pech Mary	11	0,0524
Carcassonne	MZ	Pech Mary	25	7,1240
Carcassonne	NO	Pech Mary	21	1,2348
Carcassonne	NO	Pech Mary	27	0,9767
Carcassonne	NO	Pech Mary	29	0,0699
Carcassonne	NO	Pech Mary	45	0,1540
Carcassonne	NO	Pech Mary	50	0,3984
Carcassonne	NO	Pech Mary	51	0,3367
Carcassonne	NO	Pech Mary	52	0,2208
Carcassonne	NO	Pech Mary	58	0,3990
Carcassonne	NR	Château vert	10	0,8249
Carcassonne	NR	Château vert	11	0,8058
Carcassonne	NR	Château vert	12	0,4370
Carcassonne	NR	Château vert	13	0,3603
Carcassonne	OV	Plaine de Mayrevieille	2	0,3253
Total territoire communal de Carcassonne				95,4696
Montirat	AK	Le Grand Champ	24	0,9610
Montirat	AK	Le Grand Champ	26	1,5527
Montirat	AL	Busquières	66	0,4230
Montirat	AL	Busquières	68	1,8470
Montirat	AL	Busquières	72	0,4190
Montirat	AL	Busquières	73	0,7470
Montirat	AL	Busquières	74	0,6270
Montirat	AL	Busquières	84	0,2525
Montirat	AL	Castillou	5	2,3020
Montirat	AL	Castillou	11	0,7600
Montirat	AL	Castillou	19	0,6690
Montirat	AL	Castillou	24	1,5250
Montirat	AL	Castillou	27	1,2870
Montirat	AL	Castillou	31	0,8440
Montirat	AL	Castillou	80	0,2250
Montirat	AL	Castillou	82	0,5790
Montirat	AL	Castillou	83	1,1696
Montirat	AL	Castillou	90	4,1445
Montirat	AL	Castillou	92	0,1535
Montirat	AL	Castillou	94	0,0440
Montirat	AL	Castillou	97	0,7250
Montirat	AL	Castillou	104	0,5795
Montirat	AM	Au Pradel	76	2,5050
Montirat	AM	Aux Caunes	30	0,2990
Montirat	AM	Aux Caunes	31	0,1980
Montirat	AM	Aux Caunes	85	4,0712
Montirat	AM	Chemin de Carcassonne	59	0,4740
Montirat	AM	Chemin de Carcassonne	61	2,4120
Montirat	AM	Les Pins	70	1,4390
Montirat	AM	Les Pins	74	12,6655
Montirat	AM	Les Pins	83	1,2233
Total du territoire communal de Montirat				47,1233
Surface totale de la forêt communale de Carcassonne				142,5929

ARTICLE 3

Messieurs les Maire de Carcassonne et de Montirat feront procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairies de Carcassonne et de Montirat, et transmettront ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales de l'office national des forêts de l'Aude, Messieurs les Maires de Carcassonne et de Montirat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Jean-Luc DAIRIEN

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6525 accordant la Médaille d'Honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2009

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE ARGENT EST DECERNEE A :

Monsieur BARBIER ERIC
CHEF DE CAVE
demeurant 4 AVENUE DES COSTES
11270 - LA FORCE

Monsieur BASTOUIL AIMEE
RETRAITE
demeurant LIEU DIT "PETIT GUILHERMIS"
11400 - MAS SAINTES PUELLES

Monsieur BATHI RABAH
CONDUCTEUR-INSTALLATION
demeurant IMPASSE DU JOUNCAS
11400 - VILLENEUVE LA COMPTAL

Monsieur BUDZINSKI RICHARD
MECANICIEN
demeurant 2 RUE DE LA POSTE
11150 - BRAM

Monsieur CALMETTES THIERRY
CONDUCTEUR- INSTALLATION
demeurant 1380 AVENUE DU DOCTEUR LAENNEC
11400 – CASTELNAUDARY

Madame DARRIEUMERLOU LINE
ASSISTANTE SOCIALE
demeurant 5 IMPASSE DES MURIERS
11000 - CARCASSONNE

Monsieur DIDIER ALAIN
CARISTE
demeurant RTE DE BELVEZE
11240 - GRAMAZIE

Monsieur DREUILHE JEAN JACQUES
MAGASINIER DEPOT
demeurant LE CAVAIGNAL
11400 - ST MARTIN LALANDE

Madame DRUOT MARIE GABRIELLE
RESPONSABLE GESTION DU PERSONNEL
demeurant LA FOUNT
11610 - PENNAUTIER

Monsieur LANNES PIERRE
CHEF DE PROJET
demeurant CHEMIN DU REC DE LOULO
11200 - CONILHAC CORBIERES

Monsieur MANZANARES FRANCIS
CAVISTE
demeurant 11 CAMIN DE BAZALAC
11570 - PALAJA

Monsieur MIRABEL COSTE MICHEL
GESTIONNAIRE CF
demeurant 6 RUE DU RANA
11570 - PALAJA

Monsieur ROSA BERNARD
INFORMATICIEN
demeurant 4 RUE ST JUST
11590 - OUVEILLAN

Monsieur ROUQUET MICHEL
CONDUCTEUR- INSTALLATION
demeurant LE BUC
11410 - PAYRA SUR L HERS

Monsieur VIANES JEAN LUC
INFORMATICIEN
demeurant 760 CHEMIN D'EN TOUZET
11400 - CASTELNAUDARY

Madame VIGNANDO REINE
GESTIONNAIRE CF
demeurant 8 RUE GEORGES CLEMENCEAAU
11000 - CARCASSONNE

ARTICLE 2 : LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE VERMEIL EST DECERNEE A :

Monsieur BASTOUIL AIMEE
RETRAITE
demeurant LIEU DIT "PETIT GUILHERMIS"
11400 - MAS SAINTES PUELLES

Monsieur BERMOND ALAIN
CADRE DE BANQUE
demeurant 58 RUE DES EGLANTIERS
11620 - VILLEMOUSTAUSSOU

Monsieur BERMOND GILLES
CHEF DE REGION
demeurant 1 RUE DES CEDRES
11410 - BARAIGNE

Monsieur DAUNIS JEAN
CAVISTE
demeurant RUE D'AMONT
11290 - ARZENS

Monsieur DEJEAN CAMILLE
ASSISTANT CLIENTELE
demeurant 1 ROUTE D'AX LES THERMES
11140 - BELFORT SUR REBENTY

Madame DENYS BRIGITTE
AIDE COMPTABLE
demeurant 24 RUEDU PRESIDENT RENE COTY
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur GOMES JOSE
CONDUCTEUR TRACTEUR FORESTIER
demeurant 38 RUE DES HAUTS DE SERRE
11000 - CARCASSONNE

Monsieur MELET Hervé
FABRICANT ALIMENT BETAİL
demeurant 1 Chemin des Mouries
11400 - VILLENEUVE LA COMPTAL

Monsieur NYDEGGER PATRICK
TECHNICIEN AGRICOLE
demeurant 1 ALLEE DES PYRENEES
11310 - FONTIERS CABARDES

Monsieur PERUZZARO JEAN MARC
MAGASINIER APPRO
demeurant LA JONQUIERE
11400 - MAS SAINTES PUELLES

Monsieur PLANCADE JEAN PIERRE
RESPONSABLE SERVICE ENTRETIEN
demeurant 5 LOTISSEMENT LE COLOMBIER
11400 - LAURABUC

Monsieur RICARD MAX
MECANICIEN
demeurant MERCIER
11270 - GAJA LA SELVE

Monsieur SAUNIERE DIDIER
EMPLOYE DE BANQUE
demeurant 11 RTE DU QUILLANET
11200 - BIZANET

Madame SERRA ANNIE
AIDE TECHNIQUE
demeurant VILLAGE
11700 - ST COUAT D AUDE

Monsieur SORIANO ISMAEL
TECHNICIEN BANCAIRE
demeurant 3 RESIDENCE LE PECH
11290 - LAVALETTE

Monsieur VALLS CLAUDE
EMPLOYE DE BANQUE
demeurant 17 RUE FONTVIEILLE
11700 - CASTELNAU D AUDE

ARTICLE 3 : LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE OR EST DECERNEE A :

Monsieur AUSSERRES BERNARD
MAGASINIER
demeurant EN ROUGER
11320 - LABASTIDE D ANJOU

Madame BASTIDE MARIE JOSE
EMPLOYEE DE BANQUE
demeurant 24 BD DES ACACIAS
11000 - CARCASSONNE

Monsieur BASTOUIL AIMEE
RETRAITE
demeurant LIEU DIT "PETIT GUILHERMIS"
11400 - MAS SAINTES PUELLES

Monsieur BERMOND ALAIN
CADRE DE BANQUE
demeurant 58 RUE DES EGLANTIERS
11620 - VILLEMOUSTAUSSOU

Monsieur CALMON MARC
TECHNICO COMMERCIAL
demeurant CHEMIN DES CHARMILLES
LE BECON
11400 - CASTELNAUDARY

Madame GERARDO MONIQUE
EMPLOYEE DE BUREAU
demeurant 2 CHEMIN DE TOURNELEON
11400 - LASBORDES

Madame LO ROSE MARIE
CAISSIERE
demeurant 4 PLACE PAUL SABATIER
11400 - CASTELNAUDARY

Monsieur MELET ALAIN
TECHNICIEN ADMINISTRATIF
demeurant 10 CHEMIN DU ROC
11400 - VILLENEUVE LA COMPTAL

Madame RABHI OUMELKIR
AIDE COMPTABLE
demeurant 13 BAT NORMANDIE
AVENUE DE L'EUROPE
11400 - CASTELNAUDARY

Madame SOULET REGINE
MAGASINIER CONSEIL
demeurant RTE DE MAS STE PUELLES
11400 - VILLENEUVE LA COMPTAL

ARTICLE 4 : LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE GRAND OR EST DECERNEE A :

Monsieur BASTOUIL AIMEE
RETRAITE
demeurant LIEU DIT "PETIT GUILHERMIS"
11400 - MAS SAINTES PUELLES

ARTICLE 5 :

Monsieur Le Secrétaire Général, Monsieur le Sous Préfet de Narbonne, Monsieur le Sous Préfet de Limoux, Madame la sous Préfète de Carcassonne, Directrice de Cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Carcassonne , le 10 décembre 2008
Le Préfet
Bernard LEMAIRE

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté DIR/N°38 fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009 du Centre hospitalier de NARBONNE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : 110780137

ARTICLE 1. –

Les tarifs applicables à compter du 1er juin 2009 au Centre hospitalier de Narbonne sont fixés ainsi qu'il suit :

- Médecine et spécialités médicales en hospitalisation complète	825,20 €
- Chirurgie, spécialités chirurgicales & obstétriques en hospitalisation complète	1 166,10 €
- Médecine et spécialités médicales en hospitalisation de jour	738,90 €
- Chirurgie et anesthésie ambulatoire	906,40 €
- Spécialités coûteuses	1 737,90 €
- Psychiatrie – hospitalisation complète	732,10 €
- Psychiatrie – hospitalisation de jour	644,30 €
- Psychiatrie – hospitalisation de nuit	462,30 €
- Psychiatrie Infanto-Juvénile – hospitalisation à domicile	231,10 €
- Accueil Familial Thérapeutique – Psychiatrie adulte et infanto-juvénile	184,90 €

- Psychiatrie – hospitalisation en appartement thérapeutique	269,10 €
- SMUR Terrestre (par demi-heure de prise en charge)	323,80 €
- SMUR Hélicopté (par minute de prise en charge)	8,80 €

ARTICLE 2. –

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 –

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 8 juin 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS11– 2009 n° 39 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2009 du Centre hospitalier de CASTELNAUDARY

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : 110780137

ARTICLE 1. –

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mai 2009 au Centre hospitalier de CASTELNAUDARY sont fixés ainsi qu'il suit :

- médecine	1 000,57 €
- chirurgie	1 850,95 €
- soins de suite	246,23 €

ARTICLE 2. –

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 –

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 8 juin 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6344 mettant en demeure M. Jean-Pierre GUIRAUD de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 52 du 22 mai 1987 autorisant l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PIEUSSE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

M. Jean-Pierre GUIRAUD est mis en demeure de respecter, en tout temps les termes du livre V du code de l'environnement, notamment ceux de ses articles R.512-68 et R.543-162.

ARTICLE 2 :

M. Jean-Pierre GUIRAUD est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de ne plus stocker, dépolluer, démonter ou découper de véhicules hors d'usage.

M. Jean-Pierre GUIRAUD est tenu de remettre les véhicules hors d'usage présents sur son installation à un démolisseur ou broyeur agréé.

ARTICLE 3 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.514-11.II et L.541-46-I.7° du code de l'environnement), M. Jean-Pierre GUIRAUD pourra encourir les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pieusse et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Pieusse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à M. Jean-Pierre GUIRAUD– Plaine de Flassa - 11300 PIEUSSE.

Carcassonne, le 3 décembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait d'arrêté préfectoral n° 2008-11-6404 - Autorisation d'exploitation de carrière par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE- CAVES - Installations classées pour la protection de l'environnement

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-6404 en date du 24 juin 2009 autorise la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MÉDITERRANÉE dont le siège social est situé 5 rue de Copenhague BP 70047 VITROLLES à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaires et des installations de premier traitement pour la production de granulats dont l'adresse est fixée au lieu-dit "Combe-Nègre" sur le territoire de la commune de CAVES.
- des installations connexes précisément définies dans l'arrêté susvisé, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable, à la sous-préfecture de Narbonne et en mairie de Caves.

Carcassonne, le 24 juin 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6487 modifiant les conditions d'exploitation du dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux de la SARL SOLOVI sur la commune de POUZOLS MINERVOIS

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Les termes " *et de carcasses de véhicules hors d'usage* " figurant dans l'alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1986 susvisé sont supprimés.

A la fin de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1986 susvisé est inséré l'alinéa suivant :

" Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation, à l'exception des engins de chantier ou agricoles ".

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la SARL SOLOVI - au lieu-dit " *Las Combettos* " - 11120 POUZOLS-MINERVOIS.

Carcassonne, le 19 décembre 2008
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6488 modifiant les conditions d'exploitation de l'activité de récupération de métaux et d'alliage de la SARL BELTRAN et Fils sur la commune de MARCORIGNAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A la fin de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1977 susvisé est inséré l'alinéa suivant :

" Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation ".

ARTICLE 2

Les dispositions du point 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1977 susvisé sont remplacées par les suivantes :

" Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc. ".

ARTICLE 3

L'alinéa " Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables " du point 6.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1977 susvisé est supprimé.

Au 5^{ème} alinéa du point 6.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1977 susvisé, le tiret " - de broyage des véhicules " est supprimé.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société BELTRAN et Fils au lieu-dit " *La Garrigue* " 11120 MARCORIGNAN.

Carcassonne, le 19 décembre 2008
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6489 modifiant les conditions d'exploitation du dépôt de ferrailles des Ets NADAL sur la commune de NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Après le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1969 susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant :

" Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation ".

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée aux Ets NADAL dont le siège de la société est fixé 116, avenue de Lombez, 31300 TOULOUSE.

Carcassonne, le 19 décembre 2008
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
 Pascal ZINGRAFF

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait d'arrêté préfectoral N° 2008-11-6490 actualisant les conditions d'exploitation de l'unité de formulation et de stockage de produits phytosanitaires exploitée par la société SOFT- Commune de PORT LA NOUVELLE

L'arrêté préfectoral n°2008-11-6490 en date du 19 décembre 2008 actualisant les conditions d'exploitation de l'unité de formulation et de stockage de produits phytosanitaires exploitée par la société SOFT située sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de Port la Nouvelle et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable –

Carcassonne, le 19 décembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6491 portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour lesquelles aucun arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables à leurs catégories ou aucun arrêté ministériel de prescriptions générales n'est pris respectivement au titre des articles L.512-9 et L.512-10 du code de l'environnement, sont soumises aux dispositions figurant en annexe I qui leur sont applicables.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, les maires du département et les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 décembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,

- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- le cas échéant, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.5 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er L 511-1 du Code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

Sans objet.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires

2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

En fonction du danger représenté, notamment celui identifié au point 4.3 et de l'étude correspondante des mesures de protection associées :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de colonnes sèches ;

- de colonnes en charge ;
 - de matériels spécifiques: masques, combinaisons, etc.
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6. "Permis d'intervention" - "Permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:

pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

température < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l

DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l *

DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l

* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

indice phénols (NFT90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j

chrome hexavalent (NFT90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j

cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j

AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j

arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j

hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Epandage

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit à moins que la valorisation agronomique des sous-produits soit démontrée.

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits sur ou dans les sols agricoles doit alors respecter les dispositions suivantes :

- Les déchets, effluents et sous-produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

- Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire.

- Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L 212-1 et 3 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces et pathogènes...);
- la liste des parcelles avec pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture);
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- la description des caractéristiques des sols;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe III, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe IV, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus,
- la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées;

- Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de déchets ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, effluents et sous-produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

- Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg par hectare épandable et par an.

- Les déchets, effluents et sous-produits ne peuvent être épandus :

- si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :

Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)

Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).

Oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe III,

• dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe III,

• dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe III,

• en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe III.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public,

- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures de rivière autorisées sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles, à moins de 35 m des berges des cours d'eau,

- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

- sur les terrains de forte pente,

- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité

d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

6. Air - odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières:

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV)

b.1 - Définitions

On entend par :

- " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

- " solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;

- " consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.

- " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;

- "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité;

- " émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

b.2 - Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général (pour les activités non-visées par la directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999)

Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées. Une dérogation à cette valeur pourra être accordée par le Préfet si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides,...)

II. Cas particuliers (pour les activités visées par la directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999)

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En

cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-après. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-après. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m³ ou 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98%. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg par m³

CH₄ : 50 mg par m³

CO : 100 mg par m³.

IV. Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

V. Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40, telle que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (1) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'installation ou les parties de l'installation, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux IV et V.

c) polluants spécifiques :

Si le flux massique de plomb et de ses composées est supérieur à 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm³ (exprimé en Pb).

d) le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

e) odeurs.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

(1) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

a) Cas général

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :

· 15 kg/h dans le cas général,

· 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV du point 6.2 de la présente annexe, ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV du point 6.2 de la présente annexe ou présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés étiquetés R40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NO_x, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas où l'application aux installations existantes est retenue :

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.

8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
 les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs-limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue,
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes,
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent,
- les barrages, les ponts,
- les châteaux d'eau,
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre,
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales,
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

1.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

1.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

1.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage ...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Annexe III : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium*	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

Annexe IV : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6668 modifiant les conditions d'exploitation du dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux de Mme GALTIER sur la commune de CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A la fin de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1978 modifié susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant :
" Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation à l'exception des engins de chantier ou agricoles ".

ARTICLE 2

Les dispositions du point 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1978 modifié susvisé sont remplacées par les suivantes :
" Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc. ".

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à Mme GALTIER dont le siège de la société est fixé avenue Thomas Edison - Z.A. L'Armozette - 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 11 décembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6867 mettant en demeure, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, la Société FRANGAZ de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt de Gaz de Pétrole Liquéfié situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société FRANGAZ dont le siège social est situé Tour Franklin 100 Terrasse Boieldieu - 92042 Paris La Défense est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt de gaz de pétrole liquéfié et aux installations annexes implantés sur la commune de Port la Nouvelle.

ARTICLE 2 – ARRETE MINISTERIEL DU 2 JANVIER 2008

La Société FRANGAZ est mise en demeure de respecter, sous un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2, 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE CONTROLE

La Société FRANGAZ est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-3983 du 17 décembre 2007.

Ainsi, sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités seront protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

La Société FRANGAZ est mise en demeure, sous un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, de respecter les termes de l'article 7.5.6. de l'arrêté préfectoral n°2007-11-3983 du 17 décembre 2007.

En conséquence, l'implantation des détecteurs de gaz permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident doit résulter d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES

Dans l'attente de cette mise en conformité, la Société FRANGAZ est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations.

ARTICLE 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société FRANGAZ, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,
 - un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le maire de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Société FRANGAZ dont le siège social est situé Tour Franklin 100 Terrasse Boieldieu - 92042 Paris La Défense.

Carcassonne, le 31 décembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Pascal ZINGRAFF

Extrait d'arrêté préfectoral n° 2009-11-1044 - Installations classées pour la protection de l'environnement - modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la Société LAFARGE CEMENTS sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et SIGEAN

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1044 en date du 24 juin 2009 modifie l'arrêté préfectoral n° 2000-547 en date du 6 mars 2000 renouvelant et étendant une autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et SIGEAN délivrée à la Société LAFARGE CEMENTS ainsi qu'il suit :

Article 1.4: Consistance des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V.

Les principales caractéristiques de la carrière sont les suivantes :

- Superficie globale autorisée : 6 153 927 m²
- Production moyenne annuelle : 1 170 000 t
- Production maximale annuelle : 1 500 000 t

a) le site d'extraction de calcaire :

- Superficie du périmètre autorisé : 5 413 661 m²
- Superficie du périmètre d'extraction : 895 000 m²

Le reste sans changement.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et en mairies de Port la Nouvelle et Sigean.

Carcassonne, le 24 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1096 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation d'exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage a chaud-SOCIETE LE FOLL- ALAIRAC

Par arrêté n° 2009-11-1096 du 4 juin 2009, la Société LE FOLL Travaux Publics, dont le siège social est situé 109, rue des Douves – 27500 Corneville sur Risle, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'installation et à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'ALAIRAC, destinés à la réfection de l'Autoroute A 61 – district de Carcassonne.

La présente autorisation est accordée à titre temporaire pour une durée de SIX MOIS renouvelable une fois.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et en mairie d'Alairac.

Carcassonne, le 4 juin 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1387 Actualisant les conditions d'exploitation de l'unité de production et de stockage de détergents liquides et de l'unité de stockage de matériel d'hygiène exploitées par la Société SOPRODIS sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES - RN 113 - Route de Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 susvisé autorisant la Société SOPRODIS dont le siège social est situé à – RN 113 – 6 route de Narbonne – 11200 LEZIGNAN-CORBIERES à exploiter une unité de production et de stockage de détergents liquides et de une unité de stockage de matériel d'hygiène sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES – RN 113 – 6 route de Narbonne, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, S, A, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unité du volum e autorisé
2630		A	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)		Capacité de production	≥ 5	t/j	30	t/j
1412	2	N C	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Aérosols	Quantité totale susceptible d'être présente	≤ 6	t	6	t
1432	2-b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Alcools à brûler Solvants aérosols	Quantité stockée de liquides inflammables	> 10 ≤ 100	m3	41,7	m3
1433	A	N C	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	Installations de simple mélange à froid	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente	≤ 5	t	5	t
1510		D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public		Volume des entrepôts	≥ 5000 < 50000	m3	28 860	m3

1131	1	N C	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente	< 5	t	200	kg
1172		N C	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques		Quantité totale susceptible d'être présente	< 20	t	19	t
1173		N C	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques		Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	20	t
1200	2	N C	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues		Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	1,9	t
1530		N C	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues		Quantité stockée	≤ 1000	m3	250	m3
1611		N C	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')		Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	30	t
1630		N C	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium		Quantité totale susceptible d'être présente	≤ 100	t	53,5	t
2662		N C	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)		Volume susceptible d'être stocké	< 100	m3	50	m3
2910	A	N C	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de		Puissance thermique maximale	≤ 2	MW	0,15	MW

			pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes						
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa		Puissance absorbée	≤ 50	kW	22	kW
2925		NC	Accumulateurs (Ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable	≤ 10	kW	3,8	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.3 de préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

un entrepôt-atelier de 1370 m² (la hauteur sous poutre disponible est de 9 m) scindé en cinq zones : cellule n°1 de 300 m² ; cellule n°5 de stockage des emballages vides de 200 m² ;

fabrication de 180 m² ; conditionnement de 240 m² et cellule n°4 de stockage de produits finis de 450 m²,

- un entrepôt de 1030 m² (la hauteur sous poutre disponible est de 4 m) scindé en deux bâtiments dénommés A (515 m²) et B (515 m²),

un entrepôt de 1040 m² dénommé C (la hauteur sous poutre disponible est de 6 m à 8,5 m en partie centrale) en liaison avec le bâtiment B,

un entrepôt de 1000 m² dénommé D (la hauteur sous poutre de stockage est de 6 m) qui est distant de 4 mètres vis à vis du bâtiment A,

une aire de préparation des commandes couverte et fermée de 169 m² en liaison avec les bâtiments A et B,

une cellule de 80 m² destinée au stockage des aérosols et implantée au sein du bâtiment A,

un rayonnage de stockage de matière première en plein air à 3 étages de rangement et avec bac de rétention (la hauteur sous toit est de 6 m ; largeur = 3 m ; longueur = 45 m),

deux armoires ventilées de 8 m³ destinées au stockage de produits inflammables de catégorie B,

une armoire thermo régulée de 10 m³ destinée au stockage de matières premières sensibles au froid,

cinq silos de 30 m³ chacun (de hauteur maximale 8 mètres), sur rétention individuelle de 30 m³ chacune, accolée à la cellule n°1 de 300 m²,

trois mélangeurs (2 x 6000 l + 1 x 4500 l),

trois mélangeurs (1 x 5000 l + 1 x 1500 l + 1 x 500 l),

une cuve à fioul enterrée double paroi de 6 m³,

une chaudière de puissance thermique maximale de 0,15 MW,

une cuve enterrée étanche en béton revêtue d'une protection chimique (couche époxydique...) de 10 m³ destinée à recueillir les eaux industrielles de rinçage/lavage des équipements,

une zone destinée au stockage des emballages vides souillés,

une zone de stockage de palettes de bois de 70 m²,

deux zones de bureaux : l'une d'une surface d'environ de 170 m², l'autre d'une surface d'environ 685 m²,

une maison de gardiennage de 90 m².

La superficie des zones imperméables est au maximum de 9870 m², répartie entre :

- les toitures des bâtiments : 6720 m²,

- les emplacements des zones de stationnement des véhicules légers et des poids lourds : 250 m²,

- les voiries : 2900 m². "

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 7.3.2 de préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt - atelier de 1370 m² (la hauteur sous poutre disponible est de 9 m) scindé en cinq zones : cellule n°1 de 300 m² ; cellule n°5 de stockage des emballages vides de 200 m² ; fabrication de 180 m²; conditionnement de 240 m² et cellule n°4 de stockage de produits finis de 450 m²,
- un entrepôt de 1030 m² (la hauteur sous poutre disponible est de 4 m) scindé en deux bâtiments dénommés A (515 m²) et B (515 m²),
- un entrepôt de 1040 m² dénommé C (la hauteur sous poutre disponible est de 6 m à 8,5 m en partie centrale) en liaison avec le bâtiment B,
- un entrepôt de 1000 m² dénommé D (la hauteur sous poutre de stockage est de 6 m) qui est distant de 4 mètres vis à vis du bâtiment A,
- une aire de préparation des commandes couverte et fermée de 169 m² en liaison avec les bâtiments A et B,
- une cellule de 80 m² destinée au stockage des aérosols et implantée au sein du bâtiment A,
- un rayonnage de stockage de matière première en plein air à 3 étages de rangement et avec bac de rétention (la hauteur sous toit est de 6 m ; largeur = 3 m ; longueur = 45 m).

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatives, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La configuration des entrepôts est à simple rez-de-chaussée et la hauteur au faitage est au plus égale à 9 m.

A l'intérieur du dépôt, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le nombre minimal des issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées."

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 7.3.3.1 de préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"Article 7.3.3.1 Stabilité au feu des structures actuelles

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre par exemple) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les bâtiments et locaux existants (bâtiments A-B-C, Cellules 1-4-5, zone de production, zone d'emballages vides) sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu minimale suivante :

les éléments porteurs,

les éléments constitutifs des murs et des façades sont de classe A1 (incombustible) ou A2-s1,d0 (M0) selon la norme NR EN 13 501-1,

les murs séparatifs entre les bâtiments A et B, entre les bâtiments B et C avec un dépassement en toiture du mur de un mètre, entre la cellule 4 et l'espace de production, entre la cellule 1 et l'espace bureaux, sont en maçonnerie ou équivalent de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

le mur périphérique du bâtiment "espace de production", côté bâtiments A et B est en bardage double peau,

l'ensemble des murs périphériques restants est constitué d'une combinaison de matériaux alliant bardage métallique double peau, bardage métallique simple peau, maçonnerie et bardage métallique simple peau, maçonnerie et vitres,

les sols de l'entrepôt sont de classe A1 (incombustible),

en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux de classe A1 (incombustible) ou A2-s1,d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux de classe A2-s1,d0 (M0) ou compris entre les classes A2-s2,d0 et B-s3,d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice BROOF (t3) (classe T30/indice1) ;

R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures par exemple).

Les conduits de ventilation, s'ils existent, sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée."

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 7.3.3.2 de préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"Article 7.3.3.2 Stabilité au feu des structures futures

Les bâtiments et locaux futurs (Bâtiment D) sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu minimale suivante :

les éléments constitutifs des murs et des façades sont de classe A1 (incombustible) ou A2-s1,d0 (M0) selon la norme NR EN 13 501-1,

les sols de l'entrepôt sont de classe A1 (incombustible),

les murs périphériques du bâtiment D, orientés du côté des bureaux SOPRODIS, des cellules 4 et de la route RN 113, sont constitués d'une combinaison de matériaux alliant maçonnerie et bardage métallique double peau,

le mur périphérique du bâtiment D, est orienté du côté du bâtiment A, dépasse la toiture d'au moins 1mètre et est en béton cellulaire ou équivalent de classe EI 120 (i→o) (coupe-feu de degré 2 heures),

un écran en maçonnerie ou équivalent de classe EI 120 (i→o) (coupe-feu de degré 2 heures) est orienté du côté des bâtiments PANACEA en limite de propriété ouest du site sur une longueur de 35 m au moins, et déborde d'au moins de 8,5 mètres du bord nord du bâtiment et a une hauteur de 2 mètres au moins,

un écran en maçonnerie ou équivalent de classe EI 120 (i→o) (coupe-feu de degré 2 heures) est orienté du côté de la RN 113 en limite de propriété nord du site, sur une longueur de 46 m au moins et a une hauteur de 2 mètres au moins,

les sols de l'entrepôt sont de classe A1 (incombustible),

en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux de classe A1 (incombustible) ou A2-s1,d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux de classe A2-s1,d0 (M0) ou compris entre les classes A2-s2,d0 et B-s3,d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice BROOF (t3) (classe T30/indice1) ;

R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures par exemple).

Les conduits de ventilation, s'ils existent, sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée."

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 7.3.3.3 de préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 7.3.3.3 Cellule aérosol

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La cellule doit être séparée des zones de stockage par un grillage métallique afin d'éviter tout risques d'effets missiles associés à l'explosion de bombes aérosols prise dans un incendie. Le grillage de la cellule aérosol doit être tendu entre le sol et la toiture et être suffisamment résistant et solidement ancré au sol. Les mailles de ce grillage doivent être suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés (mailles losange de 50 mm au maximum).

La toiture est constituée en matériaux légers."

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 7.3.3.5 de préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"Article 7.3.3.5 Zone de charge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont distants des zones de stockage.

La recharge des batteries est interdite hors des zones de recharge spécialement aménagées à cet effet et matérialisées sur le sol."

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 7.4.2 de préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 7.4.2 Organisation du stockage

L'affectation et la capacité de stockage des zones sont précisées dans le tableau ci-après :

Nombre de cellule	Taille des cellules en m2	Affectation des cellules	Capacité de stockage en m3
Zone de conditionnement	240	Accessoires (bouchons, tête de doses de produits d'entretien de pulvérisation)	100
Cellule 1	300	Matières premières, stocks d'emballages vides, plastiques, papiers.	600
Cellule 5	200	Matières premières, stocks d'emballages vides, plastiques, papiers.	400
Cellule 4	450	Produits finis (détergents, vaisselle,...).	900
Bâtiment A	515	Produits combustibles divers (papiers, cartons) Plastiques Produits ménagers en bidons	600
Bâtiment B	515	Produits combustibles divers (papiers, cartons) Plastiques Produits ménagers en bidons	700
Bâtiment C	1040	Produits combustibles divers (papiers, cartons) Plastiques	2830

Bâtiment D	1000	Produits combustibles divers (papiers, cartons)	2830
Cellule aérosols	120	aérosols	60

Les zones de stockage sont équipées de RIA en nombre suffisants qui doivent, en permanence, être maintenus conformes au standard retenu par l'exploitant dans son dossier d'autorisation ou à un standard similaire.

L'exploitant s'assurera en permanence de la compatibilité des produits stockés avec ce type d'installation.

La liste des produits stockés ne doit pas engendrer de risques complémentaires par rapport à ceux étudiés dans l'étude de dangers du dossier de demande en autorisation. A défaut, l'exploitant devra produire une étude de dangers déposée dans les formes de l'article R.512-33 du Code de l'Environnements."

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 7.4.3 de préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 7.4.3 Conditions de stockage et d'exploitation

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre produits, tant lors du transport que lors du stockage.

L'exploitant devra séparer les produits comburants, des produits combustibles et des liquides inflammables étudiés dans l'étude de dangers.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés.

Le stockage sera effectué de manière à ce que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.

Il n'y aura pas de stockage en vrac dans les bâtiments.

L'ensemble des produits aérosols sont stockés dans une même cellule à l'exclusion des produits en cours de consommation.

Les produits seront entreposés soit sur des palettes placées sur racks, soit en empilage libre.

Un espace minimum de 1 mètre est en permanence maintenu entre le haut des stockages et le bas de la toiture sous poutre.

La largeur des allées de circulation est au minimum de 2 mètres.

La préparation des commandes à livrer et de stockage temporaire des marchandises livrées s'effectuent à l'extrémité des cellules sur des zones réservées à cet effet et clairement identifiées au moyen de marquages au sol.

A la fermeture du site, les chariots de manutention seront remisés sur les emplacements spécialement prévus à cet effet et matérialisés au sol.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières."

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 7.4.6 de préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 7.4.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

chaque agent a reçu une formation à l'utilisation et à la manipulation de chaque type et catégorie d'extincteurs présents sur le site,

une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger."

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 7.3.5 de préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"Article 7.3.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre (ARF) réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 par un organisme compétent doit être disponible avant le 1er janvier 2010.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

L'ARF donne lieu, le cas échéant, à une étude technique réalisée par un organisme compétent pour définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et leur maintenance.

L'étude technique doit être réalisée au plus tard deux ans après l'élaboration de l'ARF.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Les actions de vérification et de maintenance sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Ce tableau de bord mentionne entre autre, les vérifications réalisées, la maintenance effectuée ainsi que les agressions de la foudre, les coups de foudre sont enregistrés.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent, ou dans un délais maximum de un mois en cas de coup de foudre enregistré.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Toute remise en état du dispositif de protection contre la foudre doit être effective dans un délai maximum de un mois suivant le constat de la dégradation.

L'ensemble des documents relatifs à la protection contre la foudre est tenu à la disposition du service d'inspection (ARF, étude technique...)."

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 7.4.3 de préfectoral n° 2006-11-2451 en date du 21 juillet 2006 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-après :

"Article 8.1 Récapitulatif des échéances

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

1er juin 2009 :

garantir l'indépendance des produits entre eux au niveau de la zone de transfert – cellule 1 (article 7.2.1),
garantir la capacité, l'étanchéité et la solidité de chaque rétention de la zone de transfert – cellule 1 (article 7.6.3).

Décembre 2009 :

dispositifs de désenfumage pour les zones autres que les bâtiments A et B (article 7.3.3.9),
issues de secours (article 7.3.2).

1e janvier 2010 :

- étude foudre (article 7.3.5).

Décembre 2010 :

mise en place du réseau RIA (article 7.7.4)

Dans l'attente de l'exécution de la mise en place effective sur l'ensemble du site du réseau RIA :

les zones de préparation des commandes à livrer et de stockage temporaire des marchandises livrées doivent être vidées chaque soir,

la recharge des batteries à l'intérieur des bâtiments de stockage est interdite pendant les heures de fermeture des bâtiments.

A la réalisation du bâtiment D :

un écran en maçonnerie ou équivalent de classe EI 120 (i→o) (coupe-feu de degré 2 heures) orienté du côté des bâtiments PANACEA en limite de propriété ouest du site, sur une longueur de 35 m au moins et d'une hauteur de 2 mètres au moins, (article 7.3.3.2),

un écran en maçonnerie ou équivalent de classe EI 120 (i→o) (coupe-feu de degré 2 heures) orienté du côté de la RN113 en limite de propriété nord du site, sur une longueur de 46 m au moins et d'une hauteur de 2 mètres au moins (article 7.3.3.2)."

ARTICLE 13

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lézignan-Corbières et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 14

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, l'Inspection des Installations Classées, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de LEZIGNAN-CORBIERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société SOPRODIS dont le siège social est situé à – RN 113 – 6, route de Narbonne – 11200 LEZIGNAN-CORBIERES.

Carcassonne, le 8 juin 2009
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1410 modifiant le montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral n° 99-0815 en date du 30 mars 1999 pour une carrière exploitée par la société SARL Carrière Concassage Travaux de Serviès, située sur le territoire des communes de MONTLAUR au lieu-dit " Le Capianou " et de SERVIES EN VAL aux lieux-dits " Pech d'Esta " et " Le Matassa "

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant de la garantie financière fixé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-0815 du 30 mars 1999 est modifié comme suit :

Première période quinquennale du 1er janvier 2009 au 26 avril 2013 : 52 627 €

Le montant ci-dessus prend en compte l'évolution de l'indice TPO1 de janvier 1999 (valeur de l'indice : 408,0) à celui de novembre 2008 (valeur de l'indice : 620,5).

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de MONTLAUR et SERVIES EN VAL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans ces mairies.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, les maires de MONTLAUR et de SERVIES EN VAL, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société Carrière Concassage Travaux de Serviès en Val dont le siège social est situé à 11220 SERVIES EN VAL.

Carcassonne le 8 juin 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1739 ordonnant de procéder aux travaux d'office d'évacuation des pneumatiques usagés vers des filières reconnues du dépôt réalisé par la société SV PNEUS RECYCLAGE sur la commune de MOUSSOULENS

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La procédure de travaux d'office aux frais de l'exploitant, prévue au 2ème alinéa de l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, dont le siège est situé 20 rue Rembrandt – 66000 PERPIGNAN, en qualité d'exploitant d'un dépôt de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de MOUSSOULENS, sur le Domaine de Castillou.

A cet effet, le montant de 40 000 euros (quarante mille euros), répondant au coût des opérations d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des pneumatiques usagés sur son site de MOUSSOULENS, consigné entre les mains d'un comptable public, est destiné à couvrir les frais de ces travaux.

ARTICLE 2 :

Sur la base de du montant visé à l'article 1er, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée de faire procéder aux travaux d'évacuation des pneumatiques usagés présents sur la commune de MOUSSOULENS sur le Domaine de Castillou vers des filières reconnues.

ARTICLE 3:

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de MOUSSOULENS et pourra y être consultée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le trésorier payeur général, le maire de MOUSSOULENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, dont le siège est situé 20 rue Rembrandt – 66000 PERPIGNAN.

Carcassonne, le 10 juin 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1903 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0881 du 27 mars 2009 mettant en demeure la société MAUGARD BOIS de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1348 du 11 juin 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de découpe et de traitement du bois sur le territoire de la commune de QUILLAN en application de l'article L514-1 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le délai fixé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0881 est prorogé jusqu'au 3 août 2009.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de QUILLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de LIMOUX, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de QUILLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société MAUGARD BOIS, Z.I. La Plaine - 11500 QUILLAN.

Carcassonne, le 23 juin 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1911 donnant acte à la Société SARL SABLIERE LARRUY de sa déclaration de cessation totale de la carrière située sur la commune de BRAM au lieu-dit « La Gabache » et levant l'obligation de constitution des garanties financières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société LARRUY dont les bureaux sont situés Domaine de Gabache, 42 rue des sablières 11150 BRAM, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de BRAM au lieu dit " La Gabache " et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 94-0067 du 24 janvier 1994.

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 17 222,85 € prescrite par l'arrêté préfectoral 24 février 2004 est levée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BRAM et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de BRAM, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Société SARL LARRUY située Domaine de Gabache, 42 rue des sablières 11150 BRAM.

Carcassonne, le 24 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1912 donnant acte à la Société SARL SABLIERES DE MARCORIGNAN de sa déclaration de cessation totale de la carrière située sur la commune de ST MARCEL SUR AUDE aux lieux-dits "Four à chaux" et " Rec du Plo "et levant l'obligation de constitution des garanties financières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société SARL SABLIERES DE MARCORIGNAN dont les bureaux sont situés 23 rue de St Laurent, 11120 MARCORIGNAN de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière de graves naturelles située sur le territoire de la commune de ST MARCEL SUR AUDE aux lieux dits " Rec du Plo " et " Four à chaux " et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 94-1349 du 19 août 1994.

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 22 405,00 € prescrite par l'arrêté préfectoral n° 99-0779 en date du 30 mars 1999 est levée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de ST MARCEL SUR AUDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de ST MARCEL SUR AUDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Société SARL SABLIERES DE MARCORIGNAN située 23 rue de St Laurent – 11120 MARCORIGNAN.

Carcassonne, le 24 juin 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF



DIVISION "ACTION DE L'ETAT EN MER"

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 058 / 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « MY/Golden Shadow »

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
 préfet maritime de la Méditerranée
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire «MY/Golden Shadow», pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.
 L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.
 Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.
 Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.
 Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
 Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.
 Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarina et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 19 mai 2009
 Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
 Le commissaire général de la marine,
 Adjoint au préfet maritime
 Alain VERDEAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 059 /2009 portant création de zones interdites à la navigation, au mouillage, à la plongée sous-marine et à toutes activités nautiques à l'occasion d'un exercice majeur d'assistance et de lutte contre les pollutions marines en méditerranée au droit du littoral des départements de l'Aude, des Bouches-du-Rhône et du Var

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
 préfet maritime de la Méditerranée
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est créé dans les eaux sous territoriales françaises, trois zones circulaires de 5 nautiques de diamètre interdites à la navigation, au mouillage, à la plongée sous-marine et à toutes activités nautiques, centrées respectivement sur les points A, B et C de coordonnées géodésiques (WGS84), aux dates mentionnées ci-dessous ;

- Le 27 mai 2009, zone circulaire centrée sur le point A (au large de La Ciotat) : Pt A : 43°05 N – 005°30 E
- Le 28 mai 2009, zone circulaire centrée sur le point B (au large de La Ciotat) : Pt B : 43°05 N – 005°35 E
- Le 28 mai 2009, zone circulaire centrée sur le point C (au large de Gruissan) : Pt C : 43°04,05 N – 003°16 E

En cas de conditions météorologiques défavorables les 27 et 28 mai 2009 dans les zone circulaires centrées sur les points A et B, le déroulement de l'exercice "Euronyme 2009" s'effectuera en rade de Hyères selon les interdictions définies ci dessus.

ARTICLE 2

Les prescriptions posées à l'article 1 ne concernent pas les navires participant à l'exercice ainsi que les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau, ni aux moyens participant à une opération de sauvetage.

ARTICLE 3

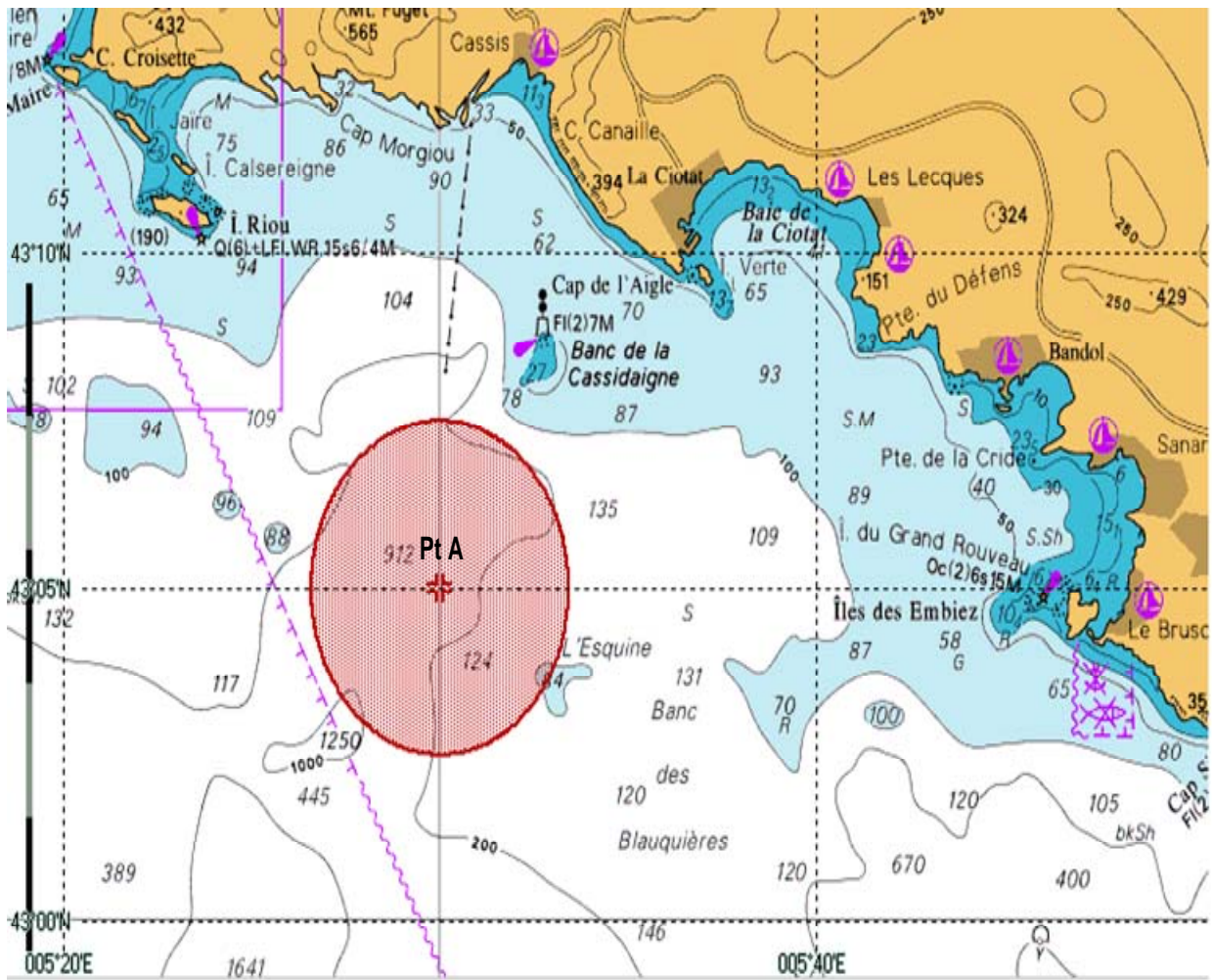
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, par ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

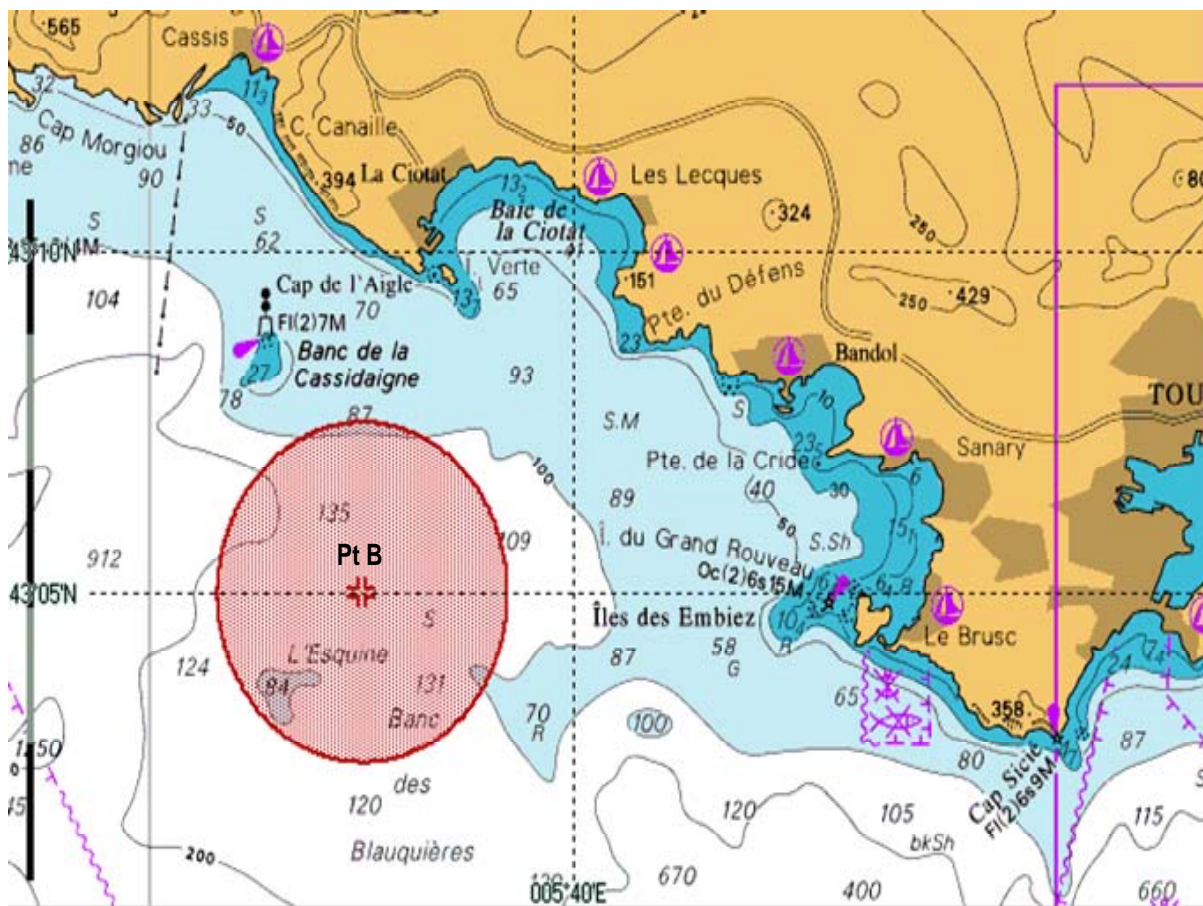
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les directeurs départementaux des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône et du Var, les officiers et agents habilités par le code de procédure pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 19 mai 2009
 Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
 Le commissaire général de la marine,
 Adjoint au préfet maritime
 Alain VERDEAUX

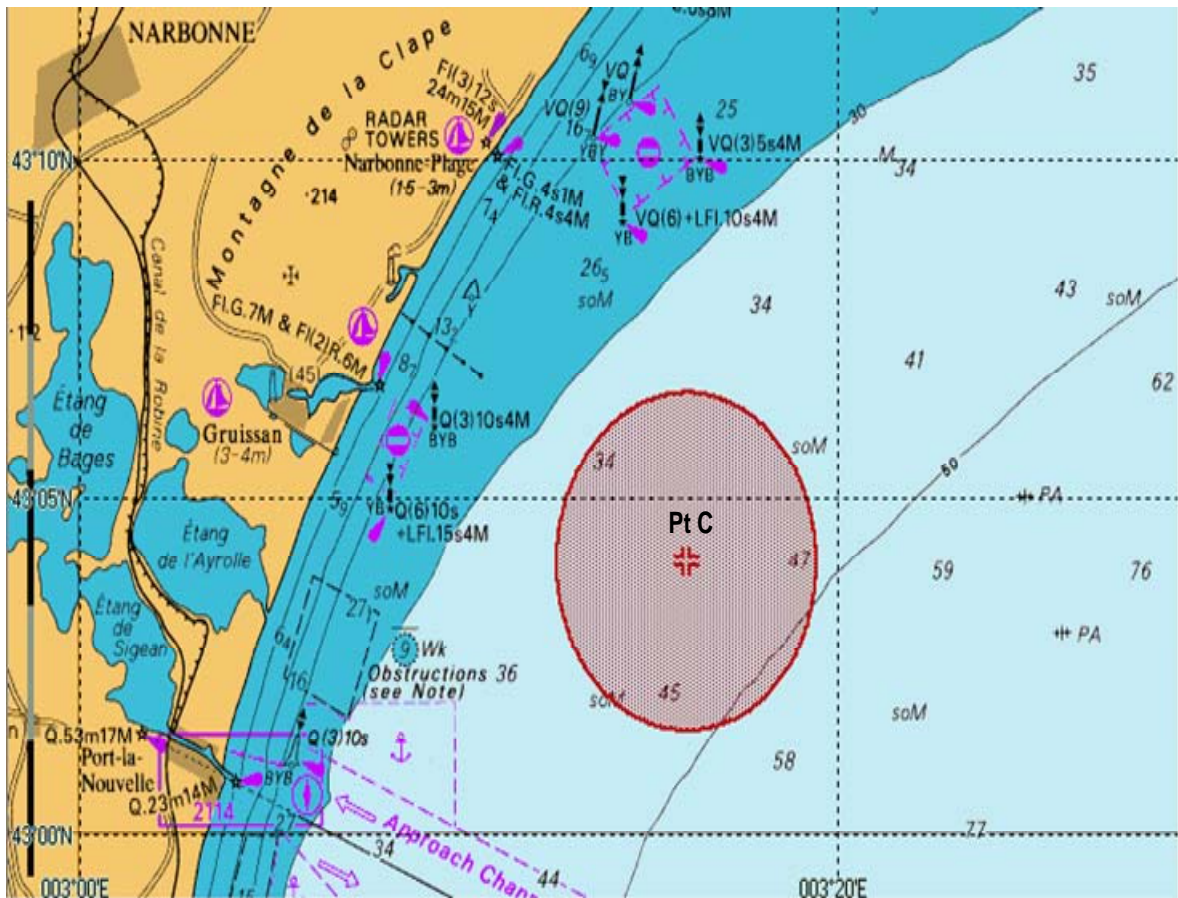
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 059 /2009 du 19 mai 2009



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 059 /2009 du 19 mai 2009



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 059 /2009 du 19 mai 2009



Extrait de l'arrêté préfectoral n° 061 / 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer Navire LADY MOURA

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire «LADY MOURA», pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.
L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.
Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 25 mai 2009
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la marine,
Adjoint au préfet maritime
Alain VERDEAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 067 /2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer navire M/Y ICE

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R E T E**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélisurface du navire «M/Y ICE», pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L .131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 04 juin 2009
 Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
 Le commissaire général de la marine
 Adjoint au préfet maritime
 Alain VERDEAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 068 /2009 portant création d'une hydrosurface à proximité du navire "M/Y Golden Shadow"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
 Préfet maritime de la Méditerranée
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2009, il est créé une hydrosurface temporaire à proximité du navire "M/Y Golden Shadow", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère ;
- dans les conditions prévues par la réglementation aérienne ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres ;

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient entièrement dégagés de toute embarcation ;
2. les opérations soient conduites de telle sorte que tout obstacle fixe ou mobile ne soit approché à moins de 500 mètres.

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de l'hydrosurface.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hydrosurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

4.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991). Il conviendra notamment au titre du SAR (Search And Rescue), de mentionner dans le plan de vol (case 18 : observation) le point de destination finale en coordonnées géographiques et en complément de la mention ZZZZ en case "aérodrome de destination".
- aux dispositions des articles 1, 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté du 13 mars 1986.

4.2. Rappels :

- L'application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, l'utilisation de l'hydrosurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
- L'utilisation de l'hydrosurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria ; à moins de 8 kilomètres des aérodromes Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine - Figari Sud-Corse - Nice/Côte d'Azur, et à moins de 18,5 km de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.

- Dans le cas où les décollages et amerrissages seraient effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface, ces mouvements seront soumis à clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace.
 - Les amerrissages feront l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.
- 4-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hydravion prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

4-4 Pour tout vol vers l'hydrosurface, lorsque que le navire est situé dans la CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), une heure et trente minutes avant le vol, est obligatoire et devra contenir les éléments suivants :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position du navire en radiale et distance par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz), ou QDR par rapport à l'ARP de Nice,
- La provenance,

4-5 Pour tout vol au départ, lorsque le navire est situé dans les limites CTR de Nice, le pilote doit contacter le chef de Tour auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), trente minutes avant le décollage pour confirmer le vol et la position du navire,

ARTICLE 5

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la brigade de la police aéronautique (tel : 04 42 95 16 59) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières (PAF SUD Marseille tél. : 04.91.53.60.90) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Le commandant du navire s'assurera, en cas d'accident éventuel, du déclenchement de la phase d'alerte à l'organisme approprié.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7

Le présent décret préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 58/2009 du 19 mai 2009.

ARTICLE 8

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 04 juin 2009
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la marine
Adjoint au préfet maritime
Alain VERDEAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070 /2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - Navire "M/Y MADSUMMER"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélisurface du navire "M/Y MADSUMMER", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 10 juin 2009
 Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
 Le commissaire général de la marine
 Adjoint au préfet maritime
 Alain VERDEAUX



Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6079 de constitution de la réserve de chasse communale de VILLEMAGNE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 71,2808 ha situés sur le territoire de la commune de VILLEMAGNE ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
VILLEMAGNE		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de VILLEMAGNE.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de VILLEMAGNE.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de VILLEMAGNE sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de VILLEMAGNE par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 octobre 2008
 Pour le Préfet, et par délégation
 L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
 Cathy CATELAIN

RESERVE DE l'A.C.C.A. DE VILLEMAGNE

SECTION	N° DES PARCELLES
RESERVE 1	60.0788 ha
B	693 à 696 - 698 à 716 - 727 à 733 - 735 à 742 - 768 à 775 - 777 à 785 - 1043 - 1044 - 1069 à 1080 - 1083 à 1089 - 1091 à 1094 - 1096 - 1401 - 1402 - 1410 - 1431 - 1432 - 1546 - 1547
RESERVE 2	11.202 ha
B	469 à 471 - 477 à 480 - 485 à 488

SURFACE TOTALE : 71ha 28a 08ca



Extrait de l'arrêté n° 09-1829 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) [L'EARL de Coumet est autorisée à exploiter les 171,49 ha situés à BELPECH, MOLANDIER et MEZERVILLE, ainsi que GAUDIES(09)]

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'EARL de Coumet est autorisée à exploiter les 171,49 ha situés à BELPECH, MOLANDIER et MEZERVILLE, ainsi que GAUDIES(09) et exploités par M. MARIO Jean-Christophe et Mme MARIO Marthe à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
 Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture.
 L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
 Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 28 mai 2009
 Pour le préfet
 le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,
 Le Chef de service par intérim
 Jean Jacques AMIEL

Extrait de l'arrêté n° 09-1833 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (L'EARL DE PERAUD est autorisée à exploiter les 81,51 ha situés à GAJA-LA-SELVE et GENERVILLE)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'EARL DE PERAUD est autorisée à exploiter les 81,51 ha situés à GAJA-LA-SELVE et GENERVILLE et exploités par M. COURTHIEU René et M. TARRADE à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 28 mai 2009
Pour le préfet
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,
Le Chef de service par intérim
Jean Jacques AMIEL

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros
Prix du numéro : 3,84 euros
Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude
Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation
11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude
Reprographie

ISSN : 1141 – 3689